



Dossier d'Enregistrement ICPE

3 rue de Concarneau, 94150 Rungis

Référent :

Sofiane DJAFFAR

Responsable Qualité

3 Rue de Concarneau

94150 Rungis



Rédigé par le bureau d'étude :



ELVIA Group SARL

11, avenue de la division Leclerc

94230 Cachan

Ind	Intitulé	Date
A	Création du document	25/04/2018

Sommaire

Abréviations.....	2
1. Contexte.....	3
2. Présentation de l'exploitant	4
3. Présentation du site	5
4. Présentation de l'activité	7
5. Classement ICPE de l'exploitation.....	11
6. Réglementation applicable.....	16

Abréviations

- CF : Coupe-feu
- CFA : Centre de Formation des Apprentis
- ERP : Établissement Recevant du Public
- ICPE : Installations Classées Pour l'Environnement
- MIN : Marché d'Intérêt National
- RDC : Rez-de-chaussée

1. Contexte

La société J'Océane, située au 3 rue de Concarneau à Rungis, au sein du Marché d'Intérêt National (MIN) de Rungis, est une entreprise de préparation et de conditionnement de produits de la pêche.

La société souhaite agrandir son exploitation afin de développer son activité en acquérant de nouveaux locaux au sein du bâtiment dans lequel est implantée l'exploitation. Dans sa future organisation, le site sera classé au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Un bilan ICPE a été réalisé et a conclu que la future exploitation sera classée au régime de l'enregistrement pour la rubrique suivante :

- **2221** : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.

Le présent rapport constitue donc le dossier d'enregistrement ICPE du site J'Océane. Celui-ci se base sur les données techniques relatives aux équipements et activités du site, transmises par l'exploitant.

2. Présentation de l'exploitant

L'identité du demandeur est précisée ci-dessous :

- **Raison sociale :** J'Océane
- **Forme juridique :** SAS
- **Siège social :** 3 rue de Concarneau- 5 Allée de La Rochelle
Min de Rungis - Bâtiment A6
94150 Rungis
- **Code APE :** 4638A
- **N° Siret :** 38155235500053
- **RCS :** 381 552 355 RCS Créteil
- **Adresse du site exploité :** 3 Rue de Concarneau
94150 Rungis
- **Nom et qualité du signataire :** CORREIA José, Président
- **Contact :** DJAFFAR Sofiane, Responsable Qualité

3. Présentation du site

L'exploitation se situe au sein de Marché d'Intérêt National (MIN) de Rungis, à 7 km au sud de Paris et à proximité de l'aéroport d'Orly (Figure 1).

Le MIN est géré par la Semmaris, qui est notamment en charge des réseaux d'eaux et dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie (service de secours interne au site et poteaux incendie).

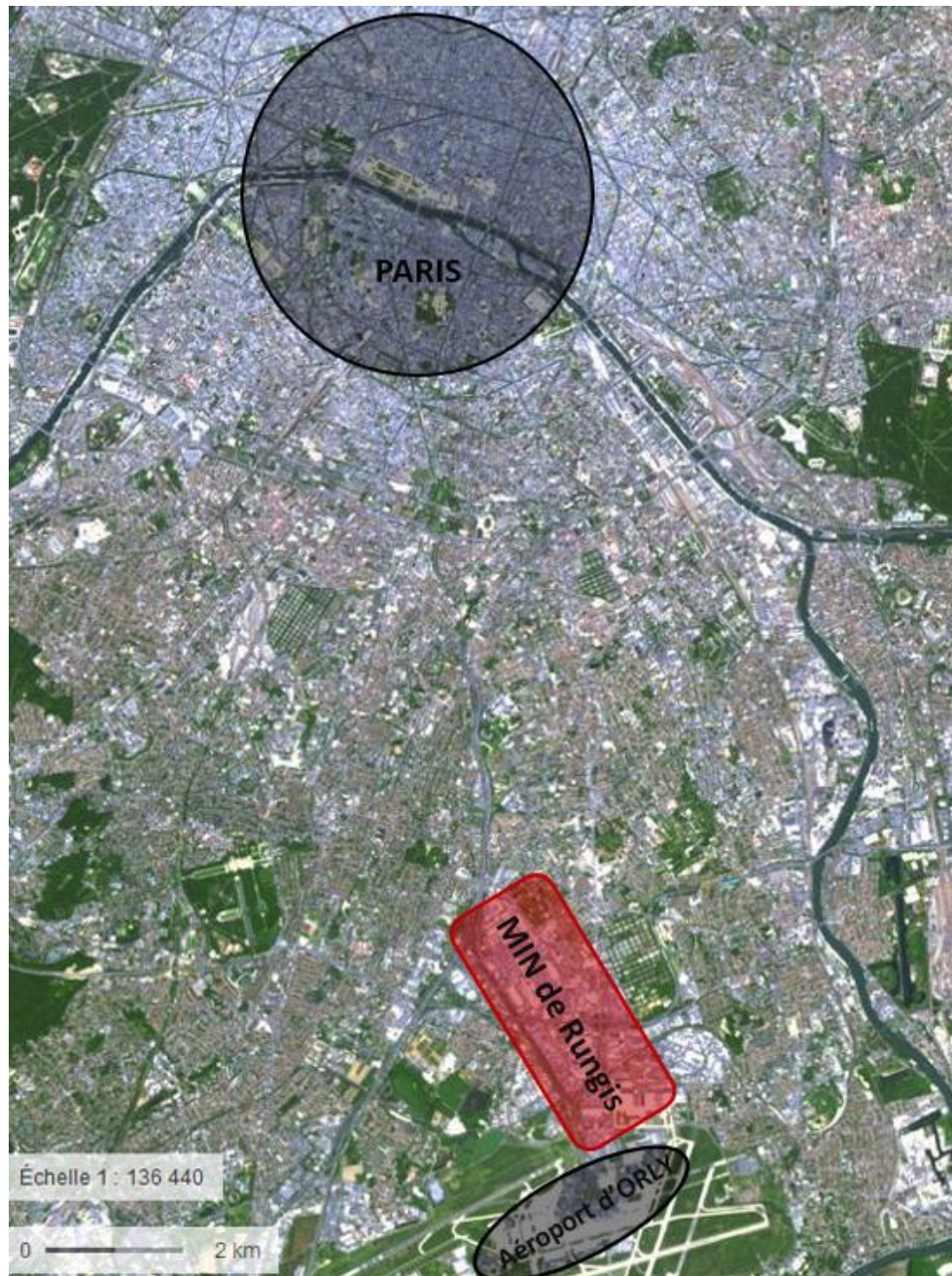


Figure 1 : Localisation du MIN de Rungis

Les installations situées à proximité de J'Océane sont principalement des activités de type industrielles et de logistique.

J'Océane est implantée à proximité des autoroutes A86 et A106, au niveau de la parcelle 42, au sein du bâtiment A6 qu'elle partage avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA) de la Poissonnerie (Figure 2).

Le CFA est un ERP de type R (Enseignement, Formation), dans lequel est pratiqué le même type d'activité qu'au sein de J'Océane mais dans des quantités moindres.



Figure 2 : Localisation des installations de la société J'Océane au sein du MIN de Rungis

Le bâtiment A6 est un bâtiment R+1. A l'heure actuelle, la société J'Océane occupe la partie ouest de celui-ci, alors que le CFA occupe la partie est. Ces deux parties sont séparées par un voile béton et ne communiquent en aucun point.

Dans le cadre du projet de développement de son activité, J'Océane acquiert une partie des locaux du rez-de-chaussée appartenant au CFA afin d'agrandir son espace de production.

Dans la future configuration, le CFA occupera seulement deux zones au rez-de-chaussée, présentées en Figure 3:

- une zone de stockage à l'angle entre la rue de Concarneau et le quai de Boulogne
- une zone comprenant une chambre froide, un laboratoire et une cuisine à l'angle de la rue de la Rochelle avec le quai de Boulogne.

Au premier étage, le CFA conserve la moitié A6b du bâtiment.

4. Présentation de l'activité

La société J'Océane est spécialisée dans la découpe, le réemballage et le négoce de produits issus de la mer. Actuellement, la production a lieu au niveau du rez-de-chaussée de la partie A6a du bâtiment et les produits sont destinés aux brasseries et aux traiteurs « traditionnels ».

Le R+1 du bâtiment A6a accueille les locaux administratifs de J'Océane.

L'exploitant souhaite diversifier son activité en créant une gamme de produits à destination des restaurateurs japonais. Cette activité aura lieu dans la partie A6b du bâtiment (nouvelle partie).

Chaque partie du bâtiment comprend :

- Locaux de production :
 - Une zone de réception des produits
 - Des zones de stockage (chambres froides positives et négatives)
 - Une zone de préparation
 - Un atelier de filetage
 - Une zone d'expédition
 - Un stockage de caisse de polystyrène
- Autres locaux :
 - Un bureau caisse
 - Un local technique
 - Un local de stockage de consommables
 - Une zone de charge de batteries

Sont également présents au RDC :

- Une zone de vestiaires et sanitaires
- Un local déchets
- Un local de stockage de produits d'entretien
- Le bureau production



Figure 3 : Plan du RDC des installations existantes et du projet de développement

Cycle des produits

Le cycle des produits transitant par le site est le suivant :

- Les marchandises arrivent par transport routier au niveau des quais de réception et sont stockées en chambre froide.
- Les produits sont déconditionnés au niveau de la zone de préparation
- Ils sont acheminés vers l'atelier de filetage et renvoyés en chambre froide
- Ils sont ensuite conditionnés au niveau de la zone de préparation
- A partir du quai d'expédition, les palettes de produits sont envoyées chez le client final par transport routier.

Partie bureau

Les locaux administratifs de la société sont situés au premier étage, dans la partie A6a du bâtiment. Ils abritent les bureaux du personnel administratifs et des cadres de la société.

L'escalier annoté 1 sur le plan d'évacuation présenté en Figure 4 permet l'accès à la partie bureau depuis l'extérieur. Il est encloué dans des cloisons CF 2h.

L'escalier annoté 2 est un escalier de secours. Cinq autres escaliers permettent la communication entre la zone de bureaux et la zone de production.

Zone de chargement de batterie

L'activité du site nécessite l'utilisation de chariots de manutention utilisant des batteries au plomb. Actuellement, deux postes de charge sont situés dans le local technique (partie A6a) et le chargement des batteries est réalisé à l'extérieur de celui-ci.

Dans la future partie de l'exploitation, une zone de charge est prévue au niveau du sas d'entrée (zone réception/expédition). Elle accueillera trois postes et le chargement des batteries sera effectué hors période d'activité.

Ces zones de chargement de batterie sont situées au sein de locaux ventilés en continu. Elles seront également équipées de détection hydrogène permettant d'arrêter le chargement en cas d'atteinte d'un niveau de concentration important (25% de la LIE).

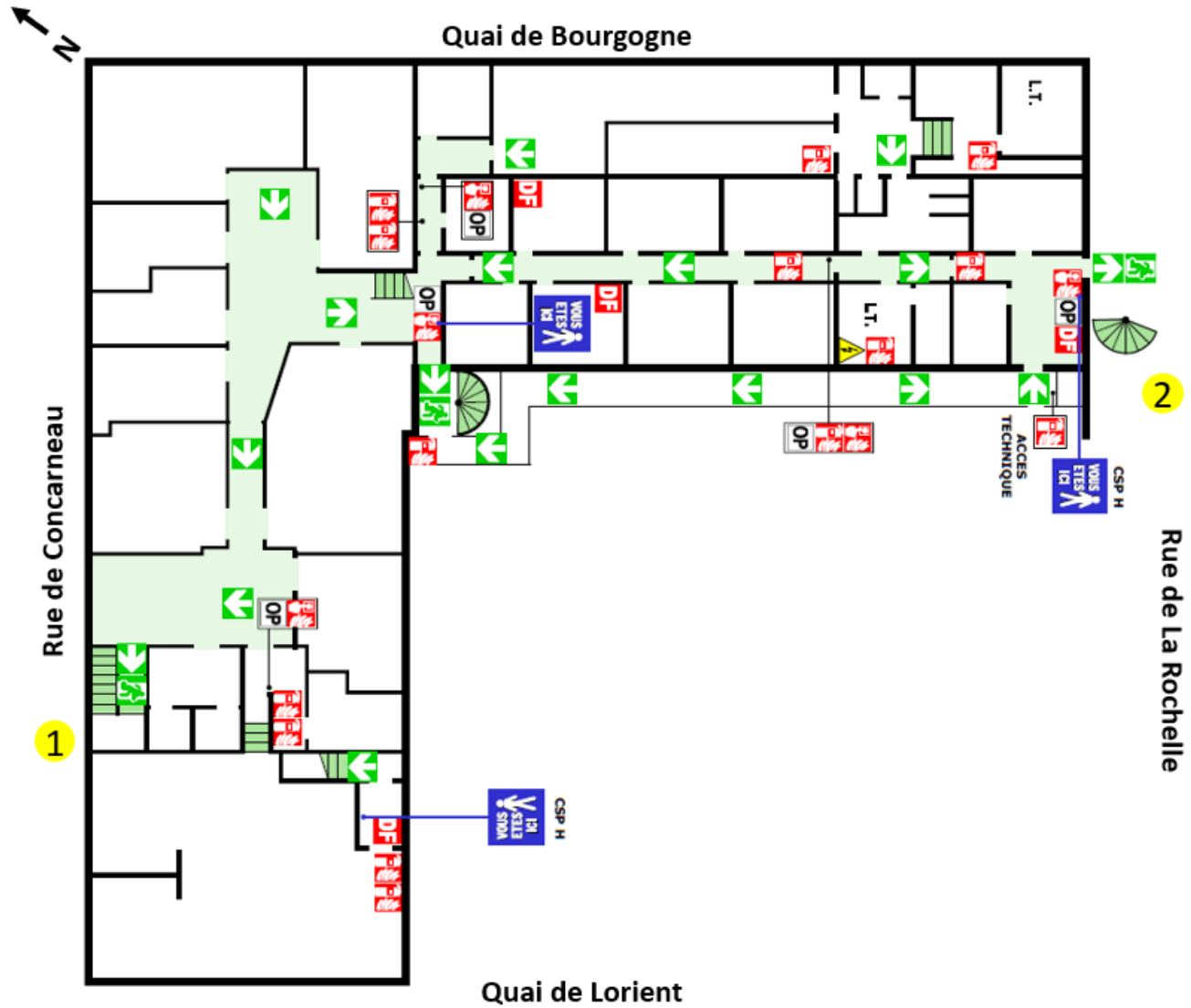


Figure 4 : Plan d'évacuation du 1er étage

5. Classement ICPE de l'exploitation

Rubriques classées

Au vu de l'activité réalisée et des quantités de produits traités quotidiennement, J'Océane est classée uniquement dans la rubrique 2221 au titre de la nomenclature ICPE. Le tableau suivant présente la rubrique et précise le classement :

Rubrique	Désignation	Critères de classement	Description	Classement
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.	La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j (E) - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)	Préparation et conditionnement de produits issus de la mer. Quantité maximale journalière : 50 t /jour	E

Rubriques concernées

Par ailleurs, compte tenu des équipements présents et des produits stockés, J'Océane est concernée mais non classée dans les rubriques suivantes au titre de la nomenclature ICPE :

Rubrique	Désignation	Critères de classement	Description	Classement
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ (A) 1 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (D C)	<p>Les matières combustibles stockées au sein de l'installation sont les caisses de polystyrène et les sacs de conditionnement sous vide.</p> <ul style="list-style-type: none"> Polystyrène : <ul style="list-style-type: none"> Masse volumique du polystyrène : 1040 kg/m³ Volume stocké : 180 m Quantité stockée : 180*1040 = 187,2 t - Sacs plastiques : <ul style="list-style-type: none"> Poids d'un sac sous vide¹ : 23 g Nombre maximal de sacs stockés : 5000 Quantité stockée : 23*5000 = 115 kg - <p>Quantité totale stockée : 187,315 t</p> <p>La masse des matières combustibles est < 500 tonnes.</p> <p>L'installation n'est donc pas classée dans cette rubrique</p>	NC

¹ Le poids considéré est celui du plus grand sac disponible dans le catalogue en ligne <https://www.sacsousvide.com/fr/>

Rubrique	Désignation	Critères de classement	Description					Classement
			Installation	Nombre	Surface (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)	
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m ³ (A-1) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ . (DC)						NC
			Chambres froides > 0	5	180		2700	
			Chambres froides > 0	3	168		1512	
			Chambres froides < 0	1	40	3	120	
			Chambres froides < 0	1	53		159	
			Container extérieur	1	20	2.5	50	
Volume total					4541			
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	A l'heure actuelle, 2 stations de charge sont présente. Celles-ci sont d'une puissance de 1,2 kW . Trois autres stations seront mises en place. Celles-ci seront dotées d'une puissance du même ordre. Puissance cumulée sera de < 50 kW					NC
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ ; (A - 2) b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ ; (E) c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ . (D)	Stockage de caisses de polystyrène : - Stockage 1 : 90 m ³ - Stockage 2 : 90 m ³ Volume total stocké : 180 m³					NC

Rubrique	Désignation	Critères de classement	Description	Classement
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ ; (A - 2) b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ ; (E) c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ . (D)	Stockage de sacs plastiques de conditionnement sous vide. - Dimensions (cm) : 40*60*0.016 - Volume : 38.4 cm ³ - Nombre maximal de sacs stockés : 5000 - Volume total stocké : 38.4*5000 = 0.2 m³	NC
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Présence de GES fluorés R404 Quantité : 120 kg	NC

Rubrique	Désignation	Critères de classement	Description	Classement
3642	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour (A-3)</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an (A-3)</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 si A est égal ou supérieur à 10, - $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. (A-3)</p>	Préparation et conditionnement de produits issus de la mer. Quantité maximale journalière : 50 t /jour	NC

6. Réglementation applicable

L'installation est classée à enregistrement selon la rubrique 2221 ; elle est donc soumise aux prescriptions de l'arrêté du 23/03/12.

L'évaluation de la conformité de l'installation à ces prescriptions est jointe au présent dossier.

Le site étant existant, certaines dispositions réglementaires sont difficiles à mettre en place, pour des raisons techniques et/ou économiques. Ainsi, une demande d'aménagements aux prescriptions est également jointe à ce document.

Les annexes du présent dossier sont les suivantes :

Annexe 1	Evaluation de la conformité
Annexe 2	Demande d'aménagement des prescriptions
Annexe 3	Plans
Annexe 4	Etude du risque incendie
Annexe 5	Note explicative concernant les rejets aqueux de J'Océane
Annexe 6	Le règlement du service d'assainissement du marché
Annexe 7	La convention de rejet actuelle
Annexe 8	La fiche usine de la station d'épuration Seine
Annexe 9	Etude acoustiques



ANNEXE 1

J'Océane - 3 rue de Concarneau, 94150 Rungis

Dossier d'Enregistrement ICPE



Evaluation de la conformité aux prescriptions de l'arrêté du 23/03/12

3 rue de Concarneau, 94150 Rungis

Dossier d'Enregistrement ICPE

Référent du site :

Sofiane DJAFFAR
Responsable Qualité
3 Rue de Concarneau
94150 Rungis



Rédigé par le bureau d'étude :



ELVIA Group SARL
11, avenue de la division Leclerc
94230 Cachan

Ind	Intitulé	Date
B	Création du document	20/04/2018

Sommaire

1. Définitions	3
1.1. Article 1	3
1.2. Article 2	3
2. Chapitre 1^{er} : Dispositions générales	5
3. Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	8
3.1. Section 1 : Généralités.....	8
3.2. Section 2 : Dispositions constructives	9
3.2.1. Article 11.....	9
3.2.2. Article 12.....	12
3.2.3. Article 13 (Désenfumage)	15
3.2.4. Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)	18
3.2.5. Article 15.....	19
3.3. Section 3 : Dispositif de prévention des accidents.....	20
3.3.1. Article 16.....	20
3.3.2. Article 17 (installations électriques)	20
3.3.3. Article 18.....	22
3.3.4. Article 19.....	22
3.4. Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	23
3.4.1. Article 20.....	23
3.5. Section 5 : Dispositions d'exploitation	26
4. Chapitre III : Emissions dans l'eau	30
4.1. Section 1 : Principes généraux.....	30
4.2. Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau.....	31
4.3. Section 3 : Collecte et rejet des effluents.....	32
4.4. Section 4 : Valeurs limites d'émission	35
4.5. Section 5 : Traitement des effluents	38
5. Chapitre IV : Emissions dans l'air	40
5.1. Section 1 : Généralités.....	40
5.2. Section 2 : Rejets à l'atmosphère	41
5.3. Section 3 : Valeurs limites d'émission	42
6. Chapitre V : Emissions dans les sols	43
7. Chapitre VI : Bruit et vibrations	44
8. Chapitre VII : Déchets et sous-produits animaux	47
9. Chapitre VIII : Surveillance des émissions	49
9.1. Section 1 : Généralités.....	49
9.2. Section 2 : Emissions dans l'air.....	49
9.3. Section 3 : Emissions dans l'eau	50
9.4. Section 4 : Impacts sur l'air	50
9.5. Section 5 : Impacts sur les eaux de surface.....	51
9.6. Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines	51
9.7. Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes	52
10. Chapitre IX : Exécution	52

1. Définitions

1.1. Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

1.2. Article 2

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Champ des activités visées par la rubrique 2221 » : le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées.</p> <p>Si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, les installations de surgélation/ congélation ne relèvent pas de cette rubrique.</p> <p>« Installation » : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation (y compris le conditionnement) et conservation de produits d'origine animale et d'entreposage.</p> <p>« Sous-produits animaux » : au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, soit « les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme ».</p> <p>« Locaux frigorifiques » : local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative).</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p>	Conforme	<p>J'Océane exploitera l'installation conformément aux plans et documents joints au dossier d'enregistrement.</p> <p>Notre activité de préparation se résume à gratter le poisson, le lever en filet, pavé ou darne.</p> <p>Nous avons aussi une activité de négoce (saumon fumé, coquillages, crevettes) ainsi qu'une activité de décaissage rencaissage.</p> <p>Au sein de notre site : 90% de l'activité se déroule la nuit à partir de 22H. Les 10% restant représentent l'activité de laboratoire (qui avance le filetage pour les équipes de nuits) et le service import-export qui fait beaucoup de négoce et un peu de filetage de thon et d'espadon.</p> <p>La société J'Océane partage le bâtiment avec le CFA (Centre de formation d'apprentis). Ce dernier est spécialisé dans le même domaine. L'ensemble des parois séparant J'Océane du CFA sera d'un degré coupe-feu 2 heures.</p> <p><u>Volume de l'activité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Quantité dans le bâtiment existant : 6200 tonnes / an (transformation, négoce, décaissage)

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
	<p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne.</p> <p>« Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.</p> <p>« Substances dangereuses » ou « micropolluants » : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ; »</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>« Epandage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; <p>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Quantité prévue dans l'extension : 4000 tonnes /an (transformation, négoce, décaissage) <p><u>Le site accueille des locaux frigorifiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Local n°1 (T= +2 °C) • Local n°2 (T= +2 °C) • Local n°8 (T=+4 °C) • Local retour (T= +2 °C) • Local déchets (T = 0/+2 °C) • Local n°6 (T = 0/+2 °C) • Local n°9 (T = 0/+2 °C) • Local n°10 (T = 0/+2 °C) • Local n°11 (T = 0/+2 °C) • Local dégraissage et répartition (T= +6/+8 °C) • Local grattage et éviscération (T= 0/+2 °C) • Ateliers filetage (T = +6, +8 °C) • Local n°4 (T= -18 °C) • Local n°3 (T= -20 °C) <p>Le local n°5 sera supprimé pour créer un passage entre le bâtiment existant et l'extension.</p> <p>L'ensemble de ces locaux frigorifiques sont exposés au sein du plan des réseaux d'assainissement joint au présent dossier d'enregistrement.</p>

2. Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Conforme	J'Océane exploitera l'installation conformément aux plans et documents joints au dossier d'enregistrement
	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme	Les mesures mises en place par l'exploitant sont détaillées dans le présent tableau et dans les documents joints.
Article 4	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9), - le plan général des stockages (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection, (cf. articles 17 et 20) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 43) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant tous les documents mentionnés ci-contre.</p> <p>Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
5.1 Règles générales	L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.	Non conforme	L'installation est située dans le même bâtiment que le CFA de la Poissonnerie de Rungis. Mesure de compensation L'exploitant prévoit des parois et dalles coupe-feu 2h au niveau de tous les murs et planchers communs avec le CFA. Cette mesure permet de protéger les occupants du CFA et de les évacuer en toute sécurité lors d'un sinistre. Les plans détaillant l'implantation de la société J'Océane est joint au présent dossier d'enregistrement.
	En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.		
	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.		
5.2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M	Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.	Non concerné	Aucun ERP de type M n'est présent sur site.
Article 6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	Conforme	L'activité J'Océane ne produit aucune poussière. Les déchets solides du site (carton, papiers, palettes cassés) est stocké à l'extérieur au sein d'une benne fermée, empêchant ainsi tout envol.
	- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;	Conforme	La SEMMARIS, société gestionnaire du MIN de Rungis, veille à la propreté au bon état des voiries au sein de celui-ci.
	- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	Non concerné	-
	- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;	Sans objet	Le bâtiment accueillant la société J'Océane est existant. La mise en place de surfaces engazonnées ou d'écrans de végétation est impossible.
	- Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Sans objet	

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Conforme	Le bâtiment est implanté au sein de la zone d'activité du MIN de Rungis. L'exploitation est ainsi parfaitement intégrée dans son environnement paysager.
	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Conforme	Les locaux de production et administratifs sont nettoyés quotidiennement par les salariés. Les équipements, les installations électriques et les dispositifs de lutte contre l'incendie font l'objet de maintenance régulière par des sociétés spécialisées.
	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	Conforme	Le bâtiment est implanté au sein de la zone d'activité du MIN de Rungis. La SEMMARIS, société gestionnaire du MIN de Rungis, veille à la propreté au bon état des voiries au sein de celui-ci.
	Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Conforme	Les bacs dégraisseurs mis en place au niveau de chaque point de rejets sont entretenus par une société spécialisée.

3. Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

3.1. Section 1 : Généralités

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Conforme	Une analyse des risques incendie a été menée par ELVIA Ingénierie afin de recenser les « zones à risque ». Elle a mis en évidence les locaux suivants : - Risque incendie : locaux de stockage de polystyrène Cette étude est jointe au présent dossier d'enregistrement.
	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Conforme	L'étude mentionnée ci-dessus a permis d'établir un plan localisant ces zones à risque.
Article 9	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Conforme	Les seuls produits dangereux utilisés au sein de l'installation sont des détergents (ANIOSTERIL DDN, ALCANIOS FOAM CL). Aucun de ces produits n'est inflammables. L'exploitant possède les fiches de données de sécurité de l'ensemble de ces produits et les tient à disposition de l'inspection.
	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.	Conforme	L'exploitant établit un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.
	Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Conforme	Le stockage maximal est de 300 L (Bidons de 30L). Le stockage est sur bac de rétention de 500L (en PVC). Le plan du bâtiment, joint au présent dossier d'enregistrement, détaille les points de stockage présents. Ces deux documents seront tenus à jour régulièrement et mis à la disposition des services d'incendie et de secours.
Article 10	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Conforme	Une procédure de nettoyage est mise en place au sein de l'établissement.
	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme	Le nettoyage est réalisé à l'aide d'une centrale de désinfection, d'une centrale haute pression mobile, ainsi que de petits outillage (balais, raclettes, etc..).
	Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Conforme	La dératisation et la lutte contre les nuisible est réalisée par la société HC contrôle (société externe spécialisée) qui effectue 4 passages par an.

3.2. Section 2 : Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

3.2.1. Article 11

Les locaux à risque incendie

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 11 11.1.1. Définition	Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.	Sans objet	–
	Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie.	Non concerné	–
	Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.	Non concerné	–
Article 11 11.1.2. Dispositions constructives	Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	Sans objet	–
	- ensemble de la structure a minima R. 15 ;	Conforme	La structure est composée de : - Voiles en béton (épaisseur > 20 cm) - Murs en parpaings (épaisseur > 20 cm). - Plancher du R+1 composé : ○ d'une dalle mixte (bac acier) sur une partie du bâtiment, ○ d'une dalle béton sur une autre partie du bâtiment.
	- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;	Conforme	Les murs extérieurs sont en béton ou parpaing, doublés de panneaux sandwich à l'intérieur et de bardage à l'extérieur.

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
	- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3)	Conforme	Au niveau du local de stockage n°1, le plancher séparant le rez-de-chaussée et le R+1 (bureaux) est composé d'une dalle béton (épaisseur > 15 cm) considérée REI120.
	- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120	Conforme	Au niveau du local de stockage n°2, le plancher séparant le rez-de-chaussée et le R+1 (CFA) est composé d'une dalle mixte (bac acier) floquée en partie basse (REI120) La toiture du bâtiment est composée de briques en partie passe (examen visuel). Les murs de ces locaux sont formés de voiles béton d'une épaisseur de 20 cm et de murs en parpaing. Ils sont considérés REI 120
	- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique	Non conforme	Le stockage n°1 de polystyrène est situé à proximité des portes de quai côté rue de Concarneau. Celles-ci, ne respectent pas les caractéristiques EI2 120 C. Cependant, l'ensemble des autres portes du local seront EI120. Toutefois, une étude du risque incendie été menée afin d'évaluer notamment le risque d'incendie induit par ce stockage. Cette étude montre que le rayonnement équivalent aux effets irréversibles sur la vie humaine (> 3 kW /m ²) issu de l'incendie du stockage 1 de polystyrène ne sort pas des limites de l'établissement. Cette étude est jointe au présent dossier. Le local de stockage n°2 de polystyrène sera équipé de portes EI2 120 C munies d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique

Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
	Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	-	-
	- Ensemble de la structure a minima R. 15,	Conforme	La structure est composée de : <ul style="list-style-type: none"> - Voiles en béton (épaisseur > 20 cm) - Plafond du rez-de-chaussée en bac collaborant reposant sur des poutres en acier. - Murs en parpaings (épaisseur > 20 cm) L'exploitant prévoit de floquer les plafonds au niveau de la partie de l'exploitation située dans la partie A6b, lui donnant un degré coupe-feu 2 h. Le plafond situé au-dessus du stockage n°1 de polystyrène est également floqué.
Article 11	- Parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques),	Conforme	Les murs sont en parpaings (épaisseur > 20 cm) ou en voiles béton (épaisseur > 20 cm). Au niveau des locaux frigorifiques, ils sont doublés de panneaux sandwich de classe Bs2d0.
11.2. Autres locaux	- Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3),	Conforme	Le plancher séparant le rez-de-chaussée (zone de l'activité de production et des stockages J'Océane) et le R+1 est composé d'une dalle mixte (béton-acier). L'exploitant prévoit de floquer les plafonds au niveau de la partie de l'exploitation située dans la partie A6b, lui donnant un degré coupe-feu 2 h La toiture du bâtiment est composée de briques en partie passe (examen visuel).
	- Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	Conforme	L'exploitant équipera les locaux du rez-de-chaussée (hors locaux à risques) de portes EI2 30 C munies d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique
	Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.	Conforme	Les locaux frigorifiques sont situés au rez-de-chaussée. Le R+1 accueille uniquement des bureaux.
	Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie.	Non concerné	Du fait de l'activité, les arrivages et expéditions sont quotidiens
	Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.		

Ouvertures

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	Conforme	Les gaines techniques du CFA traversant le mur séparatif REI 120 sont floquées, leu assurant ainsi un degré coupe-feu 2 heures.
Article 11 11.3. Ouvertures	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	<p>Le bâtiment étant ancien, les attestations de résistance au feu des voiles béton et des murs en parpaings ne sont pas en possession de l'exploitant. Le degré coupe-feu a été évalué selon l'épaisseur des éléments et du guide technique « Le béton et la sécurité incendie B94 » édité par CIM Béton.</p> <p>Les justificatifs de la résistance au feu des portes coupe-feu seront regroupés et mises à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

3.2.2. Article 12

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 12 I. Accessibilité	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p>	Conforme	<p>L'installation dispose de quatre quais de réception/ expédition permettant l'accès poids lourds aux quatre façades du bâtiment.</p> <p>Un plan d'évacuation existe à l'heure actuelle. Celui-ci sera mis à jour</p>
	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme	Le site est équipé de zones de stationnement disposées de sorte à ne pas gêner l'accès au bâtiment.
Article 12	Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	Conforme	Sur ses 4 façades, le site est entouré d'une zone goudronnée donnant sur les rues permettant aux engins des services de secours de circuler sur tout le périmètre de l'installation.

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :	-	-
	- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	Conforme	La largeur minimale de la zone est de 8m. Il n'y pas d'obstacle limitant la hauteur. L'installation est implantée sur un site relativement plat.
	- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	Conforme	Le rayon interne des virages est supérieur à 13m. La largeur minimale de la voie est de 8m (comprend largement la sur-largeur demandée).
	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;	Conforme	La voirie du MIN est dimensionnée pour recevoir des poids-lourds
	- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	Conforme	Cette voie est en contact direct avec l'installation
	- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».	Conforme	Accès libres. Voies échelles installables sur les 4 façades du bâtiment.
	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Non concerné	-
Article 12 III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.	Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	Non concerné	Le tronçon le plus long de la « voie engin » est < 100m
Article 12 IV. Mise en station des échelles.	Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes	Conforme	La hauteur du bâtiment est de 10,6m. La voie engin peut servir de voie échelle. Ainsi, une voie échelle peut être installée au niveau des 4 façades du bâtiment.
	Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.	Conforme	Sur l'ensemble du périmètre de l'installation, plusieurs zones présentent une aire dégagée suffisamment grande pour permettre la mise en place d'une échelle accédant à toute la hauteur du bâtiment. Notamment au niveau des angles rue de Concarneau/quai de Boulogne et rue de Concarneau/quai de Lorient

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
	La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :	-	Cf. Plan de masse joint au dossier d'enregistrement.
	- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	Conforme	La largeur minimale de la voie est de 8m. La voie fait toute la longueur du bâtiment. L'installation est implantée sur un site plat.
	- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	Conforme	Le rayon interne des virages est supérieur à 13m
	- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;	Conforme	Il n'y pas d'obstacle limitant la hauteur.
	- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	Conforme	Cette voie est en contact direct avec l'installation, les services de secours peuvent positionner leur véhicule de la manière idoine
	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .	Conforme	La voirie du MIN est dimensionnée pour recevoir des poids-lourds
	<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	Non concerné	Le plancher du R+1 est situé à moins de 8 m de hauteur.
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.	A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Conforme	L'ensemble de l'installation est implanté sur une zone stabilisée donnant l'accès à toutes les issues du bâtiment

3.2.3. Article 13 (Désenfumage)

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
13.1. Règles générales.	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.	Conforme	<p>Le local stockage n°1 sera équipé d'un exutoire de désenfumage en partie haute de la façade (façade nord donnant sur la rue Concarneau).</p> <p>Le local stockage n°2 sera équipé d'un exutoire de désenfumage au plafond et remontant jusqu'en toiture.</p> <p>Un plan détaillant les installations de désenfumage est joint au présent dossier d'enregistrement.</p>
	Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).	Conforme	En plus des commandes manuelles, les exutoires de désenfumage s'ouvriront dès détection d'un incendie au sein des stockages (asservissement à la détection incendie).
	La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	Non conforme	<p>Le lanterneau de désenfumage mis en place au niveau du local de stockage n°2 est d'une surface de 2 m² (surface au sol du local = 80 m² - pourcentage : 2,5%)</p> <p>Au vu de la surface importante du local de préparation dans lequel est présent le stockage n°1 de polystyrène (236 m²), la surface des exutoires de 2% serait très importante (4,7 m²) et est techniquement très difficile, voire impossible à mettre en place.</p> <p>Mesure de compensation :</p> <p>L'exutoire de désenfumage au niveau du stockage n°1 est dimensionné conformément à l'IT246. La superficie de celui-ci sera de 1% de la surface au sol du local.</p> <p>Cet exutoire sera placé sur la façade Nord-est du bâtiment (Rue Concarneau), au droit du stockage de polystyrène.</p> <p>L'ouvrant de désenfumage sera d'équipé d'une ouverture manuelle et d'une ouverture automatique asservie au système de détection incendie.</p> <p>L'étude du risque, jointe au présent dossier, démontre un niveau de risque acceptable.</p>

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
	Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévu pour 250 m ² de superficie projetée de toiture.	Conforme	Un ouvrant est prévu pour chacun des locaux de stockage. Au niveau du stockage n°1, l'Ouvrant est placé au plus proche du stockage.
	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.	Conforme	Le réarmement se fera au niveau de la commande d'ouverture, située à l'entrée du local.
	Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.	Conforme	La commande d'ouverture sera située à l'entrée de chaque local.
	L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	Conforme	L'exploitant s'assurera que les exutoires soient conçus de manière à respecter cette prescription.
	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	Conforme	Les lanterneaux sont adaptés au niveau de risque présent.
	Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :	Conforme	L'exploitant s'assurera que les exutoires soient conçus de manière à respecter cette prescription.
	- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;	Conforme	
	- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération	Conforme	
	- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres.	Conforme	
	- La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.	Conforme	
	- Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;	Non concerné	
	- classe de température ambiante T(00) ;	Conforme	L'exploitant s'assurera que les exutoires soient conçus de manière à respecter cette prescription.
	- classe d'exposition à la chaleur B300.	Conforme	
	Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.	Conforme	Au niveau du stockage n°1 : Les portes de quai sont d'une surface plus importante que l'ouvrant prévu. Au niveau du stockage n°2 : Une bouche raccordée à un conduit sera mise en place en partie basse.

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
13.2. Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M	Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.	Non concerné	

3.2.4. Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 14	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :	-	
	- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Conforme	Des téléphones sont présents au niveau des caisses (proche des zones de production)
	- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;	Conforme	Des plans d'évacuations seront mis en place et affichées dans le bâtiment. Ces plans localiseront les deux locaux de stockage (risque incendie).
	- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.	Conforme	Cinq poteaux incendie (PI) se situent à une distance inférieure à 100m du site : <ul style="list-style-type: none"> - 2 PI au niveau de la déchetterie situé à 30 m environ du bâtiment (PI n°P940650094 et 94065240) - le PI de la société Le petit Forestier situé à 40m de l'angle Sud-Ouest du bâtiment (PI n°940650039) - le PI situé au niveau du rond-point de Versailles (PI n° 940650040) - le PI situé au croisement de la rue des Claires et du boulevard Circulaire (PI n° 940650979) Le plan des poteaux incendie présents autour du bâtiment est joint au présent dossier d'enregistrement. Le diamètre nominal de ces PI est DN100 ou DN150. Leur débit minimal est supposé à 60 m ³ /h.
	Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).	Conforme	Le plan des poteaux incendie présents autour du bâtiment est joint au présent dossier d'enregistrement.
	A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m ³ /h.	Non concerné	
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;	Conforme	La SEMMARIS, société gestionnaire du MIN de Rungis réalise régulièrement des tests de débits des poteaux incendie. Ceux-ci seront mis à disposition de l'inspecteur des installations.	

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
	- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	Conforme	Les extincteurs seront installés par une entreprise spécialisée et de manière à respecter ces prescriptions.
	- Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Conforme	L'exploitation sera équipée d'extincteurs à eau pulvérisée et à CO2.
	- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.	Conforme	-
	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme	Les extincteurs sont contrôlés annuellement par un professionnel spécialisé. L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie soient l'objet de maintenance et de vérification périodique

3.2.5. Article 15

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 15	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.	Conforme	Les effluents souillés sont transportés dans des canalisations PVC. Celles-ci sont contrôlées par la Lyonnaise des eaux.
	Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Conforme	

3.3. Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

3.3.1. Article 16

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 16	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Sans objet	Décret abrogé

3.3.2. Article 17 (installations électriques)

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
I. Règles générales.	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Conforme	L'ensemble des documents relatifs à la conformité et le contrôle des installations électriques sera regroupé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Conforme	-
	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Non concerné	L'installation n'est pas équipée d'éclairages zénithaux
	Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Conforme	Seuls les locaux accueillant les bureaux sont équipés de chauffage. Une partie est réalisée par eau chaude (alimentée par le centre de cogénération) ; l'autre partie est équipée de convecteurs électriques

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
	Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.	Conforme	Les câbles électriques sont pourvus de fourreaux non propagateur.
	En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flammes, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés.	Non concerné	-
	Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.	Non concerné	
II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques.	En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant.	Non concerné	
	Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau.	Conforme	L'exploitant s'assurera que les équipements électriques soient installés à une distance minimum de 5 cm du parement du panneau.
	Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.		
	Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.	Conforme	Les câbles électriques des luminaires en S pour les luminaires
	Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.	Non concerné	Pas de prises pour l'alimentation frigorifique des camions.

3.3.3. Article 18

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.	Conforme	Les zones d'activités, notamment les zones de chargement de chariots de batteries, sont ventilés en continu (ventilation liée à l'activité et au refroidissement des locaux). Seuls les vestiaires sont équipés d'une VMC.
Article 18	Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	Conforme	Le débouché est placé quai de Lorient à 4.5 m de hauteur. Il n'y pas de bâtiment habité par des tiers à proximité.
	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).	Conforme	-

3.3.4. Article 19

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
	Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence.	Conforme	L'exploitant équipera les locaux à risque d'incendie d'un système de détection. Le bâtiment sera également muni d'un système d'alarme permettant de prévenir les travailleurs en cas d'une détection incendie.
Article 19	L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Conforme	Les détecteurs mis en place au niveau du site sont définis dans l'étude du risque incendie (jointe au dossier d'enregistrement). Un planning de maintenance de ces installations est tenu par J'Océane. Celui-ci sera tenu à la disposition de l'inspection.
	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction	Conforme	Cf. étude du risque incendie jointe au présent dossier d'enregistrement.
	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Non concerné	

3.4. Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

3.4.1. Article 20

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Conforme	Les seuls produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols stockés au sein du site sont des détergents. Ils sont stockés dans un local étanche (dalle résine) et sur bac de rétention
	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	-	-
Article 20.I	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :		
	- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;	Non concerné	-
	- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;		
	- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.		
	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.	Conforme	Les seuls produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols stockés au sein du site sont des détergents. Ils sont stockés dans un local étanche (dalle résine) et sur bac de rétention
	Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	Conforme	-
	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	Conforme	-
Article 20.II	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	Conforme	En cas de déversement accidentel, les produits seront récupérés à l'aide d'outils de nettoyage classiques (tapis et serpillères absorbants). Ces outils seront éliminés comme déchets. La SEMMARIS, société gestionnaire du MIN de Rungis, a fourni une note explicative concernant les rejets aqueux de J'Océane. Cette note est jointe au présent dossier.
	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Non concerné	Les seuls produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols stockés au sein du site sont des détergents.

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	Conforme	Le local de stockage des détergents est situé au rez-de-chaussée.
Article 20.III	Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Non concerné	-
	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Conforme	Le local de stockage des détergents est étanche (dalle résine)
	Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.	Non concerné	-
	Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).	Conforme	-
Article 20.IV	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	Conforme	<p>Le site du MIN est équipé d'un bassin d'orage étanche d'une capacité de rétention de plus de 3500 m³ et de systèmes d'obturation permettant de confiner les eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie.</p> <p>Ce volume est largement suffisant pour les eaux nécessaires au site puisque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon le guide APSAD D9A, le besoin en termes de volume de rétention nécessaire est de moins de 155 m³ <p>La SEMMARIS, société gestionnaire du MIN de Rungis, a fourni une note explicative concernant les rejets aqueux de J'Océane. Cette note est jointe au présent dossier.</p>
	Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.	-	-
	Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Non concerné	-
	En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.	Conforme	Les effluents pollués sont collectés dans le réseau d'eaux pluviales du site du MIN et sont acheminée vers le bassin d'orage.
	En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.	Non concerné	-
	Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.		

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	Non concerné	-
	En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.	Conforme	En cas d'incendie, le service de secours du MIN est chargé d'intervenir. Celui-ci s'occupe d'obturer le bassin de rétention en cas d'extinction, conformément à son plan d'intervention.
	Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	Conforme	Les eaux d'extinction sont dirigées vers le réseau des eaux pluviales à travers les caniveaux et regards présent autour du bâtiment.
	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :	Conforme	Le site du MIN est équipé d'un bassin d'orage étanche d'une capacité de rétention de 3500 m ³ et de systèmes d'obturation permettant de confiner les polluées en cas d'accident ou d'incendie. Ce volume est largement suffisant pour les eaux nécessaires au site puisque : <ul style="list-style-type: none"> • Selon le guide APSAD D9A, le besoin en termes de volume de rétention nécessaire est de moins de 155 m³ La SEMMARIS, société gestionnaire du MIN de Rungis, a fourni une note explicative concernant les rejets aqueux de J'Océane. Cette note est jointe au présent dossier.
	- du volume des matières liquides stockées ;		
	- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m ³ minimum) ;		
	- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.		
	Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Conforme	Les eaux d'extinction seront prélevées par un professionnel spécialisé et envoyées vers la filière de traitement des déchets appropriée.

3.5. Section 5 : Dispositions d'exploitation

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 21	L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	Conforme	Le responsable qualité du site est désigné comme personne référente.
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Conforme	Les installations sont équipées d'un système de vidéosurveillance et l'accès est contrôlé.
Article 22	Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.	Conforme	L'exploitant établira une procédure de permis de travaux et de permis feu, et dressera les consignes à respecter. Tous travaux sur site se feront après délivrance d'un de ces permis
	Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.		
	Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.		
Article 22	Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Conforme	En cas d'intervention d'une société extérieure, l'exploitant et l'entreprise extérieure signeront un plan de prévention. Celui-ci inclura le permis d'intervention et le permis feu (si nécessaire), et dressera les consignes particulières relatives à la sécurité de l'installation.
	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».	Conforme	L'exploitant affichera la consigne d'interdiction d'apporter du feu dans toutes les zones concernées (Zones de stockage de polystyrène).
Article 23 I. Règles générales.	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme	Les installations électriques, les installations frigorifiques, ainsi que les extincteurs font déjà l'objet de vérifications annuelles. L'exploitant veillera à ce que les exutoires de fumées et les portes coupe-feu fassent également l'objet de maintenances et vérifications périodiques

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
	Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme	L'exploitant tient un registre consignnant les informations sur les vérifications périodiques et les actions (travaux, équipement...) éventuellement mises place.
Article 23 II. Contrôle de l'outil de production.	Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/ stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux Mesures prévues par l'exploitant du constructeur de cet équipement.	Conforme	L'exploitant veillera à ce que les outils et équipements de production fassent l'objet de maintenances et vérifications périodiques Les contrats de maintenance mis en place à l'heure actuelle avec les sociétés suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Extincteurs : société EXTINCTEUR SICLI - Bac dégraisseurs : SUEZ - Déchets : UNIMER & PRODIA - Système de froid : SMIFCI - Installations élec. : CHAUSSIN& APAVE - Outils de production : NCIS & MAREL
	Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme	L'exploitant tient un registre consignnant les informations sur les vérifications périodiques et les actions (travaux, équipement...) éventuellement mises place.

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 24 I. Consignes d'exploitation.	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II). 	Conforme	<p>Les consignes de sécurité (incluant les consignes ci-contre) seront affichées au sein des locaux de production et de la salle de pause.</p> <p>Le plan du bâtiment, joint au présent dossier d'enregistrement, détaille les points de stockage présents.</p>
II. Modalités de stockage.	Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.	Conforme	
A. Lieu de stockage.	Tout stockage est interdit dans les combles.	Non concerné	Pas de combles.
II. Modalités de stockage. B. Règles de stockage à l'extérieur.	<p>La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimums.</p> <p>Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. 	Non concerné	Pas de stockage à l'extérieur.

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
II. Modalités de stockage. C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux.	Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.	Conforme	L'exploitant organisera le stockage de manière à respecter la mesure ci-contre
	Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.	Non concerné	
	Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. 	Conforme	L'exploitant organisera le stockage de manière à respecter la mesure ci-contre Le plan du bâtiment, joint au présent dossier d'enregistrement, détaille les points de stockage présents.
	Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. 	Non concerné	
	Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.	Conforme	La hauteur de stockage est limitée par celle du RDC qui est de moins de 5 mètres.
	Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.	Conforme	La hauteur de stockage est limitée par celle du RDC qui est de moins de 5 mètres.
	La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.	Non concerné	

4. Chapitre III : Emissions dans l'eau

4.1. Section 1 : Principes généraux

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Conforme	L'exploitant met en place toutes les mesures nécessaires compatibles avec L. 212-1 du code de l'environnement.
	Les valeurs limites d'émission prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	-	<p>Les rejets aqueux de la société J'Océane sont envoyées vers le réseau du MIN de Rungis. Ce dernier possède son propre réseau d'assainissement séparatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux pluviales sont prétraitées puis rejetées vers la Seine • Les eaux industrielles sont acheminées vers la station d'épuration de Valenton. <p>La SEMMARIS, société gestionnaire du MIN de Rungis, a fourni une note explicative concernant les rejets aqueux de J'Océane. Cette note est jointe au présent dossier.</p> <p>Le règlement du service d'assainissement du marché (Annexe 21 du règlement intérieur du MIN) est également joint au présent dossier.</p>
Article 25	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Conforme	<p>Les eaux de process utilisées sont rejetées vers le réseau d'eau usées après passage par des bacs dégraisseurs.</p> <p>Les rejets J'Océane font l'objet d'une convention de rejet mise en place entre l'exploitant le site du MIN de Rungis (La convention de rejet actuelle est jointe au présent dossier d'enregistrement).</p> <p>La SEMMARIS, société gestionnaire du MIN de Rungis, a fourni une note explicative concernant les rejets aqueux de J'Océane. Cette note est jointe au présent dossier.</p>
	La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Conforme	<p>La quantité d'eau rejetée est définie par le process de l'entreprise. Cette dernière fournira des efforts continus afin de diminuer sa consommation d'eau.</p> <p>Les eaux de process utilisées sont rejetées vers le réseau d'eau usées après passage par des bacs dégraisseurs.</p> <p>Les rejets J'Océane font l'objet d'une convention de rejet mise en place entre l'exploitant le site du MIN de Rungis (La convention de rejet actuelle est jointe au présent dossier d'enregistrement).</p>

4.2. Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 26	<p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - « suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <hr/> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <hr/> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Conforme	<p>Les eaux de process utilisées sont rejetées vers le réseau d'eau usées après passage par des bacs dégraisseurs.</p> <p>La SEMMARIS, société gestionnaire du MIN de Rungis, a fourni une note explicative concernant les rejets aqueux de J'Océane. Cette note est jointe au présent dossier.</p>
Article 27	<p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	Non concerné	
	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.</p> <hr/> <p>Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p>	Non concerné	La société J'Océane est branchée sur le réseau d'eaux potables du Min de Rungis.
	<p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	Non concerné	
	<p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion</p>	Conforme	-
Article 28	<p>En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.</p>	Non concerné	
Article 28	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p>	Non concerné	

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
	Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	Non concerné	
	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	Non concerné	
	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Non concerné	

4.3. Section 3 : Collecte et rejet des effluents

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Conforme	Les rejets aqueux de la société J'Océane sont envoyés vers le réseau du MIN de Rungis. Ce dernier possède son propre réseau d'assainissement séparatif : <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux pluviales sont prétraitées puis rejetées vers la Seine • Les eaux industrielles sont acheminées vers la station d'épuration de Valenton. La SEMMARIS, société gestionnaire du MIN de Rungis, a fourni une note explicative concernant les rejets aqueux de J'Océane. Cette note est jointe au présent dossier. Le règlement du service d'assainissement du marché (Annexe 21 du règlement intérieur du MIN) est également joint au présent dossier.
	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	Conforme	
Article 29	Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Conforme	
I. Collecte des effluents.	Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	Non concerné	
	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Conforme	Le plan de réseau d'assainissement est joint au présent dossier.

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 29	Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.	Conforme	-
II. Installations de prétraitement et de traitement.	Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.	Conforme	Sol imperméable muni de caniveau recueillant les eaux et les dirigeant vers les bacs dégraisseurs.
	L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.	Conforme	L'installation est équipée de 2 bacs Débourbeurs séparateur de graisses et fécules.
Article 29 III. Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés.	En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres.	Non concerné	
	Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.		
Article 30	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Non concerné	Pas de rejets dans le milieu naturel
	Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Conforme	Les eaux de process utilisées sont rejetées vers le réseau d'assainissement du MIN après passage par des bacs dégraisseurs. La SEMMARIS, société gestionnaire du MIN de Rungis, a fourni une note explicative concernant les rejets aqueux de J'Océane. Cette note est jointe au présent dossier.
Article 31	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	Conforme	Les points de mesures sont aménagés par l'exploitant, permettant une accessibilité facile pour tout prélèvement.

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
	<p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <hr/> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.</p> <hr/> <p>Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Ces points de prélèvement sont positionnés en aval des bacs dégraisseurs.</p>
<p>Article 32</p>	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection.</p> <p>En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.</p> <p>Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les rejets aqueux de la société J'Océane sont envoyées vers le réseau du MIN de Rungis. Ce dernier possède son propre réseau d'assainissement séparatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux pluviales sont prétraitées puis rejetées vers la Seine • Les eaux industrielles sont acheminées vers la station d'épuration de Valenton. <p>La SEMMARIS, société gestionnaire du MIN de Rungis, a fourni une note explicative concernant les rejets aqueux de J'Océane. Cette note est jointe au présent dossier.</p> <p>Le règlement du service d'assainissement du marché (Annexe 21 du règlement intérieur du MIN) est également joint au présent dossier.</p> <p>Le site du MIN est équipé d'un bassin d'orage étanche d'une capacité de rétention de plus de 3500 m³ et de systèmes d'obturation permettant réguler le débit de sortie vers la Seine.</p>

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 33	En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent	Conforme	La SEMMARIS, société gestionnaire du MIN de Rungis, a fourni une note explicative concernant les rejets aqueux de J'Océane. Cette note est jointe au présent dossier. Le règlement du service d'assainissement du marché (Annexe 21 du règlement intérieur du MIN) est également joint au présent dossier.
	Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel.	Non concerné	

4.4. Section 4 : Valeurs limites d'émission

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 34	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Conforme	Le plan des réseaux d'assainissement est joint au présent dossier d'enregistrement.
	La dilution des effluents est interdite.	Conforme	Aucune dilution n'est ou ne sera mise en place.
	Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m ³ /tonne de produit entrant ou 10 m ³ /tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	Conforme	<p><u>Volume de l'activité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Quantité dans le bâtiment existant : 6200 tonnes / an (transformation, négoce, décaissage) Quantité prévue dans l'extension : 4000 tonnes /an (transformation, négoce, décaissage) <p>Au vu des quantités de produits prévues au niveau de l'extension, la consommation en eau du site devrait doubler.</p> <p>Lors de l'année 2018, la consommation maximale d'eau était de 1798 m³/trimestre.</p> <p>La consommation d'eau du site étant régulière pendant la semaine, nous pouvons moyenniser la consommation actuelle à 20 m³/jour. La consommation future serait alors de 40 m³/jour.</p> <p>Le débit journalier spécifique est donc estimé à 1,5 m³/tonne de produits entrant.</p>

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 35	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <hr/> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <hr/> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <hr/> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <hr/> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5° C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 oC pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <hr/> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Pas de rejets directs dans le milieu naturel</p>
Article 36	<p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5°C pour une température maximum de 21,5°C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5°C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les rejets aqueux de la société J'Océane sont envoyés vers le réseau du MIN de Rungis. Ce dernier possède son propre réseau d'assainissement séparatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux pluviales sont prétraitées puis rejetées vers la Seine • Les eaux industrielles sont acheminées vers la station d'épuration de Valenton. <p>La SEMMARIS, société gestionnaire du MIN de Rungis, a fourni une note explicative concernant les rejets aqueux de J'Océane. Cette note est jointe au présent dossier.</p> <p>Le règlement du service d'assainissement du marché (Annexe 21 du règlement intérieur du MIN) est également joint au présent dossier.</p>

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
	<p>Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH doit être comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.</p>	Non concerné	<p>Les eaux de process rejetées seront traitées par bacs dégraisseurs. Ces derniers sont conçus selon les normes EN 1825-1 et NFP16-500-1/CN et font l'objet de 4 contrôles annuels.</p> <p>Des mesures moyennes réalisées sur 24 heures seront mis en place</p>
	<p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Non concerné	
Article 37 I	<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	Conforme	<p>Aucun changement de couleur n'est à prévoir.</p> <p>La température des rejets sera relativement basse au vu de l'utilisation de celles-ci (en contact avec produits frais).</p> <p>L'exploitant tiendra un registre consignait les résultats de ces mesures</p>
Article 37 II	<p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 56, sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	Conforme	
Article 37 III	<p>Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p>	Non concerné	
Article 37 IV	<p>Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	Non concerné	
Article 38	<p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte)</p>	Conforme	

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 39	Abrogé à compter du 1er janvier 2018 :		

4.5. Section 5 : Traitement des effluents

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 40 (installations de traitement)	Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	Conforme	Les rejets aqueux de la société J'Océane sont envoyées vers le réseau du MIN de Rungis. Ce dernier possède son propre réseau d'assainissement séparatif : <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux pluviales sont prétraitées puis rejetées vers la Seine • Les eaux industrielles sont acheminées vers la station d'épuration de Valenton.
	Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues.	Conforme	La SEMMARIS, société gestionnaire du MIN de Rungis, a fourni une note explicative concernant les rejets aqueux de J'Océane. Cette note est jointe au présent dossier.
	Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.	Conforme	Le règlement du service d'assainissement du marché (Annexe 21 du règlement intérieur du MIN) est également joint au présent dossier.
	Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années	Conforme	La fiche usine de la station d'épuration Seine amont située à Valenton est jointe au présent dossier d'enregistrement.
	Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Conforme	Les eaux de process rejetées seront traitées par bacs dégraisseurs. Ces derniers sont conçus selon les normes EN 1825-1 et NFP16-500-1/CN et font l'objet de 4 contrôles annuels. Des mesures moyennes réalisées sur 24 heures seront mis en place. Aucun changement de couleur n'est à prévoir. La température des rejets sera relativement basse au vu de l'utilisation de celles-ci (en contact avec produits frais). L'exploitant tiendra un registre consignait les résultats de ces mesures En cas d'indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement, l'exploitant fera très rapidement intervenir un professionnel spécialisé. La SEMMARIS, société gestionnaire du MIN de Rungis, sera très rapidement prévenue.

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 41 (épandage)	<p>Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les effluents, à l'exclusion des eaux usées générées par le personnel dans les parties communes ; - les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires, le cas échéant, après l'opération de dégrillage visée à l'article 29 du présent arrêté pour les matériels à risque spécifiés. <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Non concerné</p>	

5. Chapitre IV : Emissions dans l'air

5.1. Section 1 : Généralités

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.	Non concerné	Pas de poussières, de gaz polluants ni d'odeur émis par l'exploitation
	Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Conforme	Le respect des dispositions est vérifié dans la suite du chapitre.
Article 42	Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).	Non concerné	-
I	Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).		
	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Conforme	Tout stockage est réalisé dans espace fermé.
	Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	Non concerné	-

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
II Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes	Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : - chlorofluorocarbures (CFC), - hydrochlorofluorocarbures (HCFC) - hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du code de l'environnement	Conforme	Un groupe froid est présent au sein du site (chambres froides et chambres de congélation) Le fluide frigorigène utilisé est le R404, composé de : <ul style="list-style-type: none"> • Pentafluoroéthane: de la famille des hydrofluorocarbures HFC) • Tetrafluoroéthane (R134a) : Composé de la classe des hydrofluorocarbures (HFC), il n'a pas d'impact sur la couche d'ozone (ODP=0) • Trifluoroéthane (R143a) : composé organique de la famille des hydrofluorocarbures (HFC) La quantité de fluide frigorigène utilisée sera de 80 KG. Les fluides frigorigènes sont évacués du site par un professionnel spécialisé
	Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.	Conforme	L'exploitant tiendra un registre, pour chaque équipement, consignait les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité et des opérations de maintenance

5.2. Section 2 : Rejets à l'atmosphère

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 43	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	Non concerné	Aucun effluent lié au process n'est présent, les seuls effluents sont les suivants ; <ul style="list-style-type: none"> • 1 rejet associé à la VMC des vestiaires • 1 rejet de ventilation mutualisé (installation frigorifique et climatisation)
	Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.	Non concerné	

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
	Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.		
Article 44	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Non concerné	
Article 45	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	Non concerné	
	Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.		

5.3. Section 3 : Valeurs limites d'émission

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 46	L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Non concerné	
Article 47	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.	Non concerné	Pas effluents gazeux
Article 48	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.	Non concerné	Non concerné

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 49	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Non concerné	Aucun des procédés mis en place au niveau du site ne dégage une odeur susceptible d'être perceptible en dehors du MIN.
	Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).		
	L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.		
	Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :		

6. Chapitre V : Emissions dans les sols

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 50	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Conforme	Aucun rejet dans le sol

7. Chapitre VI : Bruit et vibrations

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant											
<p>Article 50</p> <p>I. Valeurs limites de bruit.</p>	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Niveau de bruit ambiant dans la ZER</th> <th colspan="2">Emergence admissible</th> </tr> <tr> <th>Le jour (de 7h à 22h) sauf dimanche et jours fériés</th> <th>La nuit (de 22h à 7h) ainsi que les dimanche et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>35 dB(A) < bruit ambiant ≤ 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Bruit ambiant > 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <hr/> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant dans la ZER	Emergence admissible		Le jour (de 7h à 22h) sauf dimanche et jours fériés	La nuit (de 22h à 7h) ainsi que les dimanche et jours fériés	35 dB(A) < bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Conforme</p>	<p>Selon la carte du bruit des transports 2012-2016 (Source : Cartographie bruitparif), le niveau sonore lié au réseau routier au sein du site est entre 55 et 65 dB(A), pendant la période de nuit.</p> <p>Au sein du site J'Océane, l'installation représentant le risque le plus élevé de pollution sonore est l'installation de production de froid industriel.</p> <p>Cette dernière a déjà fait l'objet d'une étude acoustique (jointe au présent dossier) et de mesures d'amélioration</p> <p>Au vu des mesures mises en place au niveau de l'installation de froid (décrite dans l'étude acoustique) et au vu de l'éloignement des zones à émergence réglementée (plus de 230 mètres), les émergences attendues sont relativement faibles.</p>
Niveau de bruit ambiant dans la ZER	Emergence admissible													
	Le jour (de 7h à 22h) sauf dimanche et jours fériés	La nuit (de 22h à 7h) ainsi que les dimanche et jours fériés												
35 dB(A) < bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)												
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)												
<p>Article 50</p> <p>II. Véhicules, engins de chantier.</p>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <hr/> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p>	<p>-</p> <p>-</p>											

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
<p>Article 50</p> <p>III.</p> <p>Vibrations.</p>	<p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Au sein du site J'Océane, l'installation générant le plus de vibrations est l'installation de production de froid industriel.</p> <p>Cette dernière a déjà fait l'objet d'une étude acoustique (jointe au présent dossier) et de mesures d'amélioration.</p>
<p>Article 50</p> <p>IV.</p> <p>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p>	<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.</p> <hr/> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Au vu des mesures mises en place au niveau de l'installation de froid (décrite dans l'étude acoustique jointe au présent dossier) et au vu de l'éloignement des zones d'émergence (plus de 250 mètres), les émergences attendues sont relativement faibles.</p> <p>La figure ci-dessous illustre le niveau de bruit résiduel lié au réseau routier pendant la période nocturne, ainsi que l'éloignement de la première zone à émergence réglementée (Hôtel Novotel Paris Orly Rungis).</p>

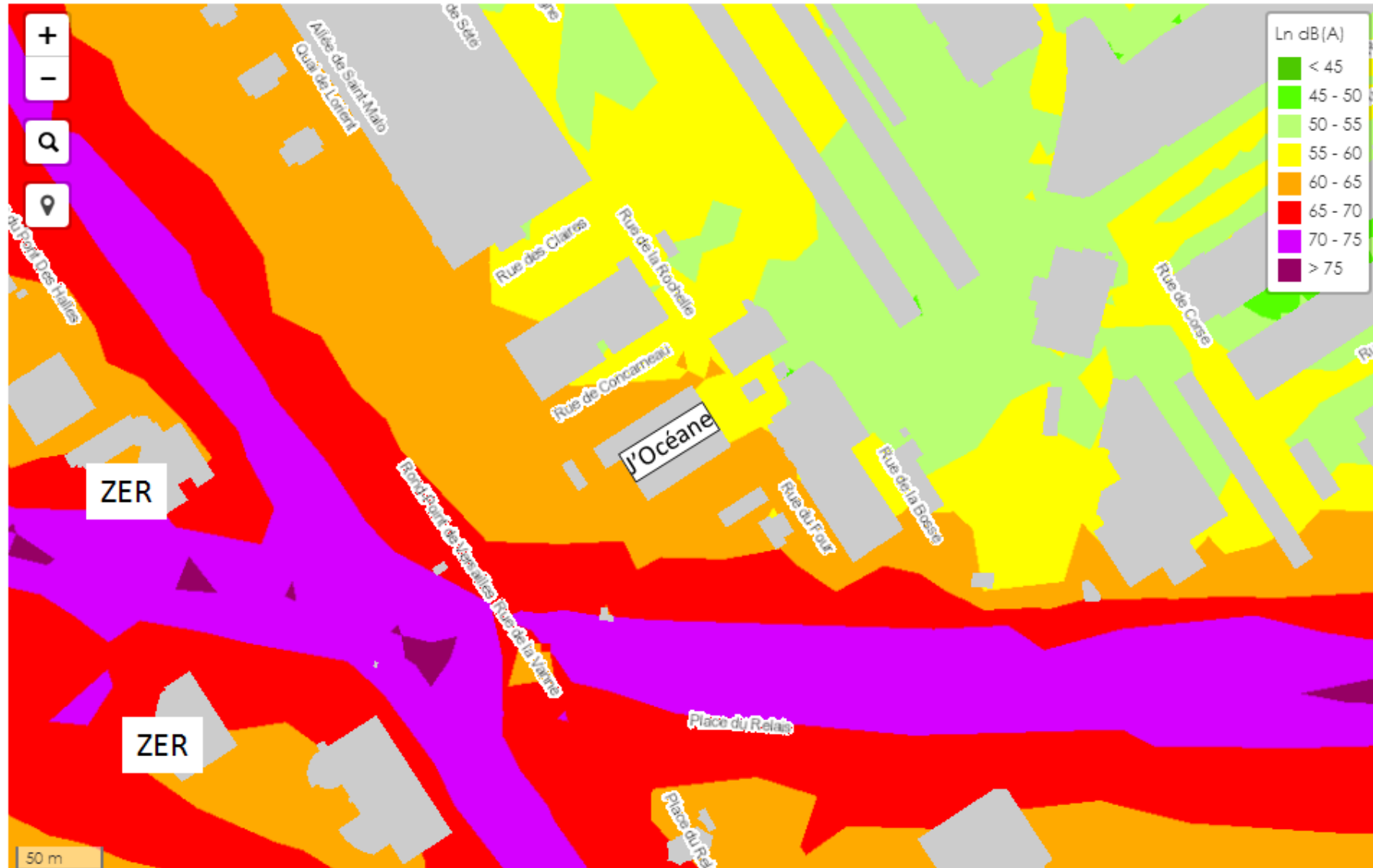


Figure 1 : Carte du bruit des transports au proche du site J'Océane (Source : Bruitparif.fr) avec localisation des Zone d'Emergence Réglementée les plus proches (Hôtels).

8. Chapitre VII : Déchets et sous-produits animaux

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant												
52.1. Déchets.	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	Conforme	La gestion des déchets organique est réalisée par un professionnel spécialisé. Les déchets engendrés sur site sont présentés ci-dessous.												
			<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nature des déchets</th> <th>Production totale (tonnage maximal annuel)</th> <th>Mode de traitement hors site (ou contrat avec entreprise)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ORGANIQUES</td> <td>80 TONNES</td> <td>CO PRODUITS</td> </tr> <tr> <td>INORGANIQUES</td> <td>7 TONNES</td> <td>INCINERATION GENERATION DE CHALEUR</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site (ou contrat avec entreprise)	ORGANIQUES	80 TONNES	CO PRODUITS	INORGANIQUES	7 TONNES	INCINERATION GENERATION DE CHALEUR			
			Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site (ou contrat avec entreprise)										
			ORGANIQUES	80 TONNES	CO PRODUITS										
INORGANIQUES	7 TONNES	INCINERATION GENERATION DE CHALEUR													
52.2. Sous-produits animaux	Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 et 149/2011.	Conforme	L'exploitant veillera à ce que les sous-produits animaux générés par l'activité soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 et 149/2011.												
53.1. Déchets	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : <ul style="list-style-type: none"> - la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. 	Conforme	Les déchets sont triés de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Déchets organiques valorisés par la société PRODIA • Déchets inorganiques : <ul style="list-style-type: none"> • Coffres de thon : recyclés par la société COVED • Autres : incinérés par la société COVED 												
			Les déchets sont stockés temporairement au niveau des quais dans des caisses ou des containers couverts. Ils sont quotidiennement transférés dans le local déchets ou le compacteur à déchets.												
		Non concerné	Pas de déchets dangereux												
		Conforme	L'exploitant veillera à ce la quantité de déchets entreposés sur le site respecte les conditions énoncées.												

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
53.2. Sous-produits animaux	Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Conforme	Les sous-produits animaux sont stockés dans des bacs dédiés et sont quotidiennement transférés dans le local déchets UNIMER (professionnel spécialisé).
	Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.	Conforme	Les sous-produits animaux générés par J'Océane sont : <ul style="list-style-type: none"> • Les déchets issus de l'activité de filetage de thon • Les produits non conformes Ils suivent le même circuit de valorisation.
	La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.	Conforme	L'exploitant veillera à ce la quantité de déchets entreposés sur le site respecte les conditions énoncées.
54.1. Déchets	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.	Conforme	Les déchets non valorisés sont collectés et incinérés par la société COVED L'exploitant tiendra les documents relatifs à l'élimination des déchets à disposition de l'inspection des installations classées
	L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.	Non concerné	L'activité ne génère pas de déchets dangereux
	Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Conforme	Le brûlage de déchets à l'air libre ne sera pas pratiqué.
54.2. Sous-produits animaux	Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.	Conforme	Les sous-produits animaux ne seront pas traités sur place, ils seront évacués par une société spécialisée, traités et éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009
	Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Conforme	Le brûlage à l'air libre ne sera pas pratiqué.
	Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination.	Conforme	L'exploitant établira les documents commerciaux définis dans le règlement (UE) 142/2011 ; ceux-ci accompagneront les sous-produits animaux dans leur transport
	L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants.	Conforme	L'exploitant conservera ces documents et les tiendra à disposition de l'inspection.
	L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.	Non concerné	L'activité ne génère pas de déchets dangereux

9. Chapitre VIII : Surveillance des émissions

9.1. Section 1 : Généralités

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 55	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <hr/> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent</p> <p>Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage 	Conforme	<p>Le rejet principal du site est le rejet des eaux de process dans le réseau séparatif du MIN. Ce rejet fait l'objet d'une convention avec la SEMMARIS, société gestionnaire du MIN de Rungis.</p> <p>Avant leur rejet dans le réseau, les eaux de process seront traitées par bacs dégraisseurs. Ces derniers sont conçus selon les normes EN 1825-1 et NFP16-500-1/CN et font l'objet de 4 contrôles annuels.</p> <p>L'exploitant conservera ces documents et les tiendra à disposition de l'inspection.</p>

9.2. Section 2 : Emissions dans l'air

La présente section ne comprend pas de dispositions.

9.3. Section 3 : Emissions dans l'eau

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
	<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.</p>	Conforme	<p>Les effluents sont rejetés dans le réseau du MIN de Rungis géré par la Semmaris.</p> <p>En cas de dépassement, les mesures seront réalisées selon le tableau de l'article 56 de l'arrêté du 23/03/12.</p>
Article 56	<p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution</p>	Non concerné	
	<p>Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.</p>		
	<p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>En cas de dépassement et de mesures fréquentes, J'Océane transmettra <i>trimestriellement les résultats des mesures à l'inspection des installations classées</i></p>
Article 57	Abrogé		

9.4. Section 4 : Impacts sur l'air

La présente section ne comprend pas de dispositions.

9.5. Section 5 : Impacts sur les eaux de surface

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 58	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - 5 t/j de DCO ; - 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; - 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn+ Mn + Ni + Pb) ; - 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. 	Non concerné	
	Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.	Non concerné	
	Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.	Non concerné	

9.6. Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Non concerné	

9.7. Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Abrogé

10. Chapitre IX : Exécution

Article	Prescriptions	Conformité	Remarques/ Mesures prévues par l'exploitant
Article 61	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet	-



ANNEXE 2

J'Océane - 3 rue de Concarneau, 94150 Rungis

Dossier d'Enregistrement ICPE



Demande d'aménagements aux prescriptions de l'arrêté du 23/03/12

J'Océane - 3 rue de Concarneau 94150 Rungis

Dossier d'Enregistrement ICPE

Référent :

Sofiane DJAFFAR

Responsable Qualité

3 Rue de Concarneau

94150 Rungis



Rédigé par le bureau d'étude :



ELVIA Group SARL

11, avenue de la division Leclerc

94230 Cachan

Ind	Intitulé	Date
A	Création du document	25/04/2018

1. Contexte de la demande

La société J'Océane, située au 3 rue de Concarneau à Rungis, au sein du Marché d'Intérêt National (MIN) de Rungis, est une entreprise de préparation et de conditionnement de produits de la pêche.

La société souhaite agrandir son exploitation afin de développer son activité en acquérant de nouveaux locaux au sein du bâtiment dans lequel est implantée l'exploitation.

Du fait de cette future extension, le site sera soumis à enregistrement ICPE dans le cadre de la rubrique 2221. Ce classement induit des dispositions réglementaires à respecter par le site : Dispositions de l'arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Néanmoins, les caractéristiques constructives actuelles (site existant) ne permettent pas de se conformer à certaines prescriptions dans des conditions économiques raisonnables. Des travaux de mise en conformité seront toutefois effectués.

En conséquence, la société J'Océane, souhaite bénéficier d'une dérogation pour les articles suivants :

1. Article 5 de l'arrêté du 23 mars 2012 (implantation)
 - 5.1. Règles générales.
2. Article 11 de l'arrêté du 23 mars 2012 (comportement au feu)
 - 11.1.2. Dispositions constructives
3. Article 13 de l'arrêté du 23 mars 2012 (désenfumage)
 - 13.1. Règles générales.

Chacun de ces trois points est détaillé dans la suite du document.

2. Article 5 de l'arrêté du 23 mars 2012 - Implantation

Au sein du site J'Océane, la disposition demandée par l'article 5.1. « Règles générales » est techniquement impossible de respecter.

Les locaux de J'Océane sont situés dans le même bâtiment qu'un Centre de Formation d'Apprentis (ERP Type R). Celui-ci occupera le R+1 au niveau d'une partie du bâtiment (partie A6b), et sera donc situé au-dessus de l'exploitation J'Océane.

Mesure de compensation

L'exploitant prévoit des parois et dalles coupe-feu 2h au niveau de tous les murs et planchers communs avec le CFA.

Cette mesure permet de protéger les occupants du CFA et de les évacuer en toute sécurité lors d'un sinistre.

3. Comportement au feu des bâtiments

Au sein du site J'Océane, la disposition demandée par l'article 11.1.2. « Dispositions constructives » s'avère couteuse et demanderait des efforts financiers importants pour l'exploitant.

En effet, au niveau du stockage n°1, situé dans la salle de préparation, les portes de quai de chargement actuelles n'ont aucun degré coupe-feu. Le remplacement de celles-ci par des portes EI2 120 C est jugé excessivement couteux par l'exploitant.

De plus, le remplacement de ces portes engendrerait l'arrêt de l'activité pendant le temps des travaux, ce qui représenterait une perte économique pour la société.

Mesure compensatoire

La détection incendie qui sera mise en place au niveau du site permettra d'intervenir sur un éventuel départ de feu au niveau du stockage de polystyrène.

De plus, un calcul du rayonnement thermique a été réalisé au sein de l'étude du risque incendie du site (jointe au présent dossier). Ce calcul a démontré le niveau de risque acceptable en l'absence de portes EI2 120 C au niveau des quais de chargement.

4. Article 13 de l'arrêté du 23 mars 2012 - désenfumage

Au sein du site J'Océane, la disposition demandée par l'article 13.1. « Règles générales » s'avère techniquement et économiquement difficile à mettre en place pour l'exploitant.

En effet, l'article 13 impose la mise en place d'un dispositif de désenfumage au niveau des locaux à risque incendie, d'une surface utile d'ouverture de plus 2 % de la surface au sol du local. La surface du dispositif de désenfumage serait alors de 4,7 m².

Au niveau du stockage n°1 situé au Rez-de-chaussée, la mise en place d'un ouvrant de désenfumage en façade d'une surface de 4,7 m² serait techniquement très difficile. Ceci est dû à la surface limitée au niveau du mur de façade du local (mur nord-ouest).

Mesure de compensation :

L'exutoire de désenfumage au niveau du stockage n°1 est dimensionné conformément à l'IT246 (paragraphe 7.4.1). La superficie de celui-ci sera de 1% de la surface au sol du local.

Cet exutoire sera placé sur la façade Nord-est du bâtiment (Rue Concarneau), au droit du stockage de polystyrène.

L'ouvrant de désenfumage sera d'équipé d'une ouverture manuelle et d'une ouverture automatique asservie au système de détection incendie.

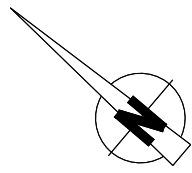
L'étude du risque, jointe au présent dossier, démontre un niveau de risque acceptable avec un désenfumage d'1% de la surface au sol du local.



ANNEXE 3 – Plans du site

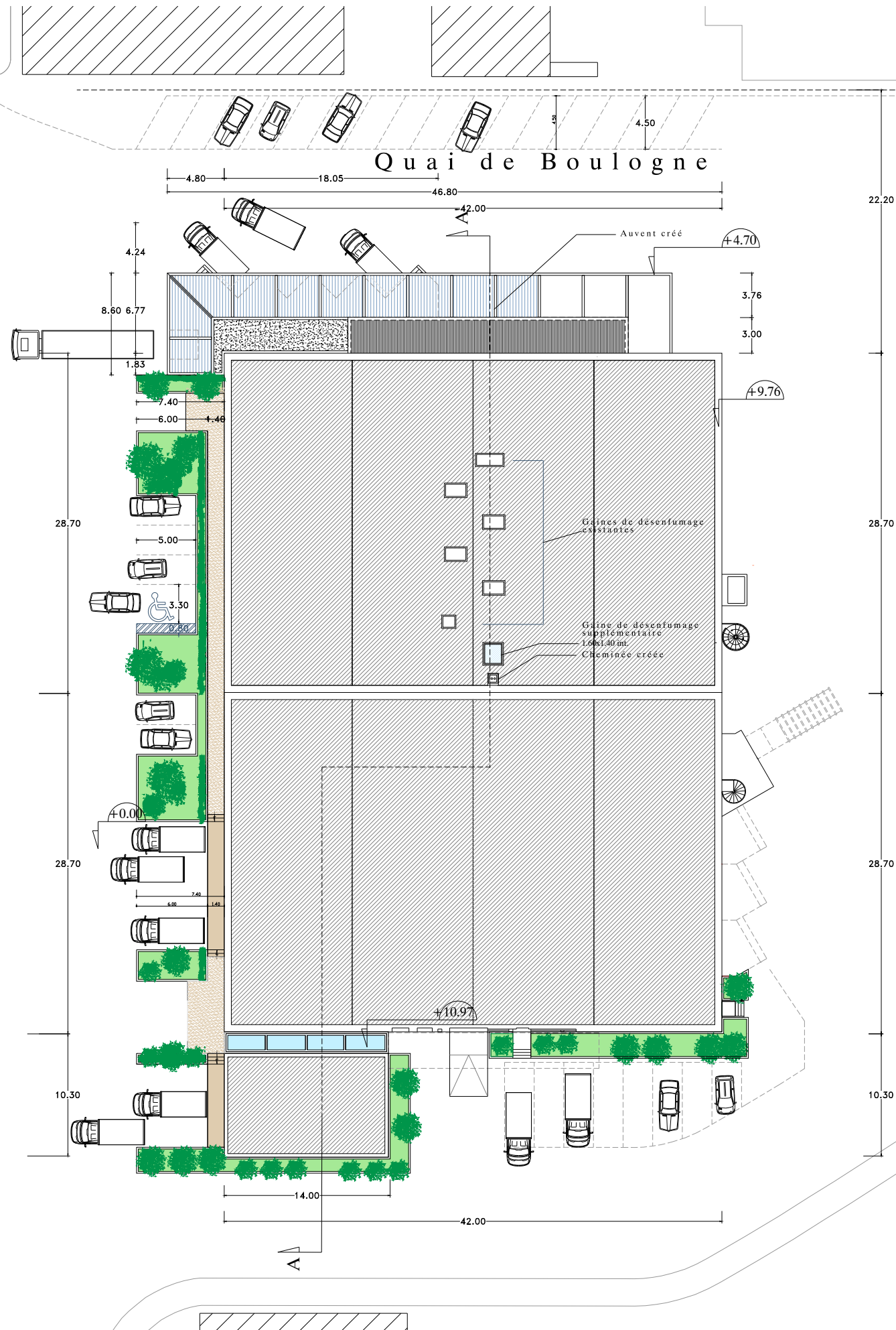
J'Océane - 3 rue de Concarneau, 94150 Rungis

Dossier d'Enregistrement ICPE



A5



Rue de Concarneau

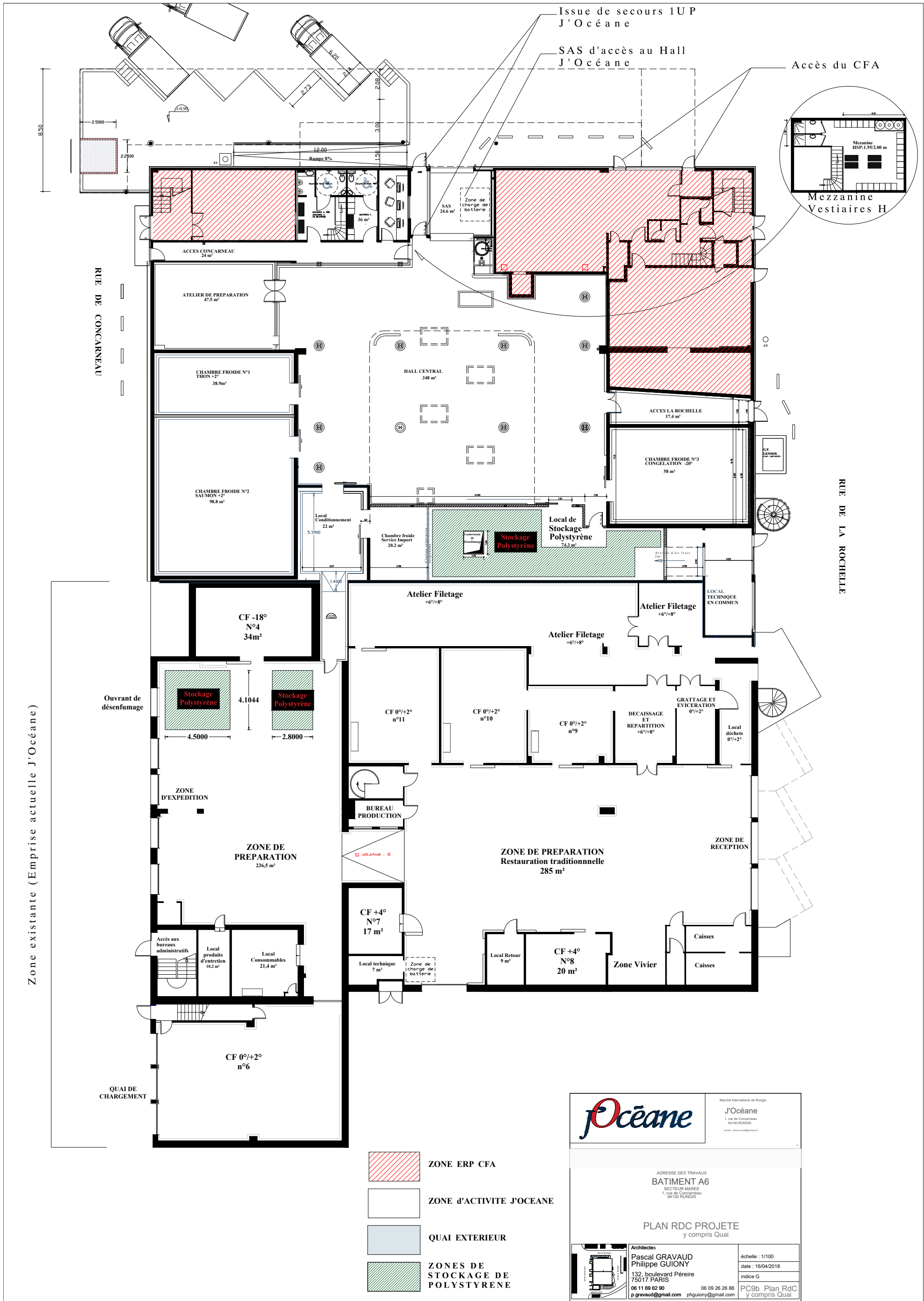


Rue de la Rochelle

Rue du Four

A8a

		Marché International de Rungis J'Océane 1, rue de Concarneau 94150 RUNGIS contact : service.qualite@jooceane.fr	
PERMIS DE CONSTRUIRE			
ADRESSE DES TRAVAUX BATIMENT A6 SECTEUR MAREE 1, rue de Concarneau 94150 RUNGIS			
PC2		PLAN DE MASSE Espaces verts	
		Architectes Pascal GRAVAUD Philippe GUIONY 132, boulevard Péreire 75017 PARIS 06 11 69 62 90 p.gravaud@gmail.com phguiony@gmail.com	
échelle : 1/200 date : 12/03/2018 indice F		PC2	



Zone existante (Emprise actuelle J'Océane)

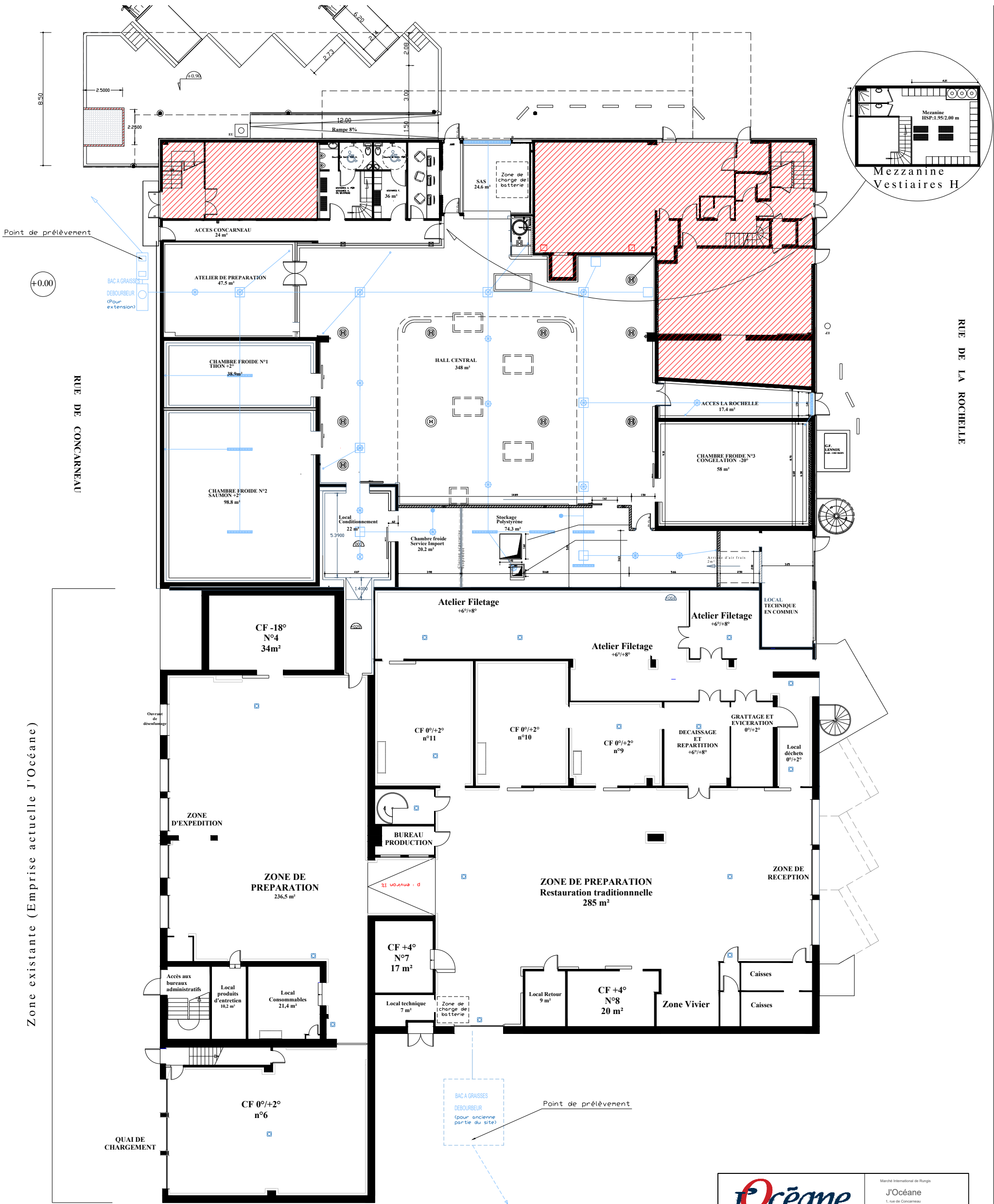
- ZONE ERP CFA
- ZONE d'ACTIVITE JOCEANE
- QUAI EXTERIEUR
- ZONES DE STOCKAGE DE POLYSTYRENE

Marché International de Rungis
J'Océane
 1, rue de Concarneau
 94150 RUNGIS
 www.joceanemarche.com

ADRESSE DES TRAVAUX
BATIMENT A6
 SECTEUR MAREE
 1, rue de Concarneau
 94150 RUNGIS

PLAN RDC PROJETE
 y compris Quai

Architectes Pascal GRAVAUD Philippe GUIONY 132, boulevard Péreire 75017 PARIS 06 11 69 62 90 p.gravaud@gmail.com	échelle : 1/100 date : 16/04/2018 indice G PC9b Plan RdC y compris Quai
---	--



Zone existante (Emprise actuelle J'Océane)

- ZONE ERP CFA
- ZONE D'ACTIVITE J'OCEANE
- QUAI EXTERIEUR
- RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Marché International de Rungis
J'Océane
1, rue de Concarneau
94150 RUNGIS

ADRESSE DES TRAVAUX
BATIMENT A6
SECTEUR MAREE
1, rue de Concarneau
94150 RUNGIS

Plan des réseaux d'assainissement

Architectes
**Pascal GRAVAUD
Philippe GUIONY**
132, boulevard Péreire
75017 PARIS
06 11 69 62 90
p.gravaud@gmail.com phguiony@gmail.com

échelle : 1/100
date : 16/04/2018
indice G
PC9b Plan RdC
y compris Quai



ANNEXE 4 - ERI

J'Océane - 3 rue de Concarneau, 94150 Rungis

Dossier d'Enregistrement ICPE



Etude du risque incendie au sein du site de J'Océane

3 rue de Concarneau, 94150 Rungis

Dossier d'enregistrement ICPE

Référent J'Océane :

Sofiane DJAFFAR
Responsable Qualité
3 Rue de Concarneau
94150 Rungis



Rédigé par le bureau d'étude :



ELVIA Group SARL
11, avenue de la division Leclerc
94230 Cachan

Ind	Intitulé	Date
A	Création du document	20/04/2018

Sommaire

1. Introduction.....	3
2. Présentation du site J’Océane	4
2.1. Localisation et étendue du site	4
2.2. Activité du site.....	5
2.3. Environnement du site	8
3. Potentiels de dangers présents au sein du site	9
4. Mesure de sécurité prévue au sein du site	11
4.1. Mesure de prévention.....	11
4.2. Mesure de protection.....	12
5. Analyse préliminaire de risques	14
5.1. Méthodologie de l’analyse préliminaire des risques	14
5.2. Cotation en gravité des scénarios d’accident.....	17
5.3. Synthèse de l’APR.....	18
6. Analyse détaillée du scénario d’accident majeur	18
6.1. Outil de calcul utilisé	18
6.2. Sélection des hypothèses de calcul.....	19
6.3. Résultat du calcul des effets du scénario d’accident majeur	20
6.4. Evaluation de la gravité	21
6.4.1. Evaluation du risque au niveau du site	22
7. Conclusion de l’étude.....	23

1. Introduction

Au sein de son site situé au 7-11 Allée Sète à Rungis (MIN), la société J’Océane souhaite agrandir son bâtiment afin d’élargir ses capacités de production.

Du fait de cette future extension, le site sera soumis à enregistrement ICPE dans le cadre de la rubrique 2221. Cette rubrique induit des dispositions réglementaires à respecter par le site.

Certaines dispositions de protection contre le risque incendie sont difficiles, voire impossibles, à mettre en place. La présente étude nous permet donc d’évaluer le niveau de risque engendré par le site et d’évaluer ainsi les mesures compensatoires à mettre en place afin d’assurer la sécurité de l’environnement.

2. Présentation du site J’Océane

2.1. Localisation et étendue du site

L’exploitation se situe au sein de Marché d’Intérêt National (MIN) de Rungis, à 7 km au sud de Paris et à proximité de l’aéroport d’Orly.

Le MIN est géré par la Semmaris, qui est notamment en charge des réseaux d’eaux et dispose de moyens internes de lutte contre l’incendie (service de secours interne au site et poteaux incendie).

Les installations situées à proximité de J’Océane sont principalement des activités de type industrielles et de logistique.

J’Océane est implantée à proximité des autoroutes A86 et A106, au niveau de la parcelle 42, au sein du bâtiment A6 qu’elle partage avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA) de la Poissonnerie (Figure 1).

Le CFA est un ERP de type R (Enseignement, Formation), dans lequel est pratiqué le même type d’activité qu’au sein de J’Océane mais dans des quantités moindres.



Figure 1 : Localisation des installations de la société J'Océane au sein du MIN de Rungis

Le bâtiment A6 est un bâtiment R+1. A l'heure actuelle, la société J'Océane occupe la partie ouest de celui-ci, alors que le CFA occupe la partie est. Ces deux parties sont séparées par un voile béton et ne communiquent en aucun point.

Dans le cadre du projet de développement de son activité, J'Océane acquiert une partie des locaux du rez-de-chaussée appartenant au CFA afin d'agrandir son espace de production.

Dans la future configuration, le CFA occupera seulement deux zones au rez-de-chaussée, présentées en Figure 2 :

- Une zone de stockage à l'angle entre la rue de Concarneau et le quai de Boulogne
- Une zone comprenant une chambre froide, un laboratoire et une cuisine à l'angle de la rue de la Rochelle avec le quai de Boulogne.

Au premier étage, le CFA conserve la moitié A6b du bâtiment.

2.2. Activité du site

La société J'Océane est spécialisée dans la découpe, le réemballage et le négoce de produits issus de la mer. Actuellement, la production a lieu au niveau du rez-de-chaussée de la partie A6a du bâtiment et les produits sont destinés aux brasseries et aux traiteurs « traditionnels ».

Le R+1 du bâtiment A6a accueille les locaux administratifs de J'Océane.

L'exploitant souhaite diversifier son activité en créant une gamme de produits à destination des restaurateurs japonais. Cette activité aura lieu dans la partie A6b du bâtiment (nouvelle partie).

Les locaux présents au sein du bâtiment sont les suivants :

- *Locaux de production :*
 - Une zone de réception des produits
 - Des zones de stockage (chambres froides positives et négatives)
 - Une zone de préparation
 - Un atelier de filetage
 - Une zone d'expédition, accueillant un stockage de caisse de polystyrène
- *Autres locaux :*
 - Un bureau caisse
 - Un local technique
 - Un local de stockage de caisse de polystyrène
 - Un local de stockage de consommables
 - Une zone de charge de batteries

Sont également présents au RDC :

- Une zone de vestiaires et sanitaires
- Un local déchets
- Un local de stockage de produits d'entretien
- Le bureau production

Cycle des produits

Le cycle des produits transitant par le site est le suivant :

- Les marchandises arrivent par transport routier au niveau des quais de réception et sont stockées en chambre froide.
- Les produits sont déconditionnés au niveau de la zone de préparation
- Ils sont acheminés vers l'atelier de filetage et renvoyés en chambre froide
- Ils sont ensuite conditionnés au niveau de la zone de préparation
- A partir du quai d'expédition, les palettes de produits sont envoyées chez le client final par transport routier.

Partie bureau

Les locaux administratifs de la société sont situés au premier étage, dans la partie A6a du bâtiment. Ils abritent les bureaux du personnel administratifs et des cadres de la société.

L'escalier permet l'accès à la partie bureau depuis l'extérieur. Il est entouré de cloisons CF 2h.

L'escalier annoté 2 est un escalier de secours. Cinq autres escaliers permettent la communication entre la zone de bureaux et la zone de production.

Zone de chargement de batterie

L'activité du site nécessite l'utilisation de chariots de manutention utilisant des batteries au plomb. Actuellement, deux postes de charge sont situés dans le local technique (partie A6a) et le chargement des batteries est réalisé à l'extérieur de celui-ci.

Dans la future partie de l'exploitation, une zone de charge est prévue au niveau du sas d'entrée (zone réception/expédition). Elle accueillera trois postes et le chargement des batteries sera effectué hors période d'activité.

A l'image de toutes les zones de production J'Océane, les zones de chargement de batterie sont situées au sein de locaux ventilés en continu (disponibilité forte).

Elles seront également équipées de détection hydrogène permettant d'arrêter le chargement en cas d'atteinte d'un niveau de concentration important (25% de la LIE).

2.3. Environnement du site

L’environnement immédiat du site est explicité au sein de la figure suivante :

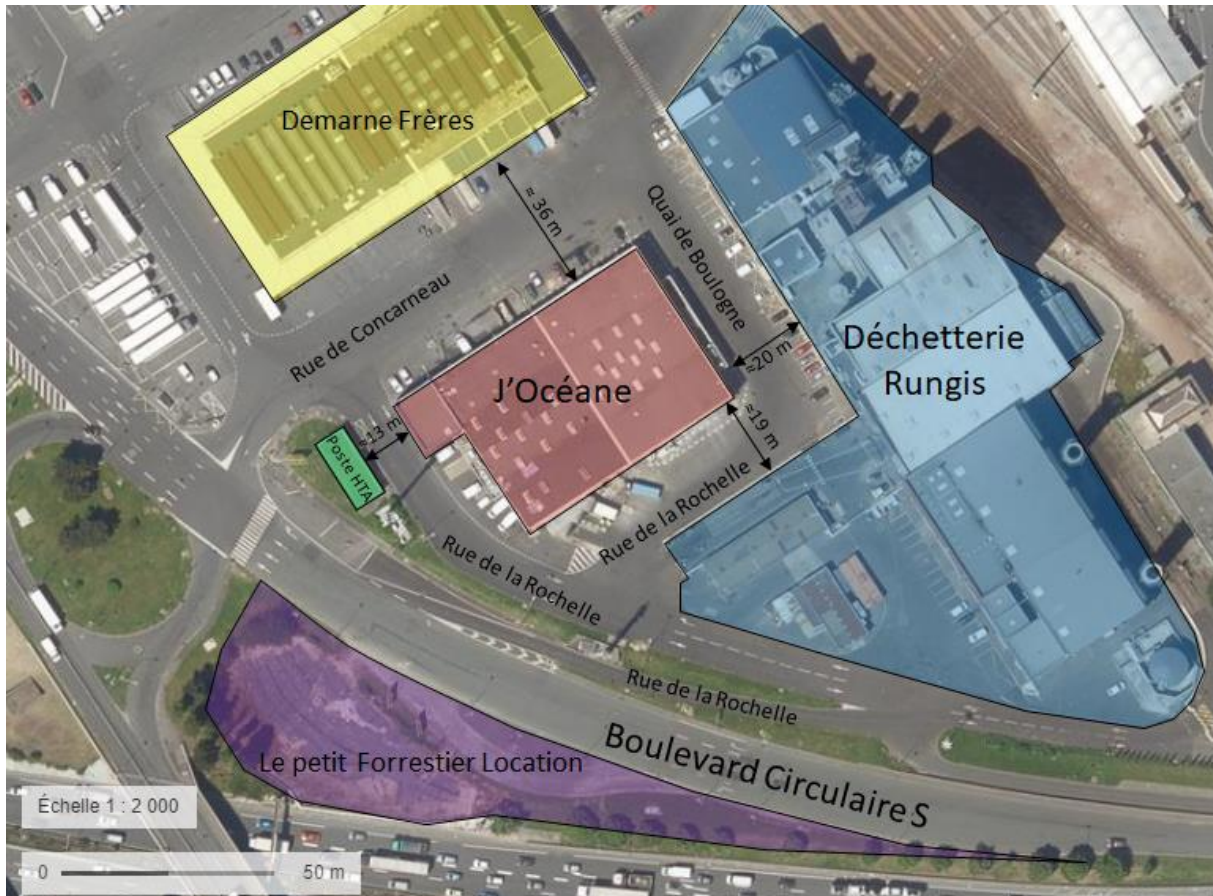


Figure 3: Zones présentes dans l'environnement du site

Autour du site J’Océane sont présents des bâtiments industriels divers. Aucun Etablissement Recevant du Public ni d’habitations ne sont présents.

3. Potentiels de dangers présents au sein du site

Au vu des installations présentes au sein du site, les potentiels de dangers présents sont exposés ci-dessous.

Type	Potentiels de dangers	Commentaires et Justification
Produits dangereux	Produits nettoyants	<p>Les produits nettoyants présents au sein du site sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ANIOSTERIL DDN, • ALCANIOS FOAM CL <p>La quantité maximale de produits présente est de 300 L (Bidons de 30L). Aucun de ces produits n’est inflammable.</p> <p>Au vu de la quantité de produits nettoyant présente au sein du site, et au vu des caractéristiques de ces produits, ce potentiel de dangers est considéré comme faible, voire négligeable.</p>
	Stockages de polystyrène	<p>2 points de stockage de polystyrène sont présents au sein du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le stockage n°1 est situé au sein de la salle de préparation actuelle à proximité des portes de quai côté rue de Concarneau. - Le stockage n°2 est situé au sein d’un local dédié au niveau de l’extension. <p>Chacun de ces stockages est d’un volume maximal de 90 m3.</p> <p>Au vu du potentiel calorifique important du polystyrène (41 MJ/kg), ainsi que de la quantité relativement importante au niveau du site, ce potentiel de dangers est considéré comme important.</p>
	Stockage de consommables	<p>La quantité de consommables présente au sein du site est relativement faible.</p>
Equipements dangereux	-	<p>Aucun équipement dangereux pour l’environnement n’est présent sur site</p>
Procédés dangereux	Chargement des batteries des chariots de manutention	<p>Le chargement de batterie d’accumulateurs des chariots de manutention génère du dihydrogène (gaz inflammable).</p> <p>2 zones de chargement sont présentes au sein du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une première zone au niveau de la zone préparation restauration traditionnelle (bâtiment existant) : 2 stations de charge. - Une seconde zone au niveau du sas entrée/sortie au niveau des quais nord-est (extension) : 3 stations de charge. <p>Les zones de chargement sont équipées de détection hydrogène permettant d’arrêter le chargement en cas d’atteinte d’un niveau de concentration important (25% de la LIE).</p> <p>A l’image de toutes les zones de production J’Océane, les zones de chargement de batterie sont situées au sein de locaux ventilés en continu (disponibilité forte).</p> <p>Au vu de la quantité d’hydrogène potentiellement présente, et au vu de la forte ventilation des locaux, ce potentiel de dangers est considéré comme faible, voire très faible.</p>

Tableau 1: Potentiels de dangers présents au sein du site de J’Océane

Au vu des éléments traités dans le tableau ci-dessus, les seuls potentiels de dangers retenus pour la suite de l’étude sont les stockages de polystyrène.

Une détection d’hydrogène sera mise en place au niveau des 2 points de charge des chariots de manutention.

Cela permettra d’arrêter le chargement des batteries d’accumulateurs (interverrouillage automatique) et d’éviter la création d’une Atmosphère explosible au sein du site.

Vidéosurveillance

Des caméras sont présentes au niveau des zones de production afin d’éviter les vols de produits.

Ces caméras peuvent toutefois servir afin de repérer un départ de feu ou de lever le doute à distance depuis l’écran de contrôle (présent au sein du site).

Le système de vidéosurveillance ne bénéficie pas d’un report lors de la période d’inactivité du site.

4.2. Mesure de protection

Mesures passives

Les caractéristiques des murs et parois au niveau des locaux à risque incendie (Cf. Paragraphe 3) permettent de limiter voire de restreindre les rayonnements thermiques provoqués lors d’un éventuel sinistre.

Les caractéristiques structurelles du bâtiment au niveau des locaux à risque sont les suivantes :

Au niveau du Stockage n°1 (Stockage existant) :

- Paroi extérieure en voile béton (Rue de Concarneau) d’une épaisseur minimale de 20 cm (considéré REI 120 *)
- Paroi interne en murs en parpaing d’une épaisseur de 20 cm (considéré REI 120*).
- Plafond en dalle béton d’une épaisseur de plus de 15 cm (considéré REI 120*).
- Portes de quai ordinaires
- Porte séparant le local de stockage (zone de préparation) du local « zone de préparation restauration traditionnelle » d’un degré coupe-feu 2 heures (avec ferme-porte)

Au niveau du Stockage n°2 (Stockage créé) :

- Parois du local en parpaing d’une épaisseur de 20 cm (considéré REI 120*).
- Plafond en dalle mixte (bac collaborant) floquée en partie basse afin d’atteindre un degré coupe-feu 2 heures.
- Les portes du local de stockage sont coupe-feu 2 heures et équipées d’un ferme-porte.

* Guide technique B94 : Le béton et la sécurité incendie, CIMbéton

Extincteurs incendie

Des extincteurs sont disposés au sein du site afin de pouvoir intervenir dès le départ d’un feu au sein du site.

Organisation de la sécurité incendie du MIN

Le MIN de Rungis est doté d’un centre de secours ouvert 24 heures sur 24 au cœur du Marché, rattaché au service prévention sécurité incendie. Ce service compte 27 sapeurs-pompiers, dont 5 à 7 sont disponibles en permanence, pour effectuer des interventions de nature très diverse : accidents de circulation impliquant notamment des poids lourds, alarmes incendies, feux de véhicules, secours à victime, alarmes ascenseurs et monte-charge, etc.

Le MIN a acquis en 2016 un V.A.M.C.A.V (Véhicule d’Attaque en Milieu Confiné et d’Assistance aux Victimes) pouvant propulser un brouillard d’eau à 300 bars lors d’un incendie neutralisant efficacement feu et fumées.

Ce véhicule est équipé d’un système « cool fire » permettant d’intervenir dès la survenue d’un sinistre dans un espace clos, ce sans avoir à y pénétrer, risquant de créer ainsi un appel d’air. Il est également doté d’une cellule médicale pour apporter les premiers secours aux personnes

5. Analyse préliminaire de risques

La présente phase a pour objet d’analyser les risques potentiellement induits à partir des potentiels de dangers présents au niveau du site. Les scénarios d’accident critiques seront sélectionnés à l’issu de cette première analyse, afin d’être étudiés plus en détail.

5.1. Méthodologie de l’analyse préliminaire des risques

L’analyse préliminaire des risques se déroule suivant les étapes successives expliquées ci-dessous.

1. Définition des phénomènes dangereux à considérer

Afin d’étudier le champ possible des phénomènes dangereux, les caractéristiques des potentiels de dangers ainsi que l’accidentologie des activités concernées ont été passées en revue.

Les phénomènes dangereux possibles ont été identifiés dans le paragraphe §3 et sont considérés pour la suite de l’analyse.

2. Définition des scénarios d’accident, cotation de la gravité et de la probabilité d’occurrence

- *Scénarios d’accidents*

A partir du phénomène dangereux identifié, l’analyse des risques préliminaires consiste à réfléchir, en premier lieu, à l’événement redouté central, puis aux différentes causes primordiales qui ont induit le phénomène dangereux. Différents scénarios d’accident seront ainsi déterminés.

- *Cotation en gravité*

La gravité d’un phénomène dangereux peut être définie comme étant la combinaison de l’intensité et de la vulnérabilité. Elle représente l’étendue des conséquences, sur les personnes et sur l’environnement, d’un phénomène dangereux. Elle est évaluée à l’aide de l’échelle de cotation ci-dessous.

Description	Niveau	Définition
Négligeable	G1	Pas de blessures ou maladies
		Pas d’atteintes environnementales
Mineur	G2	Blessures mineures
		Irritations ou gêne
		Effets environnementaux mineurs
Majeur	G3	Une blessure
		Atteinte environnementale pouvant être réparée

Description	Niveau	Définition
Critique	G4	Blessures sévères multiples / décès possible
		Atteinte environnementale grave
Catastrophique	G5	Décès multiples
		Atteinte environnementale sévère et immédiate, très difficile à réparer ou irréparable

Cette cotation s’effectue en prenant en compte les critères suivants :

- la nature et la quantité de produits dangereux,
- le volume et les caractéristiques des équipements mis en jeu,
- la localisation de l’installation par rapport aux enjeux définis,
- la possibilité d’effets dominos.

– *Cotation en probabilité d’occurrence*

La probabilité d’occurrence correspond à la fréquence d’apparition d’un scénario. Comme l’indique le tableau ci-dessous, plus le niveau de probabilité est élevé, plus l’occurrence du scénario est probable.

Classe de probabilité	Définition	Approche qualitative
P1	Le scénario ne s’est jamais produit	Evènement extrêmement peu probable
P2	Le scénario s’est déjà produit au moins une fois dans l’exploitation ou sur un site similaire	Evènement très improbable
P3	Le scénario est susceptible de se produire au moins une fois tous les 10 ans	Evènement improbable
P4	Le scénario peut se produire une fois par an	Evènement probable
P5	Le scénario peut se produire plusieurs fois par an	Evènement courant

Dans le cadre de cette première Analyse Préliminaire des Risques, afin de se placer dans le cas le plus défavorable, nous prenons en compte une probabilité maximale (P5).

3. Grille de criticité

Dans le cadre d’une analyse déterministe majorante où la probabilité d’occurrence est maximale, la criticité d’un accident est jugée selon son niveau de gravité.

Ainsi, les scénarios d’accident retenus sont ceux dont la gravité est coté entre 3 et 5 : G3, G4, G5.

Description	Niveau	Définition
Négligeable	G1	Pas de blessures ou maladies
		Pas d’atteintes environnementales
Mineur	G2	Blessures mineures
		Irritations ou gêne
		Effets environnementaux mineurs
Majeur	G3	Une blessure
		Atteinte environnementale pouvant être réparée
Critique	G4	Blessures sévères multiples / décès possible
		Atteinte environnementale grave
Catastrophique	G5	Décès multiples
		Atteinte environnementale sévère et immédiate, très difficile à réparer ou irréparable

- Les scénarios cotés en rouge feront l’objet d’une analyse plus poussée afin quantifier le niveau de maîtrise des risques par l’exploitant.
- Les scénarios verts sont considérés comme étant maîtrisés.

5.2. Cotation en gravité des scénarios d’accident

N°	Localisation	Causes	ERC	Phénomène dangereux	Barrières de sécurité	Gravi	Justification
1	Stockage n°1	Point chaud au niveau du camion	Présence d’une source d’ignition au contact des matières combustibles (jusqu’à température d’auto-inflammation)	Incendie du stockage de polystyrène n°1	Moyens de prévention : <ul style="list-style-type: none"> – Contrôle périodique des installations – Permis feu – Interdiction de fumer. – Détection incendie – Système d’alarme Moyens de d’intervention : <ul style="list-style-type: none"> – Extincteurs – Poteaux incendie Moyens de prévention : <ul style="list-style-type: none"> – Le mur extérieur du bâtiment est un voile béton considéré REI120 – Le stockage n°2 sera entouré d’un mur REI120 – Les plafonds au niveau des points de stockage sont considérés Coupe-feu 2 heures (Cf. § 4.2) 	3	Au vu de la quantité de polystyrène potentiellement présente au sein du stockage n°1, et au vu du pouvoir calorifique de ce matériau, le rayonnement thermique issu d’un incendie pourrait être relativement important.
		Erreur humaine : Cigarette, flamme nue					Au vu de la présence d’un mur extérieur en voile béton (considéré REI120) séparant ce stockage de l’extérieur du site, le rayonnement thermique issu d’un éventuel incendie serait largement diminué, voire supprimé, au niveau de l’extérieur du site.
		Effet domino : feu de nappe, feu de poubelle					Toutefois, au vu de la présence de portes de quai sans propriétés thermiques particulières, le rayonnement thermique pourrait se voir dépasser les limites du bâtiment J’Océane.
2	Stockage n°2	Point chaud au niveau du camion	Présence d’une source d’ignition au contact des matières combustibles (jusqu’à température d’auto-inflammation)	Incendie du stockage de polystyrène n°2	Moyens de prévention : <ul style="list-style-type: none"> – Le mur extérieur du bâtiment est un voile béton considéré REI120 – Le stockage n°2 sera entouré d’un mur REI120 – Les plafonds au niveau des points de stockage sont considérés Coupe-feu 2 heures (Cf. § 4.2) 	1	Au vu de la quantité de polystyrène potentiellement présente au sein du stockage n°2, et au vu du pouvoir calorifique de ce matériau, le rayonnement thermique issu d’un incendie pourrait être relativement important.
		Erreur humaine : Cigarette, flamme nue					Toutefois, au vu de la présence de murs et d’une dalle coupe-feu 2 heures entourant ce stockage, aucun rayonnement thermique dangereux n’est attendu à l’extérieur du site en cas de sinistre.
		Effet domino : feu de nappe, feu de poubelle					

Figure 6 : Analyse des scénarios d’accident au sein de J’Océane (accidents liés aux potentiels de dangers présents)

5.3. Synthèse de l'APR

Après étude des scénarios d'incendie pouvant être provoqués au niveau des potentiels de dangers du site, le scénario d'accident majeur au sein du site est le suivant :

- Incendie au niveau du stockage de polystyrène n°1

Le rayonnement thermique issu de cet incendie sera étudié plus en détail dans la suite de l'étude afin d'évaluer plus finement la gravité d'un tel accident, ainsi que sa criticité.

6. Analyse détaillée du scénario d'accident majeur

Afin d'évaluer le degré de criticité d'un éventuel incendie au niveau du stockage de polystyrène n°1, nous réalisons une étude du flux thermique issu de ce sinistre.

Dans le cas d'effets thermiques atteignant les enjeux présent autour du bâtiment J'Océane (rue de Concarneau, société Démarnes frères), des mesures de sécurité pourront être préconisées afin d'atteindre un niveau de risque acceptable.

6.1. Outil de calcul utilisé

L'évaluation de l'intensité de l'incendie est réalisée à l'aide du logiciel Flumilog. Cet outil peut être utilisé pour des incendies et feux comportant des combustibles solides.

Les distances d'effet associées aux effets du flux thermique reçu sont donc déterminées dans le cas d'un scénario d'incendie qui va se généraliser au stockage n°1.

Lors de l'utilisation de Flumilog, il est considéré que :

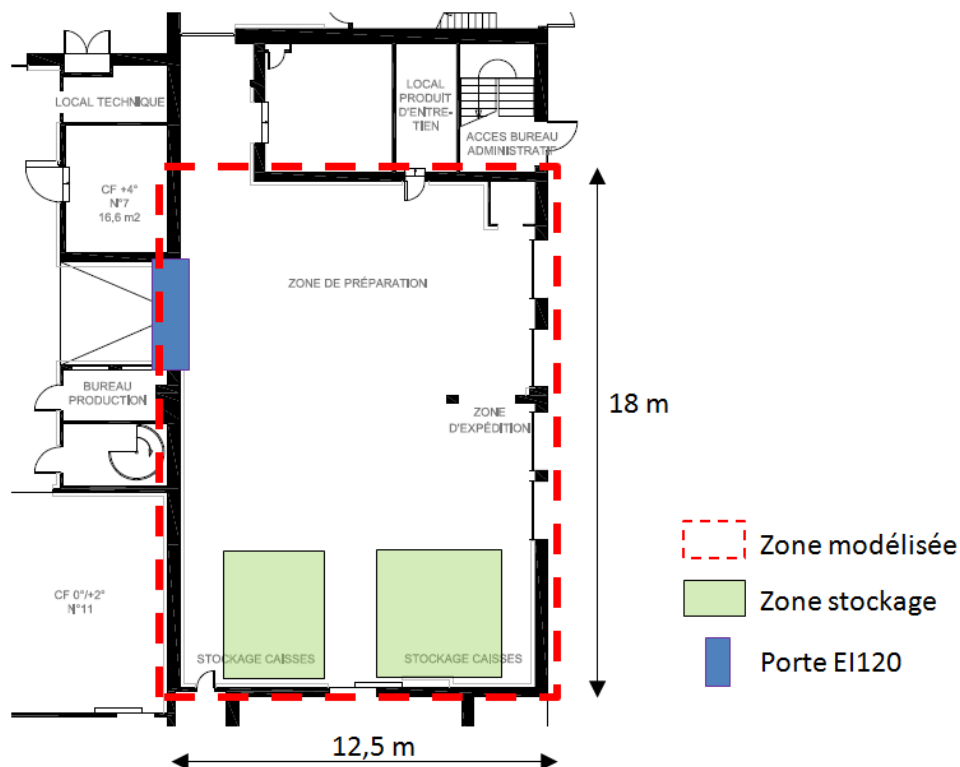
- Les moyens d'extinction n'ont pas permis de circonscrire le feu dans sa phase d'éclosion ou de développement (hypothèse majorante).
- La puissance de l'incendie va évoluer au cours du temps.
- La protection passive, constituée par d'éventuels murs coupe-feu qui délimitent ou isolent les cellules de stockage, est considérée suffisante pour éviter la propagation de l'incendie à l'extérieur et constituer une barrière sur laquelle les services de secours pourront s'appuyer pour maîtriser l'incendie de la cellule en feu et protéger le proche voisinage.

6.2. Sélection des hypothèses de calcul

Les données d’entrée Flumilog sont exposées au sein du tableau suivant :

Données	Hypothèses de calcul
Hauteur de cible	<ul style="list-style-type: none"> 1,8 m (hauteur humaine)
Dimensions du local	<ul style="list-style-type: none"> Longueur du local : 18 m Largeur du local : 12,5 m
Désenfumage	<ul style="list-style-type: none"> Pourcentage : 1%
Comportement au feu de la structure	<ul style="list-style-type: none"> Structure béton REI 120
Portes et ouvertures	<p>La porte coupe-feu présente n’est pas modélisée. Vu le degré coupe feu de celle-ci et du ferme porte automatique dont elle est équipée, celle-ci est modélisé comme la continuité du mur en parpaing (REI120).</p> <p>Le reste des portes est modélisé sur Flumilog. Les portes de quai sont au nombre de 4, et sont d’une taille de 2,10 x 3,5 m.</p>
Foyer	<p>Le combustible modélisé est le polystyrène. Celui-ci est renseigné dans la base de données de Flumilog.</p> <p>Le foyer est modélisé sous forme de palettes de 1 m³ ($\rho = 20 \text{ kg/m}^3$)</p>
Plans du stockage	<p>Le stockage est organisé en masse avec 2 îlots. Flumilog ne permettant pas de modéliser des îlots de superficie différente, les 2 îlots modélisés sont d’une superficie de 4 m x 4 m.</p> <p>La hauteur du stockage est de 3 m (hauteur max = 3 mètres).</p>
Intervention	<p>La simulation incendie ne prend pas en compte l’intervention des services de secours (hyp. majorante).</p>

Tableau 2 : Hypothèses de calcul du rayonnement thermique



6.3. Résultat du calcul des effets du scénario d’accident majeur

Les résultats du calcul du rayonnement thermique sont présentés ci-dessous.

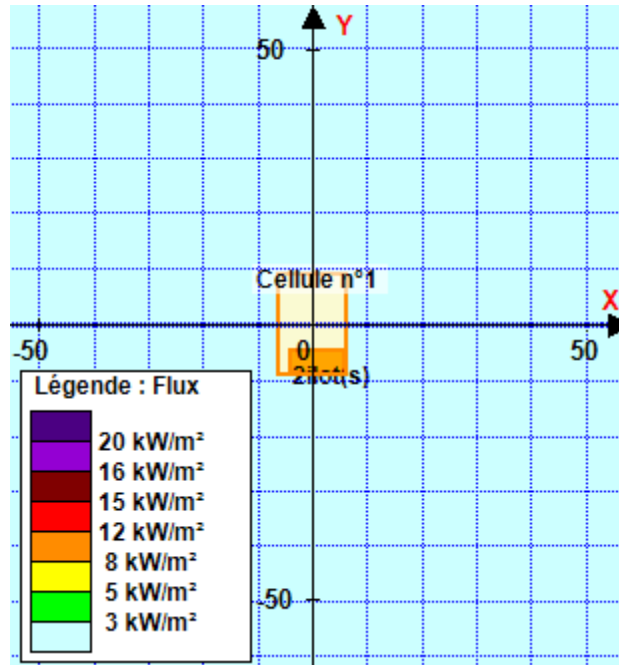


Figure 7: Calcul du rayonnement thermique issu de l'incendie du stockage n°1 de polystyrène

Analyse

Aucun rayonnement thermique significatif, issu d’un incendie du stockage n°1 de polystyrène, ne dépasse des limites du site de J’Océane.

6.4. Evaluation de la gravité

Afin d’évaluer le risque d’incendie, nous définissons la gravité de celui-ci. Cette dernière est évaluée selon le principe suivant :

$$\text{Gravité} = \text{Intensité} \times \text{Exposition}$$

Les niveaux de gravité sont définis par l’arrêté du 29 septembre 2005 (relatif à l’évaluation et à la prise en compte de la probabilité d’occurrence, de la cinétique, de l’intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) :

Niveau de gravité des conséquences	Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs	Zone délimitée par le seuil des effets létaux	Zone délimitée par le seuil des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux	Plus de 10 personnes exposées (1)	Plus de 100 personnes exposées	Plus de 1 000 personnes exposées
Catastrophique	Moins de 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes	Entre 100 et 1 000 personnes exposées
Important	Au plus 1 personne exposée	Entre 1 et 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées
Sérieux	Aucune personne exposée	Au plus 1 personne exposée	Moins de 10 personnes exposées
Modéré	Pas de zone de létalité hors de l’établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à "1 personne"

(1) personne exposée : en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l’abri des personnes en cas d’occurrence d’un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et la propagation de ses effets le permettent.

Tableau 3 : Classement de la gravité [Arrêté du 29 septembre 2005]

Au vu de l’intensité de l’incendie calculée, le niveau de gravité au niveau de l’environnement du site est « **modéré** ».

6.4.1. Evaluation du risque au niveau du site

L'évaluation des risques induits par un éventuel incendie généralisé aux cellules ou aux box de stockage, est réalisée selon le principe suivant :

$$\text{Risque incendie} = \text{Gravité} \times \text{Probabilité}$$

Le risque d'incendie est classé au sein de la matrice d'évaluation des risques suivante, inspirée de la **Circulaire du 29 septembre 2005** (relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié).

Dans le cadre d'une approche majorante, nous nous plaçons dans le cadre d'une probabilité maximale **A (événement courant)**.

Probabilité	A : Événement courant	B : Événement probable	C : Événement improbable	D : Événement très improbable	E : Événement possible mais extrêmement peu probable
Gravité					
Désastreux	-	-	-	-	-
Catastrophique	-	-	-	-	-
Important	-	-	-	-	-
Sérieux	-	-	-	-	-
Modérée	Incendie du stockage n°1 J’Océane	-	-	-	-
<div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> ■ Risque inacceptable ■ Risque Critique (à surveiller) ■ Risque acceptable </div>					

Tableau 4: Tableau d'évaluation de la criticité

Selon la matrice d'évaluation de risques ci-dessus, **le risque induit par le scénario d'accident majeur du site J’Océane est acceptable vis-à-vis de l'environnement.**

7. Conclusion de l'étude

Au sein de son site situé au 7-11 Allée Sète à Rungis (MIN), la société J'Océane souhaite agrandir son bâtiment afin d'élargir ses capacités de production.

Du fait de cette future extension, le site sera soumis à enregistrement ICPE dans le cadre de la rubrique 2221. Cette rubrique induit des dispositions réglementaires à respecter par le site.

Dans le cadre de la rédaction du dossier d'enregistrement du site, la présente analyse de risque a été réalisée afin d'évaluer le niveau de risque engendré par les installations, au vu des mesures de sécurité qui seront mise en place.

Ainsi, au sein de la présente étude :

- Les potentiels de dangers présents au sein du site ont été identifiés,
- Les mesures de sécurité prévues par l'exploitant ont été listées,
- Les scénarios d'accidents, liés aux potentiels de dangers présents, ont été étudiés.

Le niveau de risque engendré par le projet d'extension du site de J'Océane est acceptable. Les phénomènes dangereux éventuellement initiés n'atteindraient aucun des enjeux présents au sein de l'environnement du site.



ANNEXE 5 - Note explicative concernant les rejets aqueux de J'Océane

J'Océane - 3 rue de Concarneau, 94150 Rungis

Dossier d'Enregistrement ICPE

Note explicative concernant les rejets aqueux de J'Océane

1. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie

La gestion des eaux d'extinction d'un incendie est intégrée par SEMMARIS dans la conception des réseaux gravitaires du MIN de Rungis.

L'emprise du MIN de Rungis est composée de trois bassins versants A, B et C. Chacun des réseaux eaux pluviales de ces bassins versants est équipé à son aval d'un ballon obturateur installé dans un regard de dimensions 2 x 1.5 x 0.6m et d'un dispositif automatique de basculement vers le réseau des eaux usées.

Deux cas sont envisagés, en fonction des conditions météorologiques :

cas 1 - pluie

En cas de pollution sur les plateformes extérieures, donc en particulier dans le cas de l'extinction d'un incendie, le ballon obturateur est gonflé par un technicien de SEMMARIS.

Le déclenchement est manuel, à l'aide d'un bouton poussoir. Ce dispositif est équivalent à une vanne de barrage et garantit que les eaux potentiellement polluées sont bloquées sur plateforme, dans l'attente de leur pompage et élimination en filière adaptée.

cas 2 - temps sec

Les eaux d'extinction récupérées dans le réseau d'eaux pluviales du bassin versant concerné, sont basculées automatiquement dans le réseau des eaux usées.

Le site exploité par J'OCEANE est implanté dans le bassin versant A.

Le ballon obturateur du bassin versant A est situé à 200m de J'OCEANE, à côté de la chaufferie, à l'Est.

2. Rejets aqueux dans le réseau géré par SEMMARIS

La convention spéciale de déversement, datée du 3 janvier 2018 fixe les valeurs limites applicables aux rejets aqueux **Eaux Usées** de l'exploitation J'OCEANE (ex Royaume des mers) vers le réseau de SEMMARIS.

Cette convention sera révisée à l'issue des travaux nécessaires à l'activité spécifique de J'OCEANE elle intégrera le déboureur déshuileur situé en bas de quai Rue de la Rochelle le nouveau bas à graisse

Concernant les rejets **Eaux Pluviales**, ceux-ci sont sous couvert de l'annexe 21 du règlement intérieur du marché de Rungis qui s'applique à tous les usagers (pièce jointe).



ANNEXE 6 - Règlement du service d'assainissement du MIN

J'Océane - 3 rue de Concarneau, 94150 Rungis

Dossier d'Enregistrement ICPE

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ

ANNEXE 21 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ INTERNATIONAL DE RUNGIS



CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement du Service d'assainissement définit les conditions techniques, administratives et financières auxquelles sont soumis : la réalisation, l'exploitation et l'entretien des équipements relatifs à l'assainissement du marché, le déversement des effluents dans les réseaux correspondants du M.I.N. de Rungis.

Ce règlement est applicable à tous les usagers du Marché et des zones gérées par le gestionnaire du marché ainsi qu'à toutes les activités exercées de manière continue ou temporaire sur son territoire, tel qu'il est délimité par le décret n°62-795 du 13 juillet 1962 et le décret n°65-325 du 27 avril 1965.

Article 2 - Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas les personnes concernées de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et d'assainissement, notamment :

- le Code de la Santé Publique et le Code Rural,
- le Règlement Sanitaire Départemental du Val de Marne,
- le Code de l'Urbanisme,
- le Code de l'Environnement,
- la réglementation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- le règlement intérieur du M.I.N. de Rungis.

Article 3 - Terminologie dans le cadre du marché

3.1 Désignation des éléments physiques

Bâtiment

Dans le présent Règlement, le terme de bâtiment concerne tout immeuble, comportant un couvert et délimitant une surface au sol.

Réseau EP

Ce terme de réseau EP regroupe l'ensemble des canalisations et ouvrages acheminant les eaux dites pluviales.

Réseau EU

Ce terme de réseau EU regroupe l'ensemble des canalisations et ouvrages acheminant les eaux dites usées.

3.2 Documents administratifs

Autorisation de Travaux

L'autorisation de travaux est introduite à l'article 12 et à l'annexe 5 du règlement intérieur. C'est un document de validation par le gestionnaire du marché de la demande de travaux effectués par un usager, après vérification de la bonne conformité.

Cette Autorisation de Travaux est notamment valable pour les travaux d'aménagement ou de modification sur les réseaux EP ou EU.

Convention Spéciale de Déversement

Une Convention Spéciale de Déversement des effluents dans le réseau collectif du gestionnaire du marché peut être conclue entre l'entreprise concernée et le gestionnaire du marché. Elle est exigible dans le cas où l'entreprise déverse des effluents risquant de dépasser, en qualité ou en quantité, la capacité technique des installations d'assainissement situées en aval. La convention fixe alors les normes auxquelles doivent satisfaire les effluents, en qualité et en quantité, pour être admis dans le réseau. Une telle convention ne peut en aucun cas annuler un des articles du présent Règlement d'Assainissement, mais vient imposer des conditions supplémentaires aux déversements. Elle donne lieu à un avenant à la convention spéciale d'occupation à titre précaire ou traité de concession pour les usagers déjà installés sur le Marché.

Article 4 - Domaines physiques de compétence pour les réseaux et ouvrages.

Trois domaines physiques de compétence pour les réseaux et ouvrages d'assainissement : (figures 1 et 2) sont définis :

Domaine collectif

Il correspond aux ouvrages et réseaux principaux sous voirie, EU et EP, sur domaine du gestionnaire du marché, de l'extérieur des bâtiments jusqu'aux exutoires vers le réseau départemental.

On fait la distinction entre :

- le domaine collectif principal, sous voirie.
- le domaine collectif secondaire, de la limite du bâtiment au raccordement au réseau sous voirie.

Domaine des parties communes intérieures

Il correspond :

- aux ouvrages et réseaux EU à l'intérieur des bâtiments, à partir des raccordements des titulaires d'emplacement en amont, jusqu'au domaine collectif secondaire à l'extérieur des bâtiments.
- aux ouvrages et réseaux EP récupérant les eaux pluviales de toiture des bâtiments des gouttières jusqu'au domaine collectif secondaire à l'extérieur des bâtiments.
- dans le cadre de concessions de terrain, les parties communes intérieures ne concernent que les ouvrages et réseaux EP.

Domaine du titulaire d'emplacement

Il correspond :

- aux ouvrages et réseaux intérieurs EU, grilles paniers filtrants, des siphons de sol ou pieds de chute des canalisations verticales jusqu'au raccordement au réseau EU des parties communes intérieures, s'il existe, ou le cas échéant dans le cadre de concessions de terrain au réseau EU sur le domaine collectif.
- aux ouvrages et réseaux intérieurs EP, des crapaudines jusqu'au raccordement au réseau EP collectif secondaire extérieur, dans le cas d'une concession entière de bâtiment.

Article 5 – Responsabilités sur les différents domaines de compétences

On distingue trois types de charges au niveau des réseaux EU et EP :

- l'entretien courant regroupant les nettoyages du réseau et des ouvrages,
- les travaux de modification, de rénovation et de mise en conformité,
- l'aménagement initial et les gros travaux relatifs au clos et au couvert.

Un éventuel dysfonctionnement sur le domaine considéré peut être attribué :

- au responsable de l'entretien courant s'il s'agit d'un manque d'entretien,
- au responsable des travaux de rénovation s'il s'agit d'usure et de vieillissement,
- au responsable de l'aménagement s'il s'agit d'une erreur de conception.

Les responsabilités sur les réseaux EU et EP s'établissent comme suit :

1°/ Sur le domaine collectif

Les travaux d'aménagement, les travaux de modification et l'entretien sont à la charge du gestionnaire du marché.

2°/ Sur les parties communes intérieures

- Sans caractéristique d'occupation : les travaux d'aménagement et les travaux de modification sont à la charge du gestionnaire, l'entretien courant est à la charge du gestionnaire du bâtiment.
- Avec concession de terrain : les travaux d'aménagement et les travaux de modification et l'entretien sont à la charge du titulaire d'emplacement.

3°/ Sur les emplacements privatisés

- Occupation à titre précaire : les travaux d'aménagement, les travaux de modification et l'entretien courant sont à la charge du titulaire.
- Avec concession d'emplacement intérieur : les travaux d'aménagement sont à la charge du gestionnaire du marché, les travaux de modification et l'entretien sont à la charge du titulaire.
- Avec concession de terrain : les travaux d'aménagement, les travaux de modification et l'entretien sont à la charge du titulaire.

CHAPITRE II - DÉVERSEMENTS INTERDITS PORTANT ATTEINTE AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Article 1- Catégories d'eaux admises au déversement

L'ensemble du Marché est desservi par un réseau de type séparatif, jusqu'à l'exutoire.

Les réseaux des parties communes intérieures et des titulaires d'emplacement doivent également être séparatifs.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales (EP) collectif :

- les eaux pluviales (provenant des précipitations atmosphériques) collectées par les toits des bâtiments, dites eaux de gouttières,
- les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées, hors bâtiments, après prétraitement, selon le chapitre VI, article 4,
- les eaux de lavage des surfaces extérieures imperméabilisées, hors bâtiments, après prétraitement, selon le chapitre VI, article 4, l'usage de produits détergents ou assimilés étant strictement interdit.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées (EU) collectif :

- les eaux usées domestiques, qui comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes (WC).
- les eaux usées industrielles, qui regroupent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que celles décrites précédemment dans ce même article. En font notamment partie les eaux de lavage de l'intérieur des bâtiments et des véhicules, les eaux des parkings couverts et souterrains. Ces eaux sont admises au réseau EU après prétraitement, selon le chapitre IV, article 3.

Notamment, il est formellement interdit aux usagers du Marché de déverser directement au réseau EP et au réseau EU :

- le contenu des fosses fixes et fosses septiques,
- les déchets assimilables à des emballages (plastiques, cageots, palettes...).
- les produits organiques, d'origine animale ou végétale, et notamment les marchandises périssables impropres à la vente,
- les graisses, animales ou végétales,
- les huiles alimentaires usagées (HAU),
- le sang des ateliers de découpe,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, après mélange dans l'égout,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés,
- des métaux lourds,
- des rejets de température supérieure à 30 °C.

De manière générale, est refusé tout rejet risquant de nuire à la conservation des ouvrages ou aux conditions d'exploitation du réseau.

Il faudra envisager à chaque fois l'installation d'ouvrages de prétraitement, de manière à vérifier les critères du chapitre IV, avant un déversement au réseau EU.

Article 2 - Interdiction d'obstruction des réseaux

Il est strictement interdit aux usagers du Marché :

- d'obstruer les entrées des réseaux EP et EU (avaloirs, siphons de sols, grilles...), par dépôt, même temporaire, d'objet empêchant la libre évacuation des eaux vers les réseaux,
- d'obstruer l'intérieur des réseaux EP et EU (avaloirs, siphons de sols, grilles...), par déversement des substances décrites à l'article précédent ou de tout autre objet.

Les frais de désobstruction, majorés de 15 %, seront mis à la charge de l'utilisateur contrevenant.

Chapitre III - Branchements

Article 1 - Définition technique d'un branchement

Compte tenu de la spécificité du MIN de Rungis, la notion de domaine de compétences, définie au chapitre I article 4, sera employée : domaine collectif, parties communes intérieures, domaine du titulaire d'emplacement. On confondra ici les termes de raccordement et de branchement.

Pour toute nouvelle construction ou rénovation, en vue d'une mise en conformité des installations d'assainissement, les raccordements des différents domaines seront réalisés par l'intermédiaire d'un branchement aux caractéristiques techniques suivantes :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau aval,
- un regard de branchement sur le domaine amont, au plus près de la limite de responsabilité du domaine amont, permettant un accès pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- une canalisation de liaison entre le regard de branchement et le dispositif de raccordement, située sur le domaine aval.

Le regard de branchement doit être visible et accessible au gestionnaire du marché au moins en dehors des horaires d'ouverture du marché en temps normal. Sur ce regard est raccordée à l'amont la canalisation rassemblant en domaine privé toutes les eaux rejetées.

Concernant les futurs branchements, il devra exister par titulaire :

- un seul branchement EU pour les eaux usées industrielles
- un seul branchement EU pour les eaux usées des sanitaires

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 2 -Obligation de raccordement

Tous les titulaires d'emplacement doivent obligatoirement pouvoir évacuer leurs effluents aux réseaux EU et EP collectif avant toute exploitation des locaux occupés.

Les locataires et les concessionnaires d'emplacement intérieur de bâtiment occupent des locaux mis à leur disposition par le gestionnaire du Marché et doivent donc être raccordés au réseau collectif, par l'intermédiaire ou non du réseau commun existant.

Pour les concessionnaires de terrain, le raccordement est à leur charge. Dans les autres cas, l'aménagement des branchements est à la charge du gestionnaire du marché, et fait partie de l'aménagement initial.

Article 3 - Demande de branchement

Tout branchement ou renforcement de branchement, de quelque type que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux adressée au gestionnaire du marché. Le gestionnaire du marché délivre en retour une autorisation de travaux valant accord pour l'exécution du branchement et pour le raccordement du réseau privé amont.

Article 4 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement

Chaque branchement est constitué d'une partie sur le domaine aval et d'un regard de branchement sur le domaine amont. Les responsabilités respectives concernant les branchements figurent au chapitre I article 5 par domaine de compétence.

En cas de dommage dû à négligence, malveillance, imprudence d'un titulaire d'emplacement ou d'un gestionnaire de bâtiment, les interventions sont mises à sa charge.

L'accès aux organes de contrôle doit être facilité en toutes circonstances aux techniciens habilités par le gestionnaire du marché.

Article 5 - Suppression des branchements

La suppression d'un branchement résultant de la démolition d'un bâtiment sera exécutée par le gestionnaire du Marché aux frais du demandeur, du gestionnaire du marché ou concessionnaire ou autre.

Chapitre IV - Eaux admissibles aux réseaux EU et EP

Article 1 - Autorisation de déversement des eaux aux réseaux EU (eaux usées) et EP (eaux pluviales)

Les catégories d'eaux admises au déversement respectivement dans le réseau EU et le réseau EP sont précisées au chapitre II article 1. Les déversements interdits sont précisés au chapitre II article 2.

Tout titulaire d'emplacement doit pouvoir évacuer ses effluents au réseau EU sous réserve de respect des conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles fixées au chapitre IV article 3 et de capacité technique des installations collectives destinées à les recevoir.

Dans le cas d'une création ou d'une modification de branchement, il appartient à l'utilisateur du Marché de prendre en charge le coût des travaux jusqu'au raccordement sur les installations collectives.

Si les effluents ne respectent pas les conditions d'admissibilité au réseau EU fixées au chapitre IV article 2, le titulaire devra se munir d'ouvrages de prétraitement, selon les conditions fixées au chapitre IV article 4.

Les conditions d'admissibilité des eaux au réseau EP sont fixées au chapitre IV article 3. Le cas échéant, le titulaire devra être muni d'ouvrages de prétraitement, selon les conditions fixées au chapitre IV article 4.

Le gestionnaire du Marché se réserve le droit d'imposer des conditions restrictives à l'admission des rejets de certains usagers, afin de tenir compte de la capacité technique des installations collectives. Ces conditions supplémentaires figureront dans une Convention Spéciale de Déversement conclue entre le gestionnaire du marché et l'utilisateur concerné, définie au chapitre I, article 3.

Article 2 - Prescriptions sur les eaux admises au réseau EU

L'utilisateur devra justifier des dispositions prises pour respecter les débits maxima.

Les eaux admises au réseau EU devront respecter, au chapitre II articles 1 et 2 du présent règlement, la législation en vigueur.

La composition des eaux admises au réseau EU collectif du gestionnaire devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90.008),
- température inférieure à 30° C (NFT 90.100),
- rapport de biodégradabilité DCO/DBO5R < 3.

Les concentrations maximales autorisées sont répertoriées ci-dessous.

Quand un flux journalier seuil est précisé, les concentrations maximales ne sont à prendre en compte qu'en cas de dépassement de ce flux seuil.

- Pour la DBO5 (Demande Biochimique d'Oxygène en 5 jours) la concentration maximale est limitée à 800 mg/l (NFT 90.103)
- Pour la DCO (Demande Biochimique en Oxygène) la concentration maximale est limitée à 2 000 mg/l (NFT 90.101)
- Pour les MES (Matières en Suspension) la concentration maximale est limitée à 600 mg/l (NFT 90.105)
- Pour l'AZOTE GLOBAL la concentration est limitée à 150 mg/l
- Pour le PHOSPHORE TOTAL la concentration est limitée à 50 mg/l
- Pour les SULFATES la concentration est limitée à 400 mg/l
- Pour les CHLORURES la concentration est limitée à 500 mg/l
- Pour le CADMIUM la concentration est limitée à 0,05 mg/l
- Pour le CUIVRE la concentration est limitée à 2 mg/l
- Pour le CHROME TOTAL la concentration est limitée à 0,05 mg/l
- Pour le FER la concentration est limitée à 5 mg/l
- Pour l'ALUMINIUM la concentration est limitée à 5 mg/l
- Pour l'ETAIN la concentration est limitée à 2 mg/l
- Pour le PLOMB la concentration est limitée à 0,1 mg/l
- Pour le ZINC la concentration est limitée à 1 mg/l
- Pour le MERCURE la concentration est limitée à 0,05 mg/l
- Pour le NICKEL la concentration est limitée à 0,05 mg/l
- Pour les HYDROCARBURES TOTAUX la concentration est limitée à 10 mg/l (NFT 90.114)
- Pour les METAUX TOTAUX la concentration maximale est limitée à 15 mg/l (NFT 90.112)
- Pour l'indice PHENOLS la concentration est limitée à 0,3 mg/l (NFT 90.109)
- Pour les SUBSTANCES EXTRACTIBLES A L'HEXANE la concentration est limitée à 100 mg/l,
- Pour les DETERGENTS (agents de surface anioniques) la concentration est limitée à 10 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 3 - Prescriptions sur les eaux admises au réseau EP et lutte contre les inondations

Il y a obligation pour le titulaire d'emplacement de disposer d'un ouvrage de prétraitement pour toute activité susceptible de porter préjudice au fonctionnement du réseau EP, de rejeter au réseau EP des pollutions ou des déchets, y compris les eaux de lavage des surfaces extérieures.

Les eaux de lavage intérieures, notamment les eaux de lavage des quais de déchargement, doivent être déversées au réseau EU et non pas stagner ou rejoindre le réseau EP par déclivité naturelle.

Afin de limiter l'imperméabilisation des surfaces sur le Marché, conformément au schéma directeur mis en place sur le Marché, toute nouvelle construction devra mettre en œuvre des mesures de stockage à la parcelle.

La composition des eaux admises au réseau EP collectif du gestionnaire devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90.008),
- température inférieure à 30° C (NFT 90.100).

Les concentrations maximales autorisées sont répertoriées ci-dessous.

Quand un flux journalier seuil est précisé, les concentrations maximales ne sont à prendre en compte qu'en cas de dépassement de ce flux seuil.

- Pour la DBO5 (Demande Biochimique d'Oxygène en 5 jours) si le flux journalier est inférieur à 100 kg la concentration maximale est limitée à 100 mg/l, 30 mg/l au-delà (NFT 90.103)
- Pour la DCO (Demande Biochimique en Oxygène) si le flux journalier est inférieur à 100 kg la concentration maximale est limitée à 300 mg/l, 125 mg/l au-delà (NFT 90.101)
- Pour les MES (Matières en Suspension) si le flux journalier est inférieur à 15 kg la concentration maximale est limitée à 100 mg/l, 35 mg/l au-delà (NFT 90.105)
- Pour les HYDROCARBURES la concentration est limitée à 5 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j (NFT 90.114)
- Pour les METAUX TOTAUX la concentration maximale est limitée à 15 mg/l si le flux journalier est supérieur à 100 g/j (NFT 90.112)

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 4 – Aménagement et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement prévus selon le présent règlement sur les réseaux EP et EU, ainsi que les prescriptions relatives à leur dimensionnement sont définis par le gestionnaire du marché qui les tient à la disposition des usagers.

Ils devront être entretenus régulièrement, suivant la fréquence minimale annuelle ou sur dépassement du seuil indiqués dans la convention d'occupation ou la convention spéciale de déversement.

Le gestionnaire du marché peut être maître d'ouvrage pour la mise en place d'équipements communs et peut prendre en charge les coûts relatifs à l'exploitation qui seront répercutés entre les différents titulaires d'emplacement.

Chapitre V - Installations sanitaires intérieures

Les obligations vis-à-vis de la conformité des installations sont détaillées dans le Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne et autres réglementations existantes.

Chapitre VI - Obligations et moyens

Le gestionnaire du Marché conserve un droit de contrôle sur la qualité des rejets et la structure des réseaux, dont les instruments sont déclinés dans le présent chapitre.

Article - 1 - Autorisation de travaux

Conformément à l'article 12 et à l'annexe 5 du règlement intérieur introduisant la notion d'Autorisation de Travaux le gestionnaire du marché pourra contrôler la conformité des travaux réalisés.

Article 2 - Contrats de prestation de service

Tout usager doit être en mesure de justifier l'existence d'un contrat d'entretien des ouvrages de prétraitement.

Article 3 - Prélèvements et contrôles des eaux admises aux réseaux

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment sur le site du Marché par le gestionnaire sur les trois domaines de compétences définis au chapitre I, article 4.

Ils pourront être effectués périodiquement, sans prévenir et aléatoirement, afin de vérifier la bonne application par les usagers du règlement d'assainissement (et éventuellement de la Convention Spéciale de Déversement).

Les frais d'analyse seront supportés :

- par le gestionnaire du Marché si les déversements sont bien conformes au Règlement d'Assainissement,
- par le responsable du domaine concerné, si la pollution est occasionnée par une défaillance du réseau sur un des domaines de compétences décrits au chapitre I article 4. Les responsabilités par domaine, suivant que la défaillance a pour cause l'entretien courant ou l'absence de travaux de mise aux normes, sont fixées au chapitre I article 5,
- par le titulaire d'emplacement responsable du rejet, si la pollution est due à un déversement intempestif d'effluents hors prescriptions fixées au règlement d'assainissement.

Article 4 - Echancier des travaux de mise en conformité

La mise en conformité des réseaux sur les différents domaines sera faite selon un échancier fixé en accord avec le gestionnaire du Marché.

Elle comprend trois volets :

- la mise en place des installations de prétraitement spécifiées au chapitre IV article 4. Elles visent à réduire les apports d'effluents non conformes au réseau collectif,
- la séparation des réseaux EP et EU, par modification des défauts de raccordements,
- l'amélioration hydraulique du fonctionnement du réseau.

Article 5 - Obligation d'alerte

En cas de rejet accidentel, tout usager doit informer immédiatement le PC de sécurité du gestionnaire du Marché (Tél :01.41.80.81.29). Il doit également prendre les mesures conservatoires pour en limiter les conséquences.

Chapitre VII - Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement peut faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues à l'article R. 761-19 du titre VI « des marchés d'intérêt national » du livre VII du Code de Commerce (annexe au décret 2007-431 du 25 mars 2007) qui dispose que les usagers peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infractions aux règles qui régissent le marché et peut être déféré devant le conseil de discipline du marché conformément aux dispositions de l'article R. 761-19 du décret précité et de l'article 34 du règlement intérieur.





ANNEXE 7 - Convention de rejet actuelle du site J'Océane

J'Océane - 3 rue de Concarneau, 94150 Rungis

Dossier d'Enregistrement ICPE



LYONNAISE DES EAUX FRANCE
Agence de Bures
6 Rue de la Guyonnerie
91440 Bures sur Yvettes

Mr Sofiane DJAFFAR
5rue de la Rochelle
94539 RUNGIS CEDEX

DEVIS

Dossier suivi par : D Girardin

Bures sur Yvette le, 23/06/2015

1/1

Curage Reseau EU Int + Pompage du BAG de 3M3 4 X An	Qté	Prix Unit H.T	Prix Total H.T
<u>vehicule 26T + Surveillant TX</u>	2	238,96 €	477,92 €
Traitement des Dechets (Graisse)	12M3	170,86 €	2 050,32 €
			- €

Montant total hors taxes : 2 528,24 €
TVA 20 % : 505,65 €
Montant total toutes taxes : 3 033,89 €

Signature Client + Tampon

S. DJAFFAR

Date le 30.06.2015.

PO GIRARDIN

J'OCÉANE

SAS AU Capital de 150.000€

TOUS PRODUITS DE LA MER

Secteur de la Marée

7 à 11, Allée de Sète

BP 90231 - 94539 RUNGIS Cedex

Tél. 01 49 79 09 75 - Fax 01 49 79 09 68

SIRET 381 552 355 00038 - APE 4638A

En application du Règlement du Service d'assainissement du Marché International de Rungis, mis en vigueur le 1er mars 2004 par l'Arrête Préfectoral n° 2004-463 du 18 février 2004, SEMMARIS décide :

Autorisation de Déversement

L'établissement dénommé ci-après LE ROYAUME DES MERS, à l'adresse 5, rue de la Rochelle MAREE 232 - 94539 RUNGIS Cedex, N° SIRET 328 287 016 000 62 et représenté par Monsieur TESSIER, est autorisé par la SEMMARIS à déverser aux réseaux d'assainissement du MIN dans les conditions définies ci-après :

- L'établissement est autorisé, à déverser ses eaux industrielles au réseau EU, après prétraitement indiqué ci-dessous par nature d'activité polluante :

Activité	Prétraitements sur réseau EU	
	Type de prétraitement	Fréquence ou seuil d'entretien minimum
Transformation de produits de la pêche	Bac à graisse	4 / an *

** effectif à partir de 2008*

Ce dispositif de prétraitement est installé et maintenu en bon état de fonctionnement sous la responsabilité de l'établissement, dans les conditions indiquées dans le Règlement du service d'assainissement du marché de Rungis. Les fréquences et seuils d'entretien sont renseignés à titre indicatif et doivent être adaptés par l'établissement afin de se conformer aux prescriptions de la présente Autorisation. Un registre d'entretien de ces dispositifs de prétraitement est tenu à disposition de SEMMARIS.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par le dit dispositif de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

- Les rejets dans les réseaux EU collectifs SEMMARIS se font via le raccordement suivant :

Numéro raccord.	Nature du rejet	au réseau	lieu du raccordement
R4978	Eaux usées et graisses	EU	Rue de la Rochelle (cf. plan en annexe)

- L'établissement s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur ainsi que les effluents qu'il rejette restent conformes à la réglementation en vigueur, notamment au Règlement du service d'assainissement du marché de Rungis.
- Les modalités complémentaires sont définies dans la convention de déversement, annexée à la présente autorisation.

- Les rejets de l'Etablissement dans le réseau d'eaux usées devront respecter les valeurs-limites suivantes :

Paramètre	Valeur-limite	Méthode d'analyse
MES	< 600 mg/L	NFT 90.105
DBO ₅	< 800 mg/L	NFT 90.103
DCO	< 2000 mg/L	NFT 90.101
COT	< 40 mg/L	NFT 90.102
Hydrocarbures	5 mg/L	NFT 90.203
pH	entre 5,5 et 8,5	NFT 90.008
Température	< 30°C	NFT 90.100

- L'exploitant s'engage à alerter SEMMARIS en cas de rejet accidentel ou d'incident de nature à porter atteinte au réseau ou à toute personne sur le MIN.
- L'exploitant s'engage à informer SEMMARIS de toute modification d'activité susceptible d'entraîner un changement notable dans la quantité ou la qualité des effluents. Une nouvelle autorisation de déversement pourra alors être établie faisant état de ces modifications et annulant la précédente.
- La présente autorisation est révisable par SEMMARIS pour toutes les variations techniques, économiques, réglementaires ou autres modifiant les présentes dispositions.

Fait à Rungis, le 03/01/2008

Le Directeur du Marché



G. PASQUI

En application du Règlement du Service d'assainissement du Marché International de Rungis, mis en vigueur le 1er mars 2004 par l'Arrête Préfectoral n° 2004-463 du 18 février 2004, la présente Convention est conclue entre SEMMARIS et LE ROYAUME DES MERS.

Convention Spéciale de déversement

Article 1 : Objet de la Convention Spéciale de Déversement

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières que l'établissement dénommé ci-après LE ROYAUME DES MERS, à l'adresse 5, rue de la Rochelle - MAREE 232 - 94 539 RUNGIS, N° SIRET 328 287 016 000 62 et représenté par Monsieur TESSIER, s'engage à respecter concernant ses rejets.

Elle est la condition à la mise en œuvre, par la SEMMARIS, de l'autorisation de déversement dans les réseaux d'assainissement du MIN de Rungis.

Article 2 : Caractéristiques de l'établissement

L'activité principale de l'établissement est la transformation de produits de la pêche.

Elle comporte les installations/ateliers spécifiques suivants :

- Stockage en chambre froide
- Décaissage
- Grattage
- Filetage
- Portionnage
- Zone de préparation
- Zone d'expédition
- Local sous vide et local déchet

L'établissement n'est soumis ni à déclaration ni à autorisation au regard du Service Technique des Installations Classées.

Un plan des installations comprenant l'implantation des ateliers de l'établissement avec la localisation des siphons de sol est annexé à la présente convention ; il devra être mis à jour par l'établissement et tenu à disposition de SEMMARIS.

Article 3 : Prescriptions applicables aux effluents

L'établissement s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau ainsi que les effluents qu'il rejette restent conformes à la réglementation en vigueur, notamment au Règlement du service d'assainissement du marché de Rungis.

En particulier, l'établissement s'assure de la séparativité de ses réseaux intérieurs.

La composition des eaux admises au réseau EU collectif SEMMARIS devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30 °C
- Rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 < 3

Les concentrations maximales autorisées sont répertoriées dans le tableau ci-après. Quand un flux journalier seuil est précisé, les concentrations maximales ne sont à prendre en compte qu'en cas de dépassement de ce flux seuil.

	Flux journalier seuil (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	>15	800
DCO	>45	2000
MES	>15	600
Azote total (en N)	-	150
Phosphore total (en P)	-	50
Métaux	-	
hydrocarbures	-	

Il prend également toutes les dispositions pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, des ouvrages de dépollution ou au personnel d'exploitation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Il s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative. Il s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer les effluents, tout en conservant la même charge polluante.

Article 4 : Traitement préalable aux déversements

L'établissement est autorisé, à déverser ses eaux usées industrielles au réseau EU, après prétraitement indiqué ci-après:

DT

Activité	Prétraitements sur réseau EU		
	Type d'appareil	Caractéristiques	Fréquence ou seuil d'entretien
Transformation des produits de la pêche	Bac à graisse	n.c.	4 / an *

* à partir de 2008

Ce dispositif de prétraitement est installé et maintenu en bon état de fonctionnement sous la responsabilité de ROYAUME DES MERS, selon les prescriptions figurant au Règlement du service d'assainissement du marché de Rungis. Les fréquences et seuils d'entretien sont renseignés à titre indicatif et doivent être adaptés par l'établissement afin de se conformer aux prescriptions de la présente Convention. Un registre d'entretien de ces dispositifs de prétraitement est tenu à disposition de SEMMARIS.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dits dispositifs de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur et tenir un registre de suivi de l'élimination de ces déchets

Le réseau intérieur d'évacuation des eaux industrielles de l'établissement est équipé de siphons de sol munis de paniers de récupération des matières solides. L'établissement s'engage à :

- Laisser ces paniers en place afin d'éviter les rejets d'écaillés de poisson,
- Vider régulièrement ces paniers afin d'éviter leur colmatage.

Article 5 : Conditions techniques d'établissement des branchements

Les rejets dans les réseaux EU collectifs SEMMARIS se font via le raccordement suivant :

Numéro raccord	Nature des rejets	au réseau EU/EP	lieu du raccordement
R4978	Eaux usées et graisses	EU	Rue de la Rochelle (cf. plan en annexe)

Article 6 : Echancier de mise en conformité des rejets

En absence de plans des réseaux fourni par l'établissement, les réseaux de l'établissement sont réputés conformes.

En absence d'information sur les flux et la qualité des effluents de l'établissement, les ouvrages de prétraitement installés sont réputés aptes à recevoir et à traiter les effluents de l'établissement.

Article 7 : Surveillance des rejets

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et du Règlement du service d'assainissement du marché de Rungis.

DI

7.1 Auto surveillance :

Pour justifier du bon entretien de son installation de prétraitement, l'établissement transmettra régulièrement à SEMMARIS les copies des bordereaux de suivi de déchet correspondant aux produits de vidange des installations.

7.2 Inspection télévisée du branchement :

Une inspection télévisée des raccordements au réseau collectif SEMMARIS sera réalisée en cas de constat par SEMMARIS d'une dégradation. Les frais liés à l'inspection télévisée et à la réparation éventuelle de la canalisation seront à la charge de l'établissement.

7.3 Contrôles par SEMMARIS

Conformément au Règlement du service d'assainissement du marché de Rungis en vigueur, les agents assermentés pourront effectuer des contrôles des équipements et demander des justificatifs d'entretien et des bordereaux de suivi de déchets.

SEMMARIS pourra effectuer, à ses frais, et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des effluents. Les résultats seront communiqués à l'établissement.

Toutefois, si les résultats des contrôles dépassent les valeurs autorisées ou révèlent une anomalie, les frais seront mis à charge de l'établissement.

Les contrôles pourront être effectués en tout point du réseau d'assainissement appartenant à SEMMARIS, et notamment à l'exutoire des rejets de l'Etablissement, situé rue de la Rochelle, au point de rejet le plus en aval (regard EU n° R4978).

Article 8 : Conditions financières

8.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence :

Sans objet

8.2 Tarification de la redevance assainissement

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention ont été adoptés par arrêté préfectoral n° 2006-5334 du 22/12/06. (Cf. annexe)

8.3 Participation Financière Spéciale

SEMMARIS se réserve le droit d'appliquer une participation financière spéciale, en cas de modification des redevances qui lui sont appliquées.

Dans ce cas, la présente convention fera l'objet d'une révision.

Article 9 : Facturation et Règlement

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 8 sont établis dans les conditions prévues par le Règlement des Eaux du MIN de Rungis.

Article 10 : Conduite à tenir par l'établissement en cas de non respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la présente convention de déversement, y compris exceptionnel, l'établissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais SEMMARIS
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'établissement devra se conformer aux mesures envisagées par SEMMARIS pour mettre fin à l'incident constaté.

Dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par SEMMARIS auront été démontrés, l'établissement s'engage à réparer les préjudices subis par SEMMARIS et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci. Des sanctions pourront être appliquées, conformément au Règlement de service d'assainissement du marché de Rungis (chapitre VI, article 6).

Il en est de même si les rejets de l'établissement influent sur la qualité et la quantité des sous-produits de curage et décantation du réseau collectif.

Article 11: Cessation du service et résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal par :

- SEMMARIS, en cas d'inexécution par l'établissement d'un quelconque de ses obligations, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet,
- l'établissement, dans un délai de quinze (15) jours après notification à SEMMARIS

La résiliation autorise SEMMARIS à procéder ou à faire procéder à la fermeture des branchements de l'établissement, à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

Article 12: Durée de Validité

La présente convention s'applique pour une durée indéterminée, et prend effet à la date de signature de la Convention.

La présente convention est révisable par SEMMARIS pour toutes les variations techniques, économiques, réglementaires ou autres modifiant les présentes dispositions.

LE ROYAUME DES MERS s'engage à informer SEMMARIS de toute modification d'activité susceptible d'entraîner un changement notable dans la quantité ou la qualité des effluents. Une nouvelle convention de déversement pourra alors être établie faisant état de ces modifications et annulant la précédente.

Article 13: Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes, conformément au Règlement Intérieur du Marché.

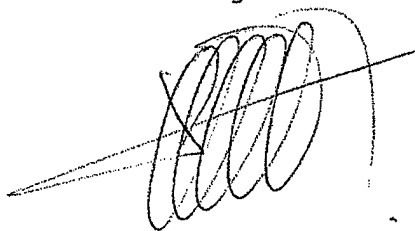
Article 14 : Documents annexes à la Convention

- Règlement du service d'assainissement du marché de Rungis
- Tarifs applicables à la date d'entrée en vigueur de la Convention
- Plan de localisation du bac à graisse
- Plan des bâtiments avec localisation des siphons de sol

Mise en application à compter de ce jour, le 03/01/2008

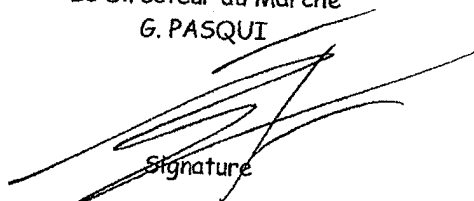
Pour L'établissement
LE ROYAUME DES MERS
Le Directeur d'Etablissement
M. TESSIER

Signature



Pour la SEMMARIS
Le Directeur du Marché
G. PASQUI

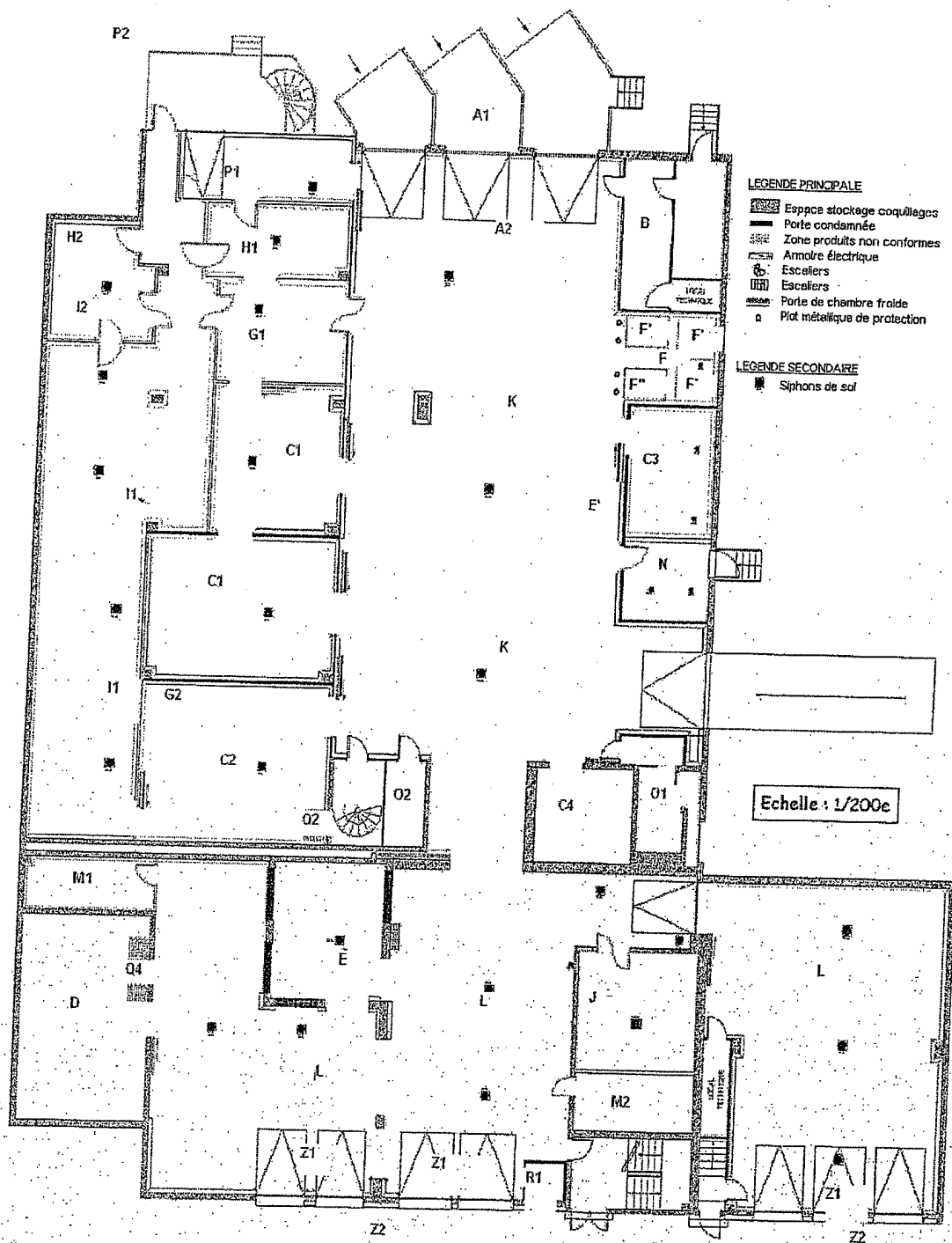
Signature



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Représentation des siphons

Rez-de-chaussée



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

A U T R E S P R E S T A T I O N S & S E R V I C E S D I V E R S

LIBELLE DE LA TARIFICATION		jusqu' au 31 décembre 2007	à partir du 1er janvier 2008
TARIF GENERAL DE VENTE DE L'EAU		MONTANT H.T.	
Unité de facturation			MONTANT H.T.
<p><u>EAU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prix de l'eau au m³ - Prime fixe 	<p>m³ Unité</p>	<p>1,477 5,379</p>	<p>1,539 5,605</p>
<p><u>ASSAINISSEMENT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1ère tranche de 0 à 6.000 m³ - 2ème tranche > à 6.000 m³ 	<p>m³ m³</p>	<p>1,909 1,317</p>	<p>1,970 1,359</p>
<p><u>TAXES ET REDEVANCES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Redevance prélevement AESN - Taxe FNDAE - Taxes sur les Voies Navigables de France 	<p>m³ m³ m³</p>	<p>Refacturées en fonction des montants appelés par les organismes collecteurs</p>	

	NOM DU TITULAIRE : J'OCEANE	
	CONTRAT SERVICES PARTICULIERS	

**CONTRAT SERVICES PARTICULIERS
POUR L'ENTRETIEN DES OUVRAGES ASSAINISSEMENT
SOCIETE J'OCEANE**

A

	NOM DU TITULAIRE : J'OCEANE	
	CONTRAT SERVICES PARTICULIERS	

SOMMAIRE

EXPOSE DES MOTIFS	4
ARTICLE 1 – OBJET	4
ARTICLE 2 – ETENDUE ET LIMITE DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 3 – TRAITEMENT DES DECHETS.....	4
ARTICLE 4 – REMUNERATIONS	5
Article 4.1. – Prestations particulières.....	5
Article 4.2. – Rémunération d'entretien des ouvrages	5
Article 4.3. – Révision des tarifs.....	6
ARTICLE 5 – FACTURATION ET PAIEMENTS.....	6
ARTICLE 6 - RENEGOCIATION DES CONDITIONS ECONOMIQUES DU CONTRAT	6
ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES	6
Article 7.1. – Responsabilites.....	6
Article 7.2. - Assurances.....	7
ARTICLE 8 - LITIGES	7
ARTICLE 9 – RESILIATION OU MODIFICATION D'UN CONTRAT.....	7
ARTICLE 10 – VALIDITE DU CONTRAT.....	7
ANNEXES.....	7

A

	NOM DU TITULAIRE : J'OCEANE	
	CONTRAT SERVICES PARTICULIERS	

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société J'OECANE – 5 rue de la Rochelle – MAREE 232 – 94539 RUNGIS Cedex représentée par **Sofiane DJAFFAR** ci-après dénommée le Client

d'une part,

et

LYONNAISE DES EAUX FRANCE, Société Anonyme, au capital de 420.097.580 Euros ayant son siège social : 16 place de l'Iris – CB21 – 92 040 NANTERRE, n° SIREN 410 034 607 RCS Paris, représentée par **Audrey GUERN**, Chef d'Agence, 6 rue de la Guyonnerie – 91440 BURES SUR YVETTE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Directeur Général de l'Eau, et ci-après désignée par "Lyonnaise des Eaux".

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

	NOM DU TITULAIRE : J'OCEANE	
	CONTRAT SERVICES PARTICULIERS	

EXPOSE DES MOTIFS

Vu la convention de déversement liant le Restaurant A La Marée a la SEMMARIS en date du 03 janvier 2008,

Vu le règlement intérieur du M.I.N. de Rungis,

Les parties ont donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions d'exploitation des ouvrages assainissement du restaurant A la Marée situé sur le site du MIN de Rungis.

Les ouvrages concernés sont constitués de :

- Réseaux EU intérieur
- 1 Bac Dégraisseur de 3m3

ARTICLE 2 – ETENDUE ET LIMITE DES PRESTATIONS

Entretien du réseau

Le réseau cité en article 1 fera l'objet d'une remise en état **4 fois par an** afin que l'efficacité de ces installations perdure dans le temps.

La 1^{ère} année du contrat (2015), l'entretien sera effectué **4 fois**.

Les déchets (graisses...) enlevés par Lyonnaise des Eaux seront évacués et traités selon les normes en vigueur à la date du présent contrat

Entretien du bac dégraisseur

Le bac dégraisseur cité en article 1 fera l'objet d'un pompage, nettoyage et hydrocurage **4 fois par an**, afin que l'efficacité de cette installation perdure dans le temps.

La 1^{ère} année du contrat (2015), l'entretien sera effectué **4 fois**.

Les déchets (graisses...) enlevés par Lyonnaise des Eaux seront évacués et traités selon les normes en vigueur à la date du présent contrat

L'entretien du bac dégraisseur et du réseau cité ci-dessus seront préférentiellement effectués simultanément.

Les plans des installations joints en annexe du présent contrat seront disponibles en cuisine au sein du Restaurant A la Marée.

ARTICLE 3 – TRAITEMENT DES DECHETS

Le traitement des déchets de curage (graisses, boues de curage) seront gérés par Lyonnaise des Eaux. Les déchets seront évacués vers le Centre de Traitement de la Station d'épuration d'Evry. Ce traitement sera conforme aux normes en vigueur.

	NOM DU TITULAIRE : J'OCEANE	
	CONTRAT SERVICES PARTICULIERS	

ARTICLE 4 – REMUNERATIONS

ARTICLE 4.1. – PRESTATIONS PARTICULIERES

A la demande du client, Lyonnaise des Eaux pourra intervenir sur des interventions d'urgence dans les conditions suivantes :

En heures ouvrées : 8h – 16h30 du lundi au vendredi

Intervention de désobstruction de durée maximale de 1h, déplacement compris en heures ouvrées	296.8 €HT
Heures supplémentaires pour la poursuite de l'intervention d'obstruction	239 €HT

En heures non-ouvrées : en dehors des plages horaires ci-dessus, samedi, dimanche et jours fériés

Intervention de désobstruction de durée maximale de 1h, déplacement compris en heures ouvrées	445 €HT
Heures supplémentaires pour la poursuite de l'intervention d'obstruction	358,4 €HT
Main d'œuvre agent diagnostiqueur	80 €HT/h

Le Restaurant A La Marée contactera le PC de la SEMMARIS, qui se chargera d'appeler l'astreinte d'urgence de Lyonnaise des Eaux, disponible 24h/24, au **0977 401 142**.

ARTICLE 4.2. – REMUNERATION D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

En contrepartie des charges définies aux articles précédents, Lyonnaise des Eaux percevra du Client une somme forfaitaire annuelle dont la valeur de base est fixée à la date du 1er Juillet 2015 à :

P₀ année 2015 = 2 528,24€ H.T.

Les facturations correspondant au contrat de base seront établies au 1^{er} Juillet de chaque année.

	NOM DU TITULAIRE : J'OCEANE	
	CONTRAT SERVICES PARTICULIERS	

ARTICLE 4.3. – REVISION DES TARIFS

La rémunération mentionnée à l'article 3.2 sera révisée annuellement au 1^{er} juillet de chaque année par la formule :

$$P = K * P_0$$

où $K = FSD3 / FSD3_0$

Dans cette formule FSD3 est le dernier indice connu au moment de la facturation et a la signification suivante :

FSD3 = indice frais et services divers publié au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics.

Le paramètre de référence d'indice 0 est le dernier paramètre connu à la date d'effet du contrat.

FSD3₀ = 124.6 (MBTP n°5741 du 06/12/2013)

Si l'indice fixé ci-dessus n'était plus publié, Lyonnaise des Eaux proposera au client un indice équivalent de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Le nouvel indice aura son effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

ARTICLE 5 – FACTURATION ET PAIEMENTS

La facturation liée à l'exécution du présent contrat sera intégrée aux quittancements des charges et des redevances d'occupation dues par le TITULAIRE.

ARTICLE 6 - RENEGOCIATION DES CONDITIONS ECONOMIQUES DU CONTRAT

L'ajout ou la suppression d'installations ou de prestations sur le réseau du Client conduira à la négociation d'un avenant au présent contrat qui permettra d'enregistrer l'évolution correspondante des prestations.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

ARTICLE 7.1. – RESPONSABILITES

Les prestations réalisées au titre du présent contrat seront payées annuellement par le client sur présentation d'une facture établie par Lyonnaise des Eaux le 1^{er} décembre de chaque année.

Le Client se libèrera des sommes dues dans un délai de 30 jours maximum après présentation des factures émises.

En cas de non paiement dans le délai indiqué ci-dessus, les sommes porteront, de plein droit, au profit de la Société, les intérêts de retard au taux des avances de la Banque de France, majoré de 1 point.

A

	NOM DU TITULAIRE : J'OCEANE	
	CONTRAT SERVICES PARTICULIERS	

ARTICLE 7.2. - ASSURANCES

Chacune des parties s'engage à prendre les polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les dommages, du fait de l'exécution de leurs obligations respectives au titre du présent contrat.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat qui n'aurait pu être résolu à l'amiable entre les parties dans un délai d'un mois maximum à compter de la demande de l'une des parties, sera soumis au tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le Marché d'Intérêt National de Rungis.

ARTICLE 9 – RESILIATION OU MODIFICATION D'UN CONTRAT

Le non respect d'un ou plusieurs articles du contrat par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effets durant 1 mois à compter de la date de réception, constitue une cause de résiliation possible du contrat par l'autre partie.

Le présent contrat comprend l'ensemble des dispositions particulières convenues entre les parties relativement à son objet. Il ne pourra être modifié ou complété que par avenant écrit signé par les deux parties.

ARTICLE 10 – VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée d'un (1) an minimum à compter du 30/06/15, sauf résiliation en application des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

En milieu d'année 2016, le client et Lyonnaise des Eaux seront amenés à se revoir pour adapter les rythmes de curage si nécessaire.

La durée du présent marché est d'un an à compter de la date de signature du client.
Ce marché sera renouvelé par tacite reconduction.

A l'issue de la 1^{ère} année, le contrat se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée, au moins deux mois avant l'expiration du bail primitif ou de la période de prolongation en cours

ANNEXES

- Annexe 1 : Autorisation Déversement

	NOM DU TITULAIRE : J'OCEANE	
	CONTRAT SERVICES PARTICULIERS	

Fait en deux originaux,

A RUNGIS, LE _____

POUR LE CLIENT

POUR LYONNAISE DES EAUX



A.GUERN
CHEF D'AGENCE



	NOM DU TITULAIRE : J'OCEANE	
	CONTRAT SERVICES PARTICULIERS	

Annexe 1 : Autorisation de déversement

En application du Règlement du Service d'assainissement du Marché International de Rungis, mis en vigueur le 1er mars 2004 par l'Arrête Préfectoral n° 2004-463 du 18 février 2004, SEMMARIS décide :

Autorisation de Déversement

L'établissement dénommé ci-après LE ROYAUME DES MERS, à l'adresse 5, rue de la Rochelle MAREE 232 - 94539 RUNGIS Cedex, N° SIRET 328 287 016 000 62 et représenté par Monsieur TESSIER, est autorisé par la SEMMARIS à déverser aux réseaux d'assainissement du MIN dans les conditions définies ci-après :

- L'établissement est autorisé, à déverser ses eaux industrielles au réseau EU, après prétraitement indiqué ci-dessous par nature d'activité polluante :

Activité	Prétraitements sur réseau EU	
	Type de prétraitement	Fréquence ou seuil d'entretien minimum
Transformation de produits de la pêche	Bac à graisse	4 / an *

* effectif à partir de 2008

Ce dispositif de prétraitement est installé et maintenu en bon état de fonctionnement sous la responsabilité de l'établissement, dans les conditions indiquées dans le Règlement du service d'assainissement du marché de Rungis. Les fréquences et seuils d'entretien sont renseignés à titre indicatif et doivent être adaptés par l'établissement afin de se conformer aux prescriptions de la présente Autorisation. Un registre d'entretien de ces dispositifs de prétraitement est tenu à disposition de SEMMARIS.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par le dit dispositif de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

- Les rejets dans les réseaux EU collectifs SEMMARIS se font via le raccordement suivant :

Numéro raccord.	Nature du rejet	au réseau	lieu du raccordement
R4978	Eaux usées et graisses	EU	Rue de la Rochelle (cf. plan en annexe)

- L'établissement s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur ainsi que les effluents qu'il rejette restent conformes à la réglementation en vigueur, notamment au Règlement du service d'assainissement du marché de Rungis.
- Les modalités complémentaires sont définies dans la convention de déversement, annexée à la présente autorisation.



- Les rejets de l'Etablissement dans le réseau d'eaux usées devront respecter les valeurs-limites suivantes :

Paramètre	Valeur-limite	Méthode d'analyse
MES	< 600 mg/L	NFT 90.105
DBO ₅	< 800 mg/L	NFT 90.103
DCO	< 2000 mg/L	NFT 90.101
COT	< 40 mg/L	NFT 90.102
Hydrocarbures	5 mg/L	NFT 90.203
pH	entre 5,5 et 8,5	NFT 90.008
Température	< 30°C	NFT 90.100

- L'exploitant s'engage à alerter SEMMARIS en cas de rejet accidentel ou d'incident de nature à porter atteinte au réseau ou à toute personne sur le MIN.
- L'exploitant s'engage à informer SEMMARIS de toute modification d'activité susceptible d'entraîner un changement notable dans la quantité ou la qualité des effluents. Une nouvelle autorisation de déversement pourra alors être établie faisant état de ces modifications et annulant la précédente.
- La présente autorisation est révisable par SEMMARIS pour toutes les variations techniques, économiques, réglementaires ou autres modifiant les présentes dispositions.

Fait à Rungis, le 03/01/2008

Le Directeur du Marché



G. PASQUI

En application du Règlement du Service d'assainissement du Marché International de Rungis, mis en vigueur le 1er mars 2004 par l'Arrête Préfectoral n° 2004-463 du 18 février 2004, la présente Convention est conclue entre SEMMARIS et LE ROYAUME DES MERS.

Convention Spéciale de déversement

Article 1 : Objet de la Convention Spéciale de Déversement

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières que l'établissement dénommé ci-après LE ROYAUME DES MERS, à l'adresse 5, rue de la Rochelle - MAREE 232 - 94 539 RUNGIS, N° SIRET 328 287 016 000 62 et représenté par Monsieur TESSIER, s'engage à respecter concernant ses rejets.

Elle est la condition à la mise en œuvre, par la SEMMARIS, de l'autorisation de déversement dans les réseaux d'assainissement du MIN de Rungis.

Article 2 : Caractéristiques de l'établissement

L'activité principale de l'établissement est la transformation de produits de la pêche.

Elle comporte les installations/ateliers spécifiques suivants :

- Stockage en chambre froide
- Décaissage
- Grattage
- Filetage
- Portionnage
- Zone de préparation
- Zone d'expédition
- Local sous vide et local déchet

L'établissement n'est soumis ni à déclaration ni à autorisation au regard du Service Technique des Installations Classées.

Un plan des installations comprenant l'implantation des ateliers de l'établissement avec la localisation des siphons de sol est annexé à la présente convention ; il devra être mis à jour par l'établissement et tenu à disposition de SEMMARIS.

Article 3 : Prescriptions applicables aux effluents

L'établissement s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau ainsi que les effluents qu'il rejette restent conformes à la réglementation en vigueur, notamment au Règlement du service d'assainissement du marché de Rungis.

En particulier, l'établissement s'assure de la séparativité de ses réseaux intérieurs.

La composition des eaux admises au réseau EU collectif SEMMARIS devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30 °C
- Rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 < 3

Les concentrations maximales autorisées sont répertoriées dans le tableau ci-après. Quand un flux journalier seuil est précisé, les concentrations maximales ne sont à prendre en compte qu'en cas de dépassement de ce flux seuil.

	Flux journalier seuil (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	>15	800
DCO	>45	2000
MES	>15	600
Azote total (en N)	-	150
Phosphore total (en P)	-	50
Métaux	-	
hydrocarbures	-	

Il prend également toutes les dispositions pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, des ouvrages de dépollution ou au personnel d'exploitation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Il s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative. Il s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer les effluents, tout en conservant la même charge polluante.

Article 4 : Traitement préalable aux déversements

L'établissement est autorisé, à déverser ses eaux usées industrielles au réseau EU, après prétraitement indiqué ci-après:

DT

Activité	Prétraitements sur réseau EU		
	Type d'appareil	Caractéristiques	Fréquence ou seuil d'entretien
Transformation des produits de la pêche	Bac à graisse	n.c.	4 / an *

* à partir de 2008

Ce dispositif de prétraitement est installé et maintenu en bon état de fonctionnement sous la responsabilité de ROYAUME DES MERS, selon les prescriptions figurant au Règlement du service d'assainissement du marché de Rungis. Les fréquences et seuils d'entretien sont renseignés à titre indicatif et doivent être adaptés par l'établissement afin de se conformer aux prescriptions de la présente Convention. Un registre d'entretien de ces dispositifs de prétraitement est tenu à disposition de SEMMARIS.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dits dispositifs de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur et tenir un registre de suivi de l'élimination de ces déchets

Le réseau intérieur d'évacuation des eaux industrielles de l'établissement est équipé de siphons de sol munis de paniers de récupération des matières solides. L'établissement s'engage à :

- Laisser ces paniers en place afin d'éviter les rejets d'écaillés de poisson,
- Vider régulièrement ces paniers afin d'éviter leur colmatage.

Article 5 : Conditions techniques d'établissement des branchements

Les rejets dans les réseaux EU collectifs SEMMARIS se font via le raccordement suivant :

Numéro raccord	Nature des rejets	au réseau EU/EP	lieu du raccordement
R4978	Eaux usées et graisses	EU	Rue de la Rochelle (cf. plan en annexe)

Article 6 : Echancier de mise en conformité des rejets

En absence de plans des réseaux fourni par l'établissement, les réseaux de l'établissement sont réputés conformes.

En absence d'information sur les flux et la qualité des effluents de l'établissement, les ouvrages de prétraitement installés sont réputés aptes à recevoir et à traiter les effluents de l'établissement.

Article 7 : Surveillance des rejets

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et du Règlement du service d'assainissement du marché de Rungis.

DT

7.1 Auto surveillance :

Pour justifier du bon entretien de son installation de prétraitement, l'établissement transmettra régulièrement à SEMMARIS les copies des bordereaux de suivi de déchet correspondant aux produits de vidange des installations.

7.2 Inspection télévisée du branchement :

Une inspection télévisée des raccordements au réseau collectif SEMMARIS sera réalisée en cas de constat par SEMMARIS d'une dégradation. Les frais liés à l'inspection télévisée et à la réparation éventuelle de la canalisation seront à la charge de l'établissement.

7.3 Contrôles par SEMMARIS

Conformément au Règlement du service d'assainissement du marché de Rungis en vigueur, les agents assermentés pourront effectuer des contrôles des équipements et demander des justificatifs d'entretien et des bordereaux de suivi de déchets.

SEMMARIS pourra effectuer, à ses frais, et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des effluents. Les résultats seront communiqués à l'établissement.

Toutefois, si les résultats des contrôles dépassent les valeurs autorisées ou révèlent une anomalie, les frais seront mis à charge de l'établissement.

Les contrôles pourront être effectués en tout point du réseau d'assainissement appartenant à SEMMARIS, et notamment à l'exutoire des rejets de l'Etablissement, situé rue de la Rochelle, au point de rejet le plus en aval (regard EU n° R4978).

Article 8 : Conditions financières

8.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence :

Sans objet

8.2 Tarification de la redevance assainissement

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention ont été adoptés par arrêté préfectoral n° 2006-5334 du 22/12/06. (Cf. annexe)

8.3 Participation Financière Spéciale

SEMMARIS se réserve le droit d'appliquer une participation financière spéciale, en cas de modification des redevances qui lui sont appliquées.

Dans ce cas, la présente convention fera l'objet d'une révision.

Article 9 : Facturation et Règlement

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 8 sont établis dans les conditions prévues par le Règlement des Eaux du MIN de Rungis.

Article 10 : Conduite à tenir par l'établissement en cas de non respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la présente convention de déversement, y compris exceptionnel, l'établissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais SEMMARIS
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'établissement devra se conformer aux mesures envisagées par SEMMARIS pour mettre fin à l'incident constaté.

Dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par SEMMARIS auront été démontrés, l'établissement s'engage à réparer les préjudices subis par SEMMARIS et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci. Des sanctions pourront être appliquées, conformément au Règlement de service d'assainissement du marché de Rungis (chapitre VI, article 6).

Il en est de même si les rejets de l'établissement influent sur la qualité et la quantité des sous-produits de curage et décantation du réseau collectif.

Article 11: Cessation du service et résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal par :

- SEMMARIS, en cas d'inexécution par l'établissement d'un quelconque de ses obligations, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet,
- l'établissement, dans un délai de quinze (15) jours après notification à SEMMARIS

La résiliation autorise SEMMARIS à procéder ou à faire procéder à la fermeture des branchements de l'établissement, à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

Article 12: Durée de Validité

La présente convention s'applique pour une durée indéterminée, et prend effet à la date de signature de la Convention.

La présente convention est révisable par SEMMARIS pour toutes les variations techniques, économiques, réglementaires ou autres modifiant les présentes dispositions.

LE ROYAUME DES MERS s'engage à informer SEMMARIS de toute modification d'activité susceptible d'entraîner un changement notable dans la quantité ou la qualité des effluents. Une nouvelle convention de déversement pourra alors être établie faisant état de ces modifications et annulant la précédente.

Article 13: Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes, conformément au Règlement Intérieur du Marché.

Article 14 : Documents annexes à la Convention

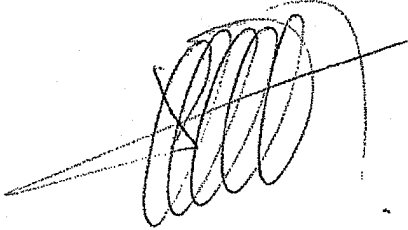
- Règlement du service d'assainissement du marché de Rungis
- Tarifs applicables à la date d'entrée en vigueur de la Convention
- Plan de localisation du bac à graisse
- Plan des bâtiments avec localisation des siphons de sol

Mise en application à compter de ce jour, le 03/01/2008

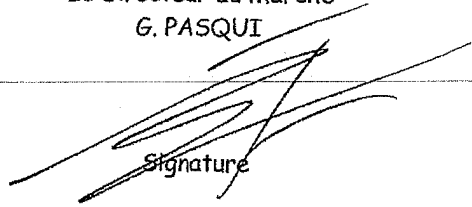
Pour L'établissement
LE ROYAUME DES MERS
Le Directeur d'Etablissement
M. TESSIER

Pour la SEMMARIS
Le Directeur du Marché
G. PASQUI

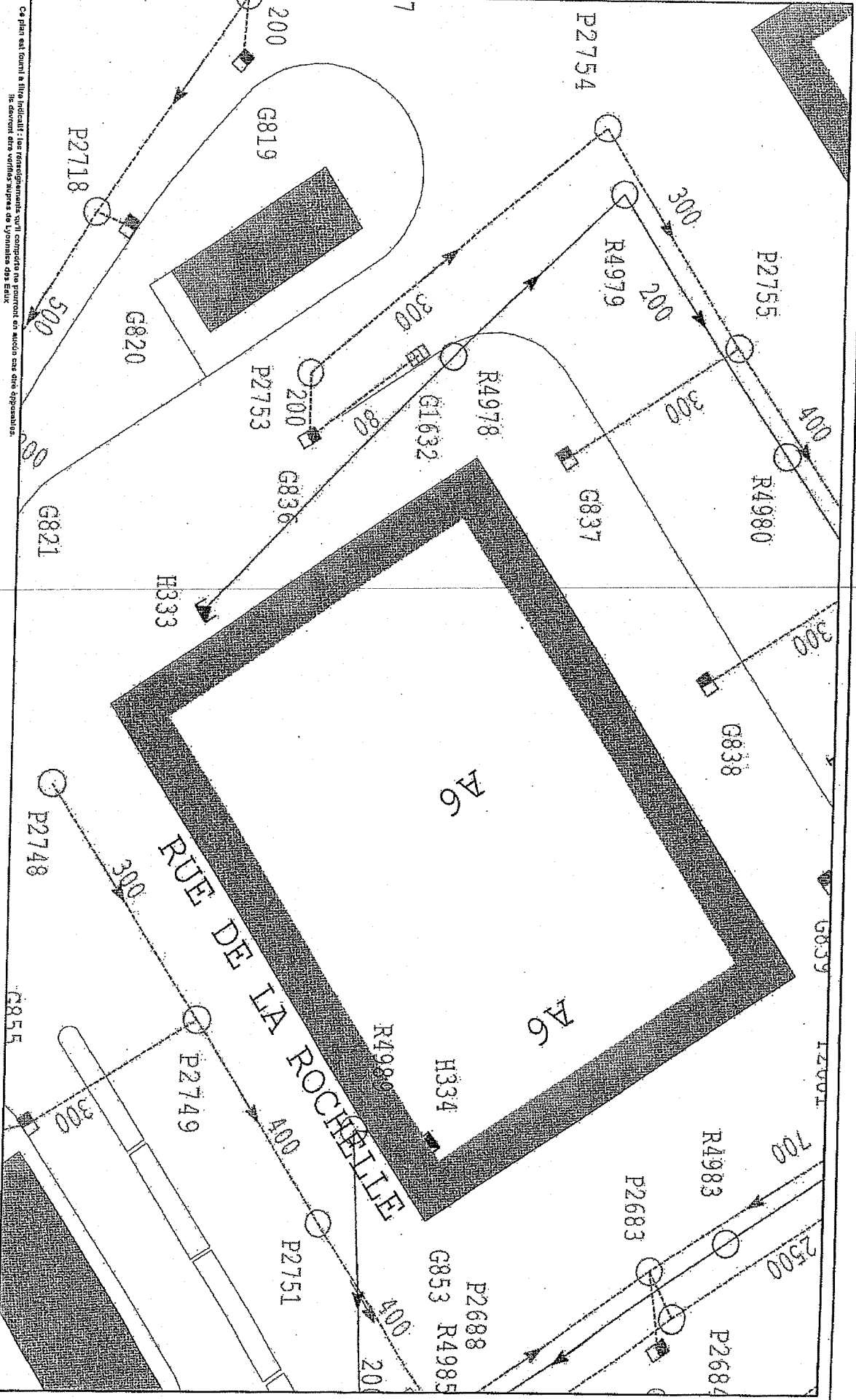
Signature



Signature



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



Ce plan est fourni à titre indicatif. Les renseignements qui concernent ce projet ne peuvent en aucun cas être opposables. Ils doivent être vérifiés auprès de la commune des Eaux.



Édition du 07/12/2007
Commune: RUMAIS

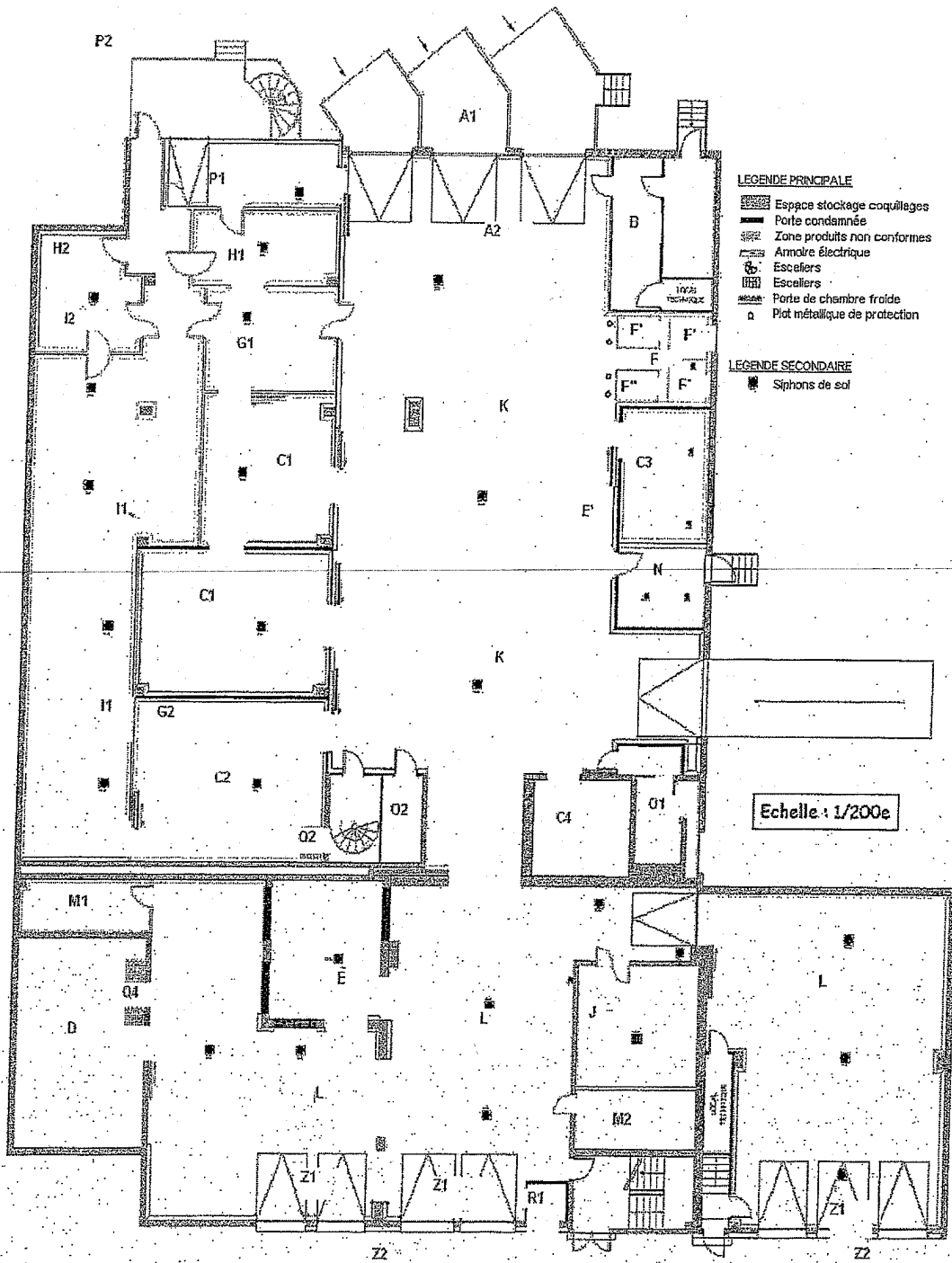
Echelle 1/400

Réseau Assainissement



Représentation des siphons

Rez-de-chaussée



LEGENDE PRINCIPALE

- Espace stockage coquillages
- Porte condamnée
- Zone produits non conformes
- Armoire électrique
- Escaliers
- Escaliers
- Porte de chambre froide
- Plac. métallique de protection

LEGENDE SECONDAIRE

- Siphons de sol

Echelle : 1/200e

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

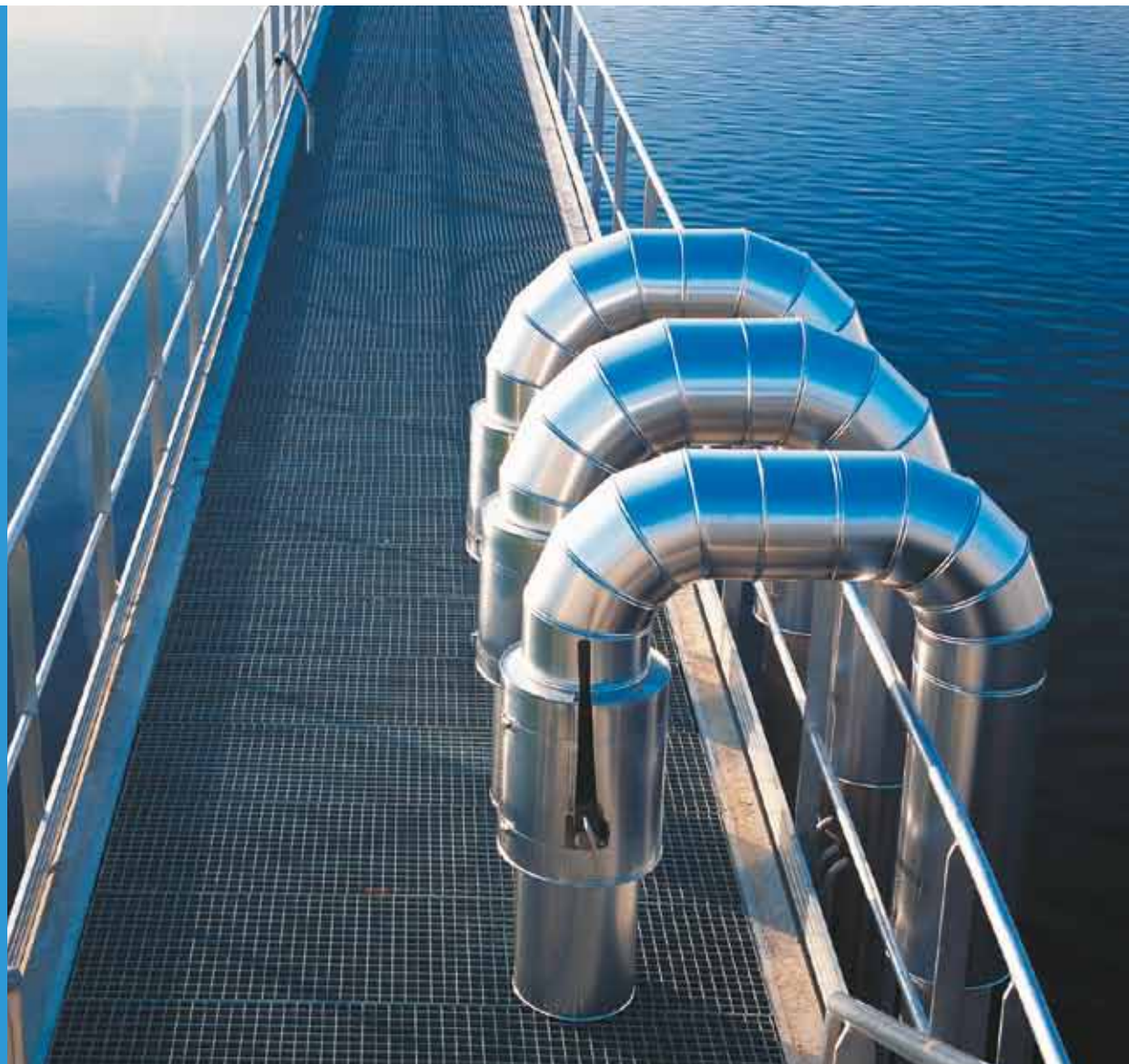
A U T R E S P R E S T A T I O N S & S E R V I C E S D I V E R S			
LIBELLE DE LA TARIFICATION		jusqu' au 31 décembre 2007	à partir du 1er janvier 2008
TARIF GENERAL DE VENTE DE L'EAU		MONTANT H.T.	
		Unité de facturation	MONTANT H.T.
EAU			
- Prix de l'eau au m ³		m ³	1,539
- Prime fixe		Unité	5,605
ASSAINISSEMENT			
- 1ère tranche de 0 à 6.000 m ³		m ³	1,909
- 2ème tranche > à 6.000 m ³		m ³	1,317
TAXES ET REDEVANCES			
- Redevance prélèvement AESN		m ³	Refacturées en fonction des montants appelés par les organismes collecteurs
- Taxe FNDAE		m ³	
- Taxes sur les Voies Navigables de France		m ³	



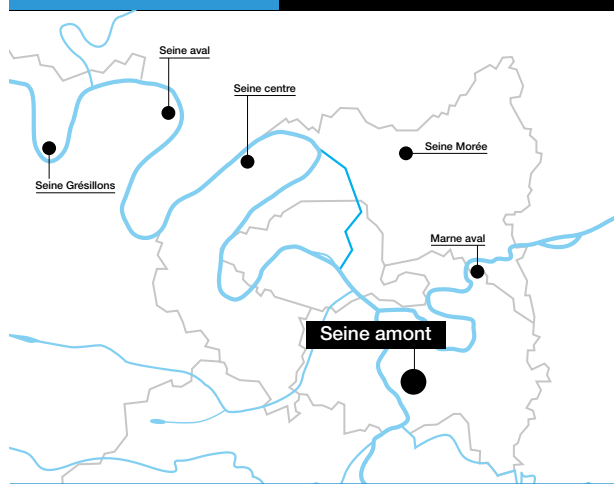
ANNEXE 8 - La fiche usine de la station d'épuration Seine Amont

J'Océane - 3 rue de Concarneau, 94150 Rungis

Dossier d'Enregistrement ICPE



Usine d'épuration Seine amont



SIAAP

Service public de l'assainissement francilien

www.siaap.fr

Deux chaînes de dépollution parallèles

L'usine Seine amont située à Valenton en Val-de-Marne (94) possède deux chaînes de dépollution parallèles : Seine amont 1 et Seine amont 2.

Le programme d'assainissement de l'agglomération parisienne de 1929 prévoyait une unité unique de traitement des eaux usées en aval de l'agglomération parisienne à Achères. Après la seconde guerre mondiale, le développement et l'urbanisation de la zone de collecte ont conduit à revoir ce programme. En 1968, un nouveau programme général d'assainissement de l'agglomération parisienne est proposé par les autorités de l'Etat et l'agence financière de bassin Seine-Normandie en lien avec le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'Île-de-France de 1965, mais aussi avec la disparition du département de la Seine. L'objectif est d'éclater cette zone de collecte des eaux usées unique en 3 secteurs : un secteur Marne aval avec une station d'épuration à Noisy-le-Grand (93), un secteur Seine amont avec une station d'épuration à Valenton (94) et un secteur Seine aval toujours épuré par la station d'Achères (78). La décision de créer l'usine Seine amont est donc ancienne. Sa gestation fut assez longue puisque les travaux démarrent en 1982.

■ LA FILIÈRE EAU

Le choix s'est porté sur le traitement biologique des eaux usées par le procédé dit de culture libre en aération prolongée à faible charge. Il permet un traitement poussé de l'azote réduit et l'élimination d'une partie importante des nitrates.

Les travaux ont commencé avec la construction d'une 1ère demi-tranche de 150 000 m³/j dite Valenton 1a. Cette unité avait pour objectif de traiter les eaux usées des communes des vallées de l'Orge, de l'Yvette et de l'Yerres qui étaient alors directement rejetées en Seine. Elle a été mise en service en 1987. Valenton 1b suivra en 1992, avec une capacité et conception identique et portant la capacité de Valenton 1 à 300 000 m³/j. Elle permet le traitement des eaux usées des secteurs séparatifs du Val-de-Marne. Valenton 1 a conduit à une amélioration importante de la qualité de la Seine en amont de Paris ainsi que dans la traversée de la capitale.

Pour compléter le dispositif et répondre au programme de réduction de la capacité de l'usine Seine aval, une nouvelle unité, dite Valenton 2, a été mise en travaux en 1997 et son fonctionnement a débuté en 2005. Elle est toujours basée sur le même procédé biologique, elle intègre en plus une élimination de l'azote global à 70% et un traitement biologique du phosphore pour répondre aux objectifs découlant de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 (DERU). Dans le même temps une unité de traitement physico-chimique du phosphore est construite pour Valenton 1, elle permet également de traiter les eaux excédentaires de temps de pluie.

■ LA FILIÈRE BOUES

La station d'épuration Seine amont est équipée d'une unité de séchage thermique unique en Europe par ses capacités et ses performances. Elle permet de réduire de 65 % le volume des boues et de les transformer en granulés. Enrichis en produits organiques, ces derniers peuvent être valorisés en agriculture, horticulture ou sylviculture.

Seine amont possède un four d'incinération pour les boues de faible valeur agronomique. Ce four "autosuffisant" dispose de filtres de dernière génération pour traiter les fumées et les poussières.

Du biogaz est produit par digestion des boues. Ce gaz alimente l'unité de séchage thermique et les chaudières de l'usine.

SEINE AMONT EN CHIFFRES

- Capacité de traitement : **600 000 m³ d'eau/jour**, extensible par temps de pluie à **1 500 000 m³**, grâce à son unité de "clariflocculation" qui débarrasse en accéléré les eaux de leurs plus gros polluants.
- Zone de collecte des eaux usées : Seine amont traite les eaux usées du Val-de-Marne, de la vallée de l'Yerres aval, de l'Orge, de l'Ablatte, de la Bièvre, ainsi qu'une partie des effluents des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis. L'usine recueille et dépollue aussi les eaux de pluie des différents ouvrages de stockage du sud-est parisien.
- Superficie de l'usine : **80 hectares**

CARACTÉRISTIQUES

DIMENSIONNEMENT

- **Surface collectée** : le Val-de-Marne, la vallée de la Bièvre, une partie des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, communes des vallées de l'Orge, de l'Yvette, de l'Yeures
- L'usine recueille les eaux de pluie d'ouvrages de stockage du sud-est parisien
- **Type de réseau** : séparatif
- Débit maximal admissible : **21 m³/s**

ENTRÉE	Débit (m ³ /j)	E.H	MES (t/j)	DBO5 (t/j)	DCO (t/j)	NTK (t/j)	Pt (t/j)
Capacité utile	600 000	2 618 000	216	144	348	31,2	7,2
Capacité DERU	800 000	3 600 000	288	220	420	37,0	9,6
Capacité de Temps de pluie	1 500 000	-	453	209	490	36,0	7,0

REJET : valeurs journalières	Concentration maximum	Rendement minimum	Valeurs rédhitoires
MES	20 mg/l	95 %	50 mg/l
DBO5	15 mg/l	94 %	30 mg/l
DCO	65 mg/l	89 %	130 mg/l
N-NH ₄	3 mg/l T > 12°C	-	6 mg/l
NTK	7 mg/l T > 12°C	88 %	14 mg/l
P total	2,5 mg/l	70 %	5 mg/l

REJET : valeurs annuelles	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
NGL	10 mg/l	70 %
P total	1 mg/l	80 %

PERFORMANCES DE L'USINE (2012)

Débit moyen tout temps confondu : 387 000 m ³ /j						
Paramètres du rejet	MES	DBO5	DCO	NTK	NGL	Pt
Concentration	7 mg/l	3 mg/l	27 mg/l	1,6 mg/l	19,9 mg/l	0,7 mg/l
Rendement	98 %	99 %	96 %	97 %	70 %	90 %

Production de boues
tonnes de MS
31 516 tMS/an
86 tMS/jour

Production de cendres (REFIB)
tonnes de MS
216 tbrute/an

Valorisation des boues séchées	
Cimenterie	8 246 tMS/an
Compostage	12 485 tMS/an
Épandage	1 075 tMS/an
Interne (pyrolyse, incinérateurs)	2 783 tMS/an

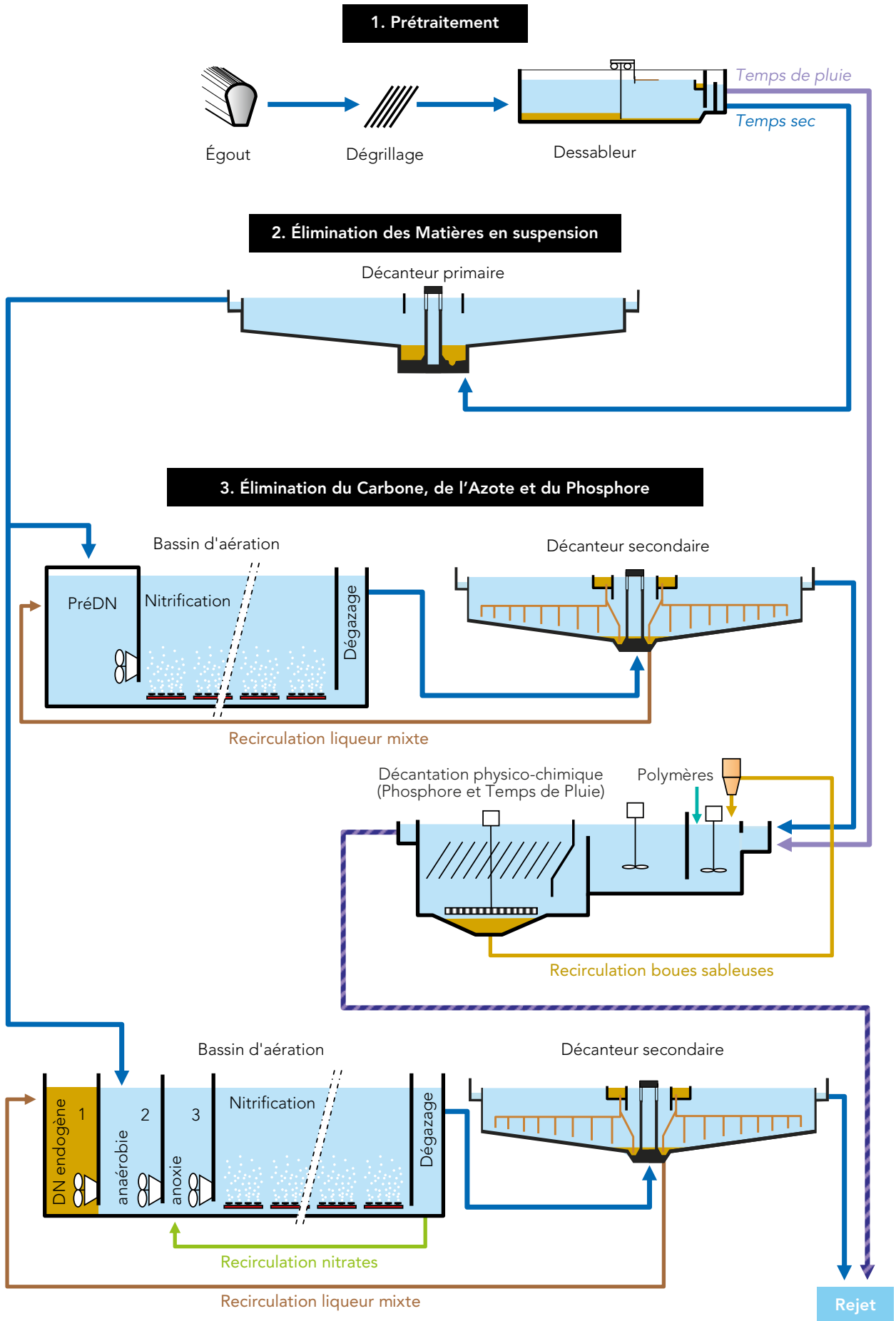
Évacuation des cendres	
CSDU	2 289 tbrute/an

BILAN ÉNERGÉTIQUE (2012)

- 12 100 028 Nm³ de biogaz produit en 2012 soit 0,94 Nm³ de biogaz/kg MV éliminé

BILAN ÉNERGÉTIQUE 2011		
Consommations	Biogaz autoproduit	77 549 MWh
	Électricité (EDF)	95 050 MWh
	Fioul	361 MWh
Ratios	Énergie globale / m ³ traité	1,55 kWh
	Électricité / m ³ traité	0,69 kWh
	Énergie globale / kg DBO5 éliminée	6,16 kWh
	Électricité / kg DBO5 éliminée	2,66 kWh

TRAITEMENT DES EAUX



TRAITEMENT DES EAUX

PRÉTRAITEMENT

Désignation	Nombre	Caractéristiques	
Dégrilleurs	6	- Espacement 10 mm	- Vitesse d'approche 0,75 m/s - Vitesse entre les barreaux 1m/s
Dessableur-déshuileurs	18	- Largeur 4,20 m, longueur 30 m, surface 126 m ² , volume 408 m ³ - Déshuilage par pompe aératrice (fines bulles)	

FILE BIOLOGIQUE 1

Désignation	Nombre	Caractéristiques	
Décanteurs primaires statiques avec épaisseur	4	- Ø 52 m, profondeur 4 m - Surface 2 122 m ² , volume 10 260 m ³	- Vitesse ascensionnelle 1,5 m/h
Bassins biologiques	4	- 2 Ø 69 m, profondeur 8,3 m - 2 Ø 69 m, profondeur 11,30 m - Zone anoxie volume : 40 000 m ³ - Zone aérée volume : 90 000 m ³	- Volume total : 126 000 m ³ - Volume par unité : 2 x 30 000 m ³ : 2 x 33 000 m ³ - Taux de recirculation : 400 %
Clarificateurs secondaires	8	- Ø 52 m - Surface 2 122 m ² , volume 9 410 m ³	- Vitesse ascensionnelle 0,6 m/h
Déphosphatation tertiaire : Décanteurs physico-chimiques à floccs lestés Actiflo®	2	- Surface au miroir 147 m ² - Charge superficielle 60 m/h	- FeCl ₃ : TS 80 g/m ³ - Polymère : TS 0,7 g/m ³ - Micro-sable

FILE BIOLOGIQUE 2

Désignation	Nombre	Caractéristiques	Dimensionnement
Décanteurs primaires statiques	2	- Ø 52 m, profondeur 4,00 m - Surface 2 122 m ² , volume 10 260 m ³	- Vitesse ascensionnelle 3,0 m/h
Bassins biologiques	4	- Longueur 96 m, largeur 40 m, profondeur 9,30 m - 1 : Zone endogène 7 500 m ³ - 2 : Zone anaérobie 9 500 m ³ - 3 : Zone anoxie 10 000 m ³ - 4 : Zone aération 32 100 m ³ - Zone de dégazage 1 350 m ³	- Volume total 242 000 m ³ - Taux de recirculation 150 % - Ajout de méthanol
Clarificateurs secondaires	8	- Ø 58 m - Hauteur : 4 m - Surface 2 640 m ² , - Volume 10 560 m ³	- Vitesse ascensionnelle 0,6 m/h

TRAITEMENT TEMPS DE PLUIE

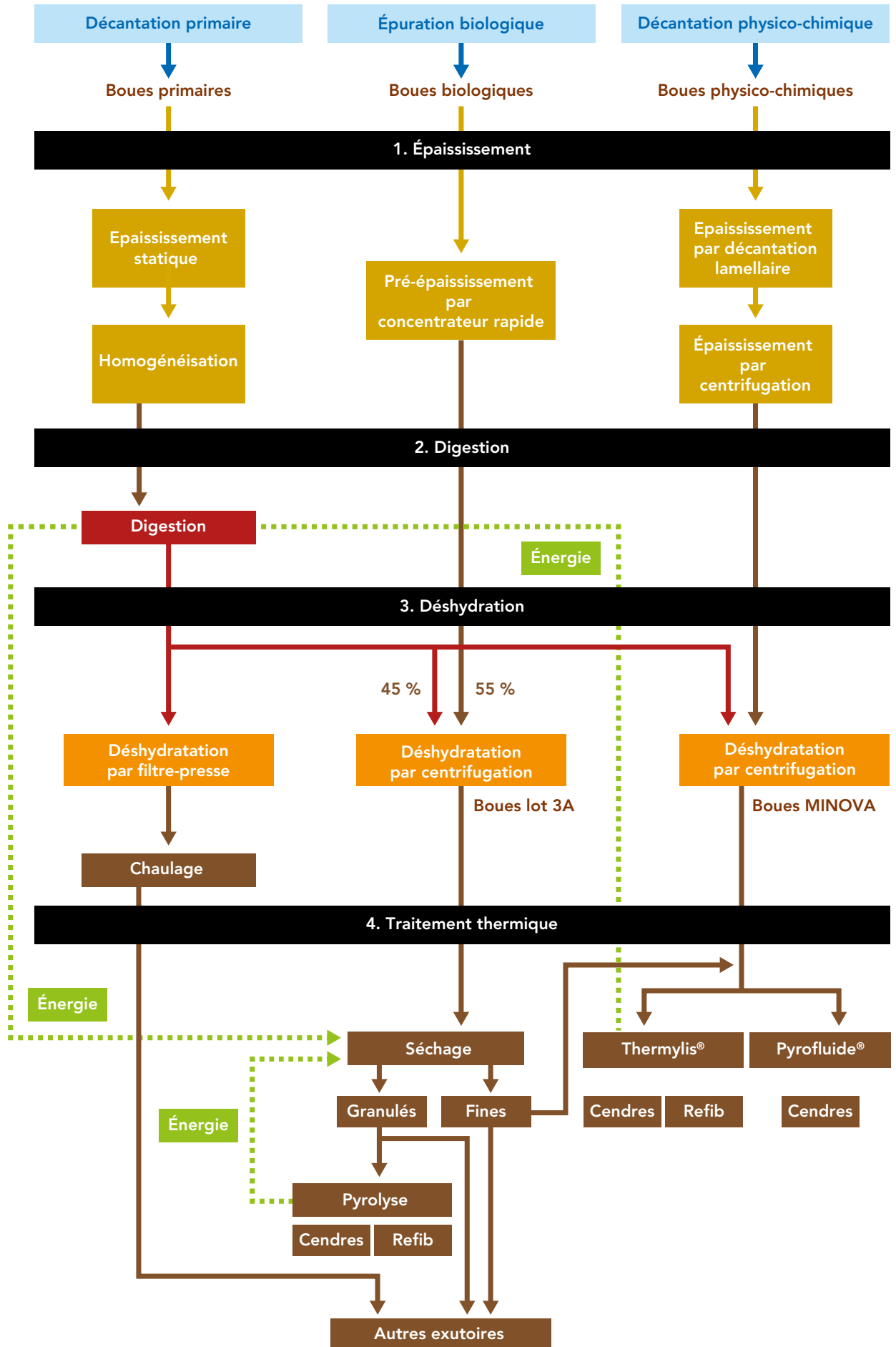
Désignation	Nombre	Caractéristiques	
Décanteurs physico-chimiques à floccs lestés Actiflo®	4	- Cuve 1 : 160 m ³ injection FeCl ₃ micro-sable et polymère - Cuve 3 : 768 m ³ maturation - Décantation lamellaire 1 600 m ³	- Surface au miroir 174 m ² - Charge superficielle 60 m/h - FeCl ₃ : TP 80 g/m ³ - Polymère : TP 1 g/m ³ - Micro-sable

Répartition des volumes d'eaux excédentaires de Temps de Pluie entre les 2 files

DÉSODORISATION

Désignation	Implantation
Lavage physico-chimique 3 tours	- 5 files de traitement d'air pour l'ensemble de l'usine - 500 000 m ³ /h

TRAITEMENT DES BOUES



TRAITEMENT DES BOUES

PRÉ-ÉPAISSISSEMENT DES BOUES

Désignation	Nombre	Caractéristiques	
Boues primaires :	4	- V1 : épaissement dans décanteurs	
Épaisseur statique	2	- V2 : épaisseur statique (Ø 35 m, volume 12 500 m ³)	
Boues biologiques :	2	- Ø 15 m, surface 176,7 m ² , volume 1200 m	
Concentrateur rapide, Centrifugation	6	- 3 centrifugeuses par file (V1 et V2)	
Boues tertiaires :	2	- Surface au miroir 116 m ² (15x15m), volume 125 m ³	
Décanteur lamellaire, Épaisseurs statiques			

DIGESTION DES BOUES PRIMAIRES

Désignation	Nombre	Caractéristiques	
Digesteurs primaires	7	- Ø 27,4 m, brassé au biogaz - Volume total 59 510 m ³	

DÉSHYDRATATION DES BOUES PRIMAIRES DIGÉRÉES

Désignation	Nombre	Caractéristiques	
Filtre presses	5	- 140 gâteaux par filtre (1,5m x 1,5m x 0,03 m)	- Siccité du gâteau 32 % - Charge évacuée par pressée 2 668 kg MS - 6 pressées par jour

DÉSHYDRATATION DES BOUES PRIMAIRES + BIOLOGIQUES ÉPAISSIES

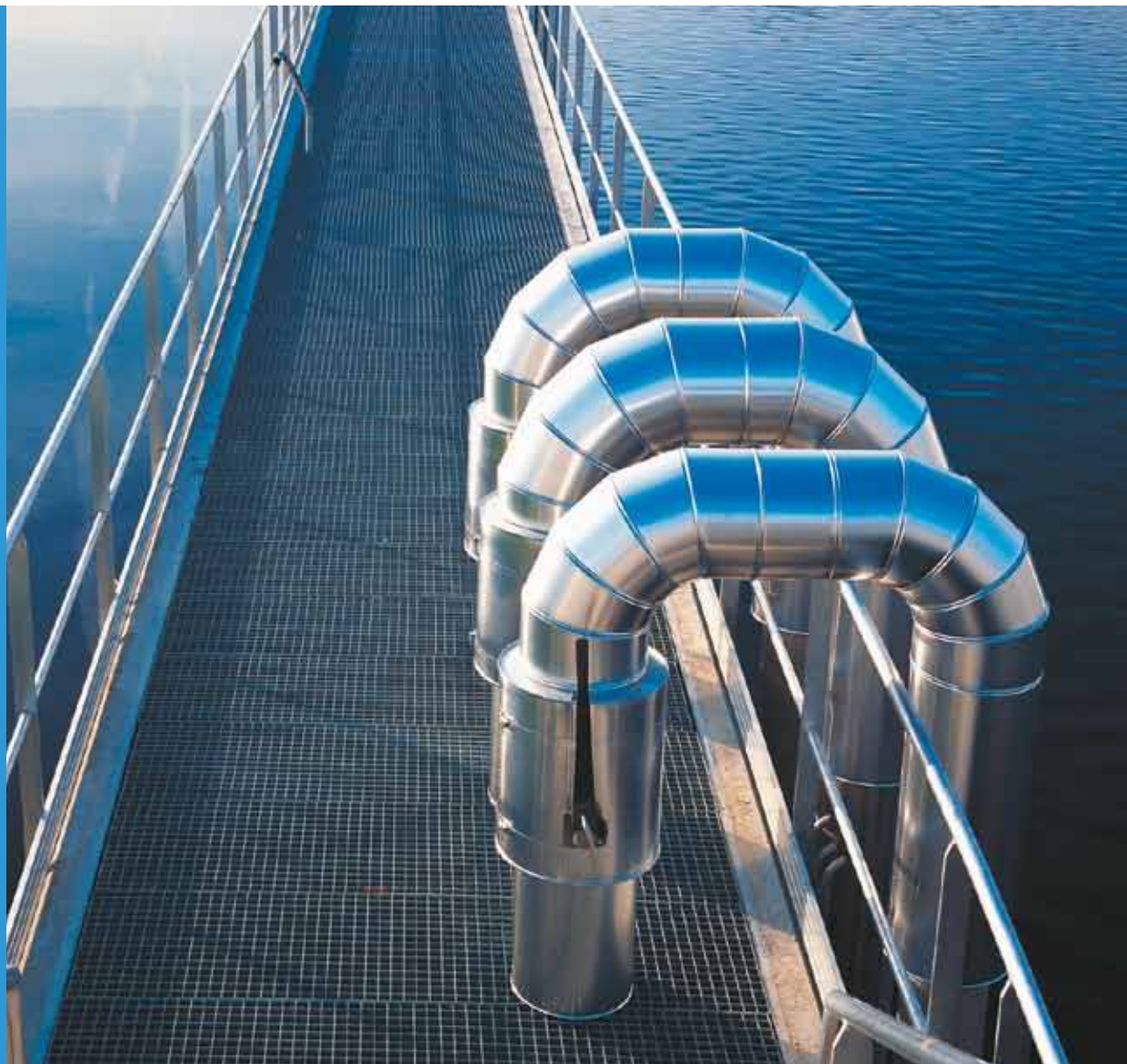
Désignation	Nombre	Caractéristiques	
Centrifugeuses	5	- Siccité du gâteau 26 % - Charge 1,6 TMS/h	

DÉSHYDRATATION DES BOUES PRIMAIRES DIGÉRÉES + BOUES TERTIAIRES ET DE TEMPS DE PLUIE

Désignation	Nombre	Caractéristiques	
Centrifugeuses	1	- Siccité du gâteau 20 % - Charge 0,4 TMS/h	

TRAITEMENT FINAL BP + BC + BB

Désignation	Nombre	Caractéristiques	
Séchage thermique Andritz	3	- Sécheur rotatif	- 7 tonnes d'eau évaporée par heure par sécheur
Thermylis®	1	- Four à lit fluidisé 680°C	- Capacité 7,85 t/h
Pyrofluid®	1	- Four par lit fluidisé 680°C - Ø du réacteur 6,10 m	- Capacité 5,2 t/h
Pyrolyse	1	- Gazéification des boues séchées - Four à soles 900°C	- Capacité 4,58 tMS/h - Capacité de traitement 26 000 tMS/an - PCI de dimensionnement 5 250 kg cal/kgMV



DIRECTION DE LA COMMUNICATION

2, rue Jules César - 75589 Paris Cedex 12
Tél : 01 4 75 44 18 - Fax : 01 44 75 44 14
Fiches réalisées en 2013



Service public de l'assainissement francilien

www.siaap.fr



ANNEXE 9 – Etude Acoustique

J'Océane - 3 rue de Concarneau, 94150 Rungis

Dossier d'Enregistrement ICPE

RAPPORT D'ETUDE ACOUSTIQUE



J' OCEANE
1 rue de Concarneau
94539 RUNGIS

Emissions sonores de la production de froid industriel Caractérisation de la transmission des émissions vers les bureaux

J' OCEANE
7-11 Allée de Sète
94539 RUNGIS

Architecte :
Philippe GUIONY

AREMA ACOUSTIQUE

Rapport n°RA15-7276A du 20 juillet 2015, Rédacteur : Fabrice ROUILLERE

Nous avons réalisé le 9 juillet 2015, à partir de 12h30, des mesures acoustiques dans les locaux de la société J'OCEANE, 1 rue de Concarneau, à RUNGIS (94).

1 / Objet de l'étude

- ✓ Quantification des émissions sonores dans les locaux du 1^{er} étage lors du fonctionnement de la production de froid située au rez-de-chaussée.
- ✓ Caractérisation de la transmission de bruit entre les 2 volumes.
- ✓ Analyse des résultats.

2 / Termes acoustiques

dBA

Unité de mesure de la pression sonore avec la pondération de type A

La pondération A est un filtre fréquentiel qui caractérise les bruits en fonction de la sensibilité de l'oreille humaine. Ce filtre est utilisé dans la plupart des législations et textes officiels.

dBLin

Unité de mesure de la pression sonore sans pondération (Valeur linéaire).

LAeq

Valeur moyenne de la pression sonore sur la durée de la mesure (Niveau acoustique équivalent), paramètre exprimé en dBA.

LAF90

Valeur statistique exprimée en dBA.

Pression sonore dépassée pendant 90% de la durée de la mesure. Cette valeur limite les fluctuations des bruits mesurés, notamment lorsque le bruit résiduel est important. Dans certains cas, ce paramètre théorique est une estimation de la valeur du LAeq sur des périodes calmes.

LLeq X Hz

Dito LAeq, mais à une fréquence donnée

Valeur exprimée en dBLin

LLF90 X Hz

Dito LAF90, mais à une fréquence donnée

Valeur exprimée en dBLin

Bruit résiduel

Bruit mesuré sans les installations étudiées

Bruit ambiant

Bruit mesuré avec les installations étudiées

3 / Appareils de mesures

Sonomètre intégrateur de marque Bruel et Kjaer type 2250

Numéro de série de l'appareil :		3000144
Numéro de série du microphone :		2775207
Entrée :		Top Socket
Correction Ecran antivent:		None
Correction de champ :		Free-field

Nos sonomètres sont des appareils de classe 1, calibrés et certifiés par le constructeur Bruel et Kjaer. Avant la campagne de mesures, une vérification est faite à l'aide d'un calibre type 4231 de marque Bruel et Kjaer (94dB SPL-1000Hz).

Calibre de marque Bruel et Kjaer type 4231

Numéro de série calibre 2402700

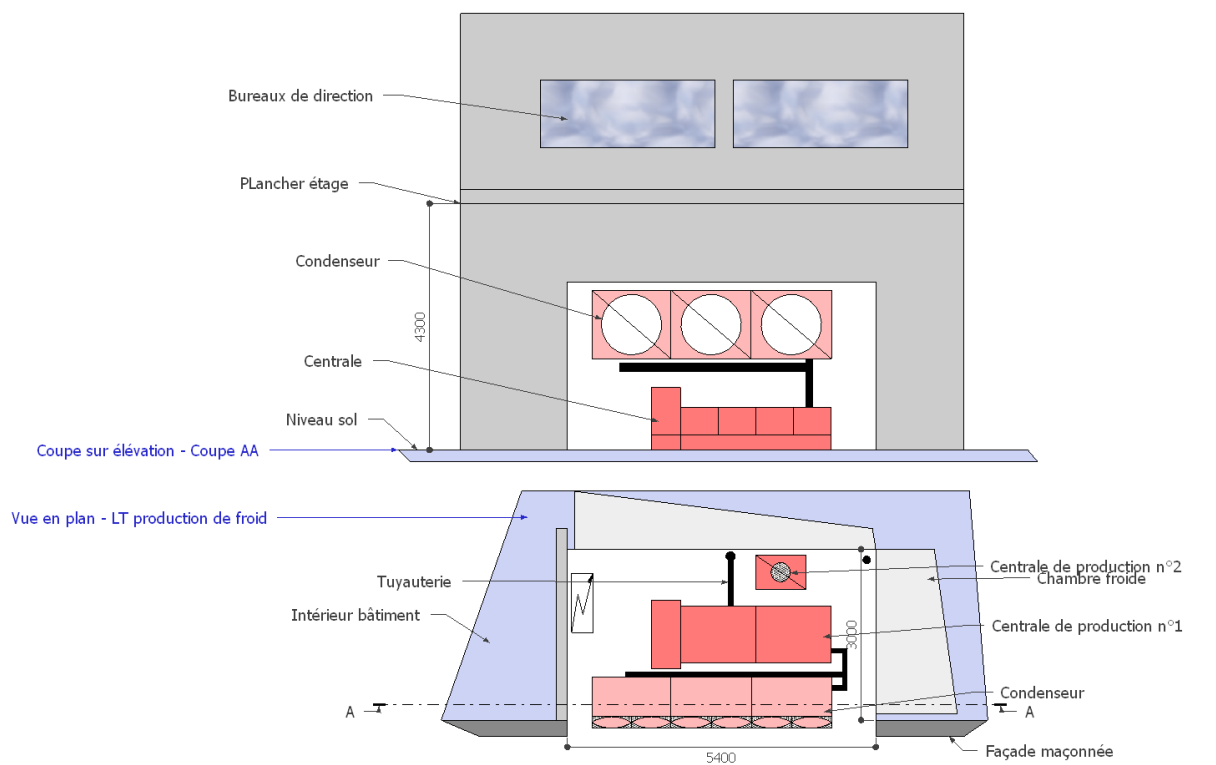
4 / Synoptique

Nous avons quantifié les émissions au droit du bureau de direction situé à l'aplomb du local technique production de froid du rez-de-chaussée.

La production de froid est située au rez-de-chaussée du bâtiment, dans un local ouvert sur l'extérieur.

La production est composée selon :

- ✓ 2 Centrales de production (Compresseurs)
- ✓ 1 condenseur à air (Qté 3 ventilateurs hélicoïdes).



Repérage des volumes – vue en plan du local technique

5 / Résultats des mesures

Bureau direction – Equipements en fonctionnement – Fenêtre fermée

Début	Durée	LAeq dBA	LA90 dBA	63 Hz	125	250	500	1k	2k	4k	8k
				14:23:17	00:01:34	48,1		61,3	51,5	53,5	48,2
09/07/2015 14:23			46,1	59,2	49,7	49,4	44	33,2	24,3	18,1	13,2

Bureau direction – Equipements à l'arrêt – Fenêtre fermée

Début	Durée	LAeq dBA	LA90 dBA	63 Hz	125	250	500	1k	2k	4k	8k
				13:45:39	00:03:30	38,4		54,7	49	45	32,9
09/07/2015 13:45			36,8	53,1	46,3	42,4	31,2	21,8	15,2	15,1	13,1

⇒ A noter, sur la période de la mesure, la présence de camions frigorifiques en marche au droit du bâtiment situé en face.

Emergences sonores :

Début	Durée	LAeq dBA	LA90 dBA	63 Hz	125	250	500	1k	2k	4k	8k
				Bruit ambiant							
14:23:17	00:01:34	48,1		61,3	51,5	53,5	48,2	35	26,9	22,5	17,3
09/07/2015 14:23			46,1	59,2	49,7	49,4	44	33,2	24,3	18,1	13,2
Bruit résiduel											
13:45:39	00:03:30	38,4		54,7	49	45	32,9	23,6	17,7	17,3	13,7
09/07/2015 13:45			36,8	53,1	46,3	42,4	31,2	21,8	15,2	15,1	13,1
Emergences											
		9,7		6,6	2,5	8,5	15,3	11,4	9,2	5,2	3,6
			9,3	6,1	3,4	7	12,8	11,4	9,1	3	0,1

⇒ Le fonctionnement de la production de froid est nettement audible dans le bureau.

⇒ L'émission sonore est particulièrement importante sur l'octave 500 Hz.

Centre local technique – Equipements en fonctionnement

Début	Durée	LAeq dBA	LA90 dBA	63 Hz	125	250	500	1k	2k	4k	8k
				14:09:46	00:06:07	89		92,8	82,2	82	88
09/07/2015 14:09			87,6	90,6	80,5	80,4	86,3	83,1	75,4	69,3	66,1

Façade bureau, niveau R+1 – Equipements en fonctionnement

Début	Durée	LAeq dBA	LA90 dBA	63 Hz	125	250	500	1k	2k	4k	8k
				13:06:14	00:00:31	74,1		79,8	74,3	70,2	73,8
09/07/2015 13:06			73,3	77,5	73,1	69,2	72,2	67,2	64	54,2	47,1

Façade bureau, niveau R+1 – Equipements à l'arrêt

Début	Durée	LAeq dBA	LA90 dBA	63 Hz	125	250	500	1k	2k	4k	8k
				13:24:24	00:00:34	68,5		77,4	69,5	66,5	65,9
09/07/2015 13:24			67,6	76,1	68,2	65,3	64,5	62,1	59,2	55,2	45,6

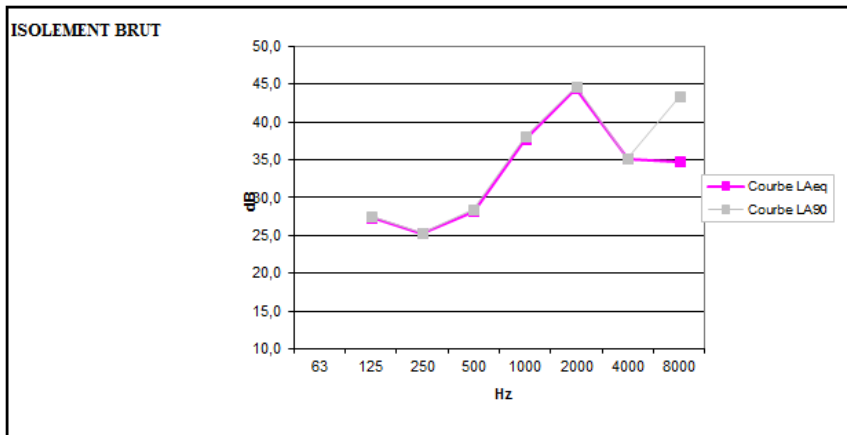
⇒ A noter, sur la période de la mesure, la présence de camions frigorifiques en marche au droit du bâtiment situé en face.

Emergences sonores :

Début	Durée	LAeq dBA	LA90 dBA	63 Hz	125	250	500	1k	2k	4k	8k
				Bruit ambiant							
13:06:14	00:00:31	74,1		79,8	74,3	70,2	73,8	68,2	64,5	55,4	47,5
09/07/2015 13:06			73,3	77,5	73,1	69,2	72,2	67,2	64	54,2	47,1
Bruit résiduel											
13:24:24	00:00:34	68,5		77,4	69,5	66,5	65,9	63,6	60,3	56,1	46,7
09/07/2015 13:24			67,6	76,1	68,2	65,3	64,5	62,1	59,2	55,2	45,6
Emergences											
		5,6		2,4	4,8	3,7	7,9	4,6	4,2	-0,7	0,8
			5,7	1,4	4,9	3,9	7,7	5,1	4,8	-1	1,5

Mesures Isolement façade – Equipements à l'arrêt

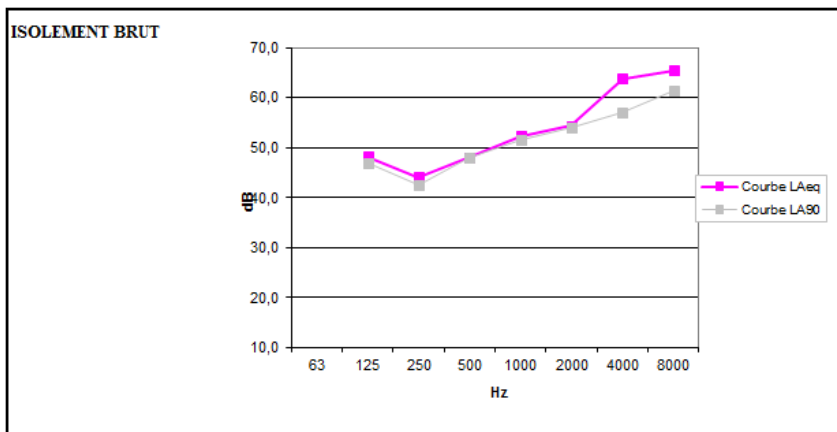
ISOLEMENT BRUT									
Paroi : Maçonnerie		Salles étudiées : Emission				Façade			
		Réception				Bureau Direction			
		Spectre en db lin							
dB A		63	125	250	500	1000	2000	4000	8000
EMISSION									
Courbe LAeq	91 dBA	91	82,5	82,3	87,7	87,5	84,9	77,0	59,3
Courbe LA90	91 dBA	90	81,0	81,2	86,7	86,8	84,2	76,2	58,4
RECEPTION									
Courbe LAeq	58 dBA	58	55,5	57,3	59,5	49,9	40,6	42,1	25,2
Courbe LA90	57 dBA	57	53,9	56,0	58,3	48,7	39,6	41,1	17,2
Bruit résiduel									
Courbe LAeq	39 dBA	39	44,8	44,4	35,0	29,2	24,1	28,3	16,8
Courbe LA90	36 dBA	35	42,5	41,3	30,6	21,4	15,3	15,2	13,2
Réception après correction BR									
Courbe LAeq	58 dBA	58	55,1	57,1	59,5	49,9	40,5	41,9	24,5
Courbe LA90	57 dBA	57	53,6	55,9	58,3	48,7	39,6	41,1	15,0
ISOLEMENT BRUT									
Courbe LAeq	34 dBA Rose		27,4	25,2	28,2	37,6	44,4	35,1	34,8
Courbe LA90	34 dBA Rose		27,4	25,3	28,4	38,1	44,6	35,1	43,4
Valeur représentative : LAeq									



- ⇒ L'isolement brut de la façade est de 34 dBA Rose.
- ⇒ A noter que l'isolement de la fenêtre par insertion (Fenêtre ouverte/Fenêtre fermée) est de 20 dBA rose.

Mesures Isolement LT/Bureau – Equipements à l'arrêt

ISOLEMENT BRUT									
Paroi : Maçonnerie		Salles étudiées : Emission			Façade				
		Réception			Bureau Direction				
		Spectre en db lin							
dB A		63	125	250	500	1000	2000	4000	8000
EMISSION									
Courbe LAeq	99 dBA	99	90,7	92,7	95,5	93,5	93,4	85,7	69,0
Courbe LA90	98 dBA	98	89,1	90,3	94,3	92,0	92,2	85,1	68,2
RECEPTION									
Courbe LAeq	48 dBA	49	46,8	50,0	47,6	41,4	39,1	29,2	17,0
Courbe LA90	48 dBA	47	45,3	48,7	46,4	40,4	38,2	28,3	14,1
Bruit résiduel									
Courbe LAeq	39 dBA	39	44,8	44,4	35,0	29,2	24,1	28,3	16,8
Courbe LA90	36 dBA	35	42,5	41,3	30,6	21,4	15,3	15,2	13,2
Réception après correction BR									
Courbe LAeq	48 dBA	48	42,5	48,6	47,4	41,1	39,0	21,9	5,5
Courbe LA90	47 dBA	47	42,1	47,8	46,3	40,3	38,2	28,1	6,8
ISOLEMENT BRUT									
Courbe LAeq	53 dBA Rose		48,2	44,1	48,1	52,4	54,4	63,8	65,5
Courbe LA90	52 dBA Rose		47,0	42,5	48,0	51,7	54,0	57,0	61,4
Valeur représentative : LAeq									



- ⇒ L'isolement brut LT/Bureau est de 53 dBA Rose.
- ⇒ A 500 Hz, l'isolement est de 48 dB brut

6 / Simulations – Caractérisation de la transmission

Cas des transmissions aériennes centre LT vers bureau,
Nous avons simulé la transmission par unique voie aérienne :

			Global	Spectre en db lin							
			dB A	63	125	250	500	1000	2000	4000	8000
PRESSION SONORE LT	LAeq	89 dBA	92,8	82,2	82,0	88,0	85,0	76,5	70,3	66,6	
	LA90	87 dBA	90,6	80,5	80,4	86,3	83,1	75,4	69,3	66,1	
Isolement brut mesurée				48,2	44,1	48,1	52,4	54,4	63,8	65,5	
				47,0	42,5	48,0	51,7	54,0	57,0	61,4	
THEORIQUE BUREAU		39 dBA		34,0	37,9	39,9	32,6	22,1	6,5	1,1	
		38 dBA		33,5	37,9	38,3	31,4	21,4	12,3	4,7	
Résiduel		39 dBA		44,8	44,4	35,0	29,2	24,1	28,3	16,8	
		35 dBA		42,5	41,3	30,6	21,4	15,3	15,2	13,2	
Bureau		42 dBA		45,1	45,3	41,1	34,3	26,2	28,3	16,9	
		40 dBA		43,0	42,9	39,0	31,9	22,3	17,0	13,8	
Mesure in situ		49 dBA	61,3	51,5	53,5	48,2	35,0	26,9	22,5	17,3	
		45 dBA	59,2	49,7	49,4	44,0	33,2	24,3	18,1	13,2	
DELTA				6,4	8,2	7,1	0,7	0,7	0	0,4	
				6,7	6,5	5,0	1,3	2,0	1,1	0	
Emergences théoriques aérien seul		3 dBA		0,3	0,9	6,1	5,1	2,1	0,0	0,1	
		4 dBA		0,5	1,6	8,4	10,5	7,0	1,8	0,6	

T5 sur valeurs – Allure représentative

- ⇒ La transmission est caractérisée par la transmission de vibrations (voie solidienne), notamment sur les octaves 250 et 500 Hz.
- ⇒ Les émissions sonores par voies solidiennes sont majoritaires, toutefois la transmission aérienne n'est pas négligeable et implique à elle seule un niveau sonore de 40 dBA dans le bureau.

Cas des transmissions aériennes façade vers bureau,
Nous avons simulé la transmission par unique voie aérienne :

	Global dB A	Spectre en db lin							
		63	125	250	500	1000	2000	4000	8000
PRESSION SONORE FACIL Aeq	74 dBA	79,8	74,3	70,2	73,8	68,2	64,5	55,4	47,5
LA90	73 dBA	77,5	73,1	69,2	72,2	67,2	64,0	54,2	47,1
Isolement brut mesurée			27,4	25,2	28,2	37,6	44,4	35,1	34,8
			27,4	25,3	28,4	38,1	44,6	35,1	43,4
THEORIQUE BUREAU	44 dBA		46,9	45,0	45,6	30,6	20,1	20,3	12,7
	43 dBA		45,7	43,9	43,8	29,1	19,4	19,1	3,7
Résiduel	39 dBA		44,8	44,4	35,0	29,2	24,1	28,3	16,8
	35 dBA		42,5	41,3	30,6	21,4	15,3	15,2	13,2
Bureau	45 dBA		49,0	47,7	45,9	32,9	25,6	28,9	18,2
	43 dBA		47,4	45,8	44,0	29,8	20,8	20,6	13,7
Mesure in situ	49 dBA	61,3	51,5	53,5	48,2	35,0	26,9	22,5	17,3
	45 dBA	59,2	49,7	49,4	44,0	33,2	24,3	18,1	13,2
DELTA			2,5	5,8	2,3	2,1	1,3	0	0
			2,3	3,6	0,0	3,4	3,5	0	0
Emergences théoriques aérien seul	6 dBA		4,2	3,3	10,9	3,7	1,5	0,6	1,4
	8 dBA		4,9	4,5	13,4	8,4	5,5	5,4	0,5

T5 sur valeurs – Allure représentative

- ⇒ La transmission est caractérisée par une transmission directe du bruit de la façade vers le bureau, les émissions sonores du condenseur sont en causes, le phénomène est centré sur l'octave 500 Hz.
- ⇒ Le calcul indique que la transmission par voie solidienne est caractérisée par des émergences sur toutes les bandes d'octaves allant de 250 Hz à 4000 Hz.

7 / Analyses

Les émissions sonores dans le bureau sont liées aux transmissions solidiennes ET aux transmissions aériennes.

La transmission solidienne est prépondérante.

La transmission solidienne est liée à la propagation de vibrations dans les structures du bâtiment, notamment lors du fonctionnement des compresseurs.

La transmission aérienne est liée aux émissions sonores au droit de la façade.

Il apparait que la gêne ne pourra être éradiquée sans le traitement des 2 transmissions.

La problématique de traitement est importante car, en l'état, le local doit impérativement être ouvert sur l'extérieur afin d'assurer le fonctionnement du condenseur à air et le volume du local technique n'est pas délimité par des murs, seulement par les cloisons des chambres froides, ce qui permet au bruit du local de se répartir plus facilement sous le plancher de l'étage.

8 / Dispositifs d'insonorisations

81 / Transmissions solidiennes de vibrations

Les centrales compresseur devront être désolidarisées de leurs tuyauteries par des manchons de type Anaconda (Départs et retours).

Dans la mesure du possible, des silencieux de type Carly seront positionnés aux refoulements des centrales.

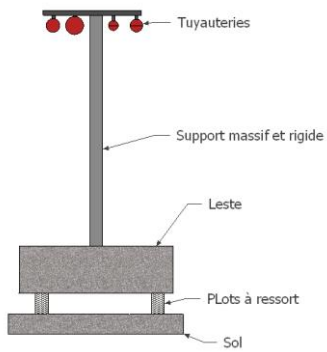
Toutes les tuyauteries seront désolidarisées selon les principes suivants :

Les supports de tuyauteries seront lestés.

Désolidarisation des supports tuyauteries par des suspentes à ressort.

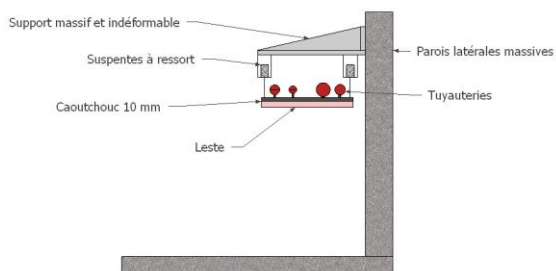
Les traitements concernent tous les supports.

Dans la mesure du possible, les reprises de charge se feront au sol par des supports massifs, rigides et lestés (masse totale de l'ordre de 5 fois la masse des tuyauteries reprises). L'ensemble tuyauteries / support sera désolidarisé par des plots à ressort, écrasement de 1 cm. Les plots seront posés sur un Caoutchouc de 10 mm.

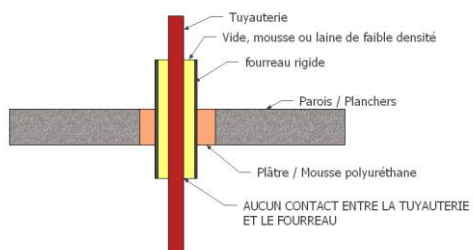


Désolidarisation des tuyauteries – Reprise au sol

Dans les cas où la reprise au sol ne serait pas possible, un support lesté devra être positionné sur une paroi latérale massive (leste = 5 x la masse des tuyauteries reprises) :



Principe de désolidarisation des traversées de parois et/ou de planchers :



Principe identique pour les traversées des parois de chambres froides.

Centrales compresseurs et condenseur

Les équipements seront désolidarisés par des plots anti vibratiles à ressort,
Ces mises en place nécessiteront la mise en œuvre de goussets sur les châssis des appareils.

Les plots seront sélectionnés en fonction de la charge et de la rotation des appareils pour un filtrage vibratoire supérieur à 90% et une flèche (écrasement sous charge) minimale de 1.5 cm.

82 / Transmissions aériennes

La problématique est importante et implique des dispositifs d'insonorisation importants.
SELON PLAN JOINT EN ANNEXE

Local technique

Mise en place d'un fibraroc 100 mm sur toutes les surfaces latérales accessibles du local.
Du fait que le local n'a pas vraiment de parois latérales, des rails dalle/dalle, désolidarisés par des suspentes caoutchouc adaptées et recouverts de 2BA13, assureront la tenue du revêtement.

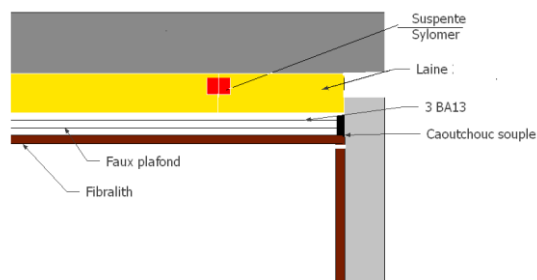
Doublage de la dalle haute par un faux plafond suspendu :

Suspentes de type Sylomer adaptées à la charge.

Laine 50 mm / 55 Kg/m³

2 BA 13 à joints croisés

1 Fibralith de 35 mm



Coupe sur élévation

Façade : Mise en place d'un doublage de type :

Laine 50 mm + 2 BA13 à joint croisés + 1Fibralith 35 mm

Ouverture local technique – cas du condenseur

Nous proposons la mise en place d'un portique de type écran d'une profondeur de 2000 mm

Panneaux acoustiques de type bacs acier :

- ✓ Tôle extérieure laquée
- ✓ Masse lourde 5 Kg/m²
- ✓ Laine de roche 50 mm
- ✓ Tôle perforée

L'ensemble sera repris sur une ossature en fers I du commerce.

9 / BILAN

Le dispositif proposé vise une limitation de la pression sonore au centre du bureau de direction à 30-35 dBA, équipements en fonctionnement.

Mareuil, le 20 juillet 2015

ANNEXE

Local technique

